



PREFECTURE DE HAUTE-CORSE

**SECRETARIAT GENERAL
BUREAU DE LA COORDINATION
ET DE LA MODERNISATION DE L'ETAT**

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE
DE LA HAUTE-CORSE**

JANVIER 2010

N° 01-01

Edité le 31 janvier 2010

Le contenu intégral des textes/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

SOMMAIRE

CABINET.....	6
BUREAU DE LA VIE PUBLIQUE.....	7
BUREAU DU CABINET.....	8
Arrêté N° 2010 8 2 en date du 13 janvier 2010 Instituant le programme de sûreté aéroportuaire de l'aérodrome de Bastia Poretta.....	9
Arrêté N°2010-8-3 en date du 13 janvier 2010 Instituant le programme de sûreté aéroportuaire de l'aérodrome de Calvi Sainte Catherine.....	11
A R R E T E N°2010 21 4 en date du 21 janvier 2010 Portant désignation des membres du bureau de vote central départemental pour les élections professionnelles au comité technique paritaire départemental des services de la police nationale Département de la Haute Corse.....	13
ARRETE N° 2010-27 3 du 27 janvier 2010 portant habilitation dans le domaine funéraire de la S.A.R.L. « Pompes funèbres cortenaises » sise Z.A. de Corte, R.N.200 lot. n°6, 20250 CORTE.....	16
Arrêté n°2010-28 1 du 28 janvier 2010 portant abrogation d'une autorisation de fonctionnement pour l'exercice d'une activité privée de sécurité.....	17
SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE.....	18
Arrêté n° 2010 12 1 en date du 12 janvier 2010 portant réquisition de services de personnes (médecins libéraux en activité).....	19
Arrêté n° 2010 12 2 en date du 12 janvier 2010 portant réquisition de services de personnes(personnel de santé retraité).....	20
Arrêté n° 2010-20-2 en date du 20 janvier 2010 Abrogeant l'arrêté 2007-162-8 du 11 juin 2007 portant agrément provisoire d'agents de sûreté portuaire du port de Bastia.....	21
Arrêté n° 2010 22 4 en date du 22 janvier 2010 Abrogeant l'arrêté 2009-358-4 du 24 décembre 2009 portant réquisition de services de personnes (Personnels Militaires).....	22
SECRETARIAT GENERAL	24
BUREAU DE LA COORDINATION ET DE LA MODERNISATION DE L'ETAT.....	25
ARRETE N°2010-5-3 DU 05 janvier 2010 AUTORISANT LE TRANSFERT DE GESTION DE L'E.H.P.A.D. « RESIDENCE EUGENIA » A SAN NICOLAO , DE LA S.A.R.L. « EUGENIA 2 » A LA S.A.R.L. « EUGENIA GESTION »	26
Arrêté n°2010 21 5 en date du 21 JANVIER 2010 relatif aux tarifs des taxis en Haute Corse.....	28
Arrêté N° 2010 25 1 du 25 janvier 2010 portant autorisation de dérogation de survol à basse hauteur des agglomérations et de rassemblements et de personnes ou d'animaux du département de la Haute Corse à basse altitude pour Société Héli Air Monaco.....	30
ARRETE n° 2010 26 10 en date du 26 janvier 2010 portant nomination du délégué départemental à la vie associative	33
Arrêté N°2010 26 11 du 26 janvier 2010 portant autorisation de dérogation de survol à basse hauteur des agglomérations et de rassemblements et de personnes ou d'animaux du département de la Haute Corse à basse altitude pour le Service de la Formation Aéronautique.....	35
ARRETE n°2010 28 5 en date du 28 janvier 2010 fixant la liste des agents de l'ex-direction départementale de l'équipement et de l'agriculture transférés à la préfecture.....	38
DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE.....	40
BUREAU DE L'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT.....	41
ARRETE n° 2010 5 4 en date du 05 janvier 2010 déclarant cessibles les parcelles complémentaires nécessaires à la réalisation des travaux d'aménagement du nouveau campus de Corte, sur la RN 193.....	42
ARRETE N° 2010 18 4 en date du 18 janvier 2010 portant commissionnement de Monsieur Paul Marie GHIPPONI.....	44
ARRETE N° 2010 18 6 en date du 18 janvier 2010 portant commissionnement de Monsieur Paul Marie GHIPPONI.....	46
ARRETE n° 2010 19 3 en date du 19 janvier 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2006-265-4 du 22 septembre 2006 portant création du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de la Haute-Corse modifiant l'arrêté préfectoral n° 2009-271-7 du 28	

septembre 2009 portant renouvellement des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Corse.....	47
BUREAU DE LA PROGRAMMATION ET DES FINANCES.....	49
ARRETE n° 2010-21-2 du 21 janvier 2010 portant délégation pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes du budget de l'État à Dominique GUISEPPI, directeur départemental de la sécurité publique(Titres III).....	50
ARRETE n°2010-22-5 en date du 22 janvier portant délégation pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes du budget de l'État à Philippe TEJEDOR directeur de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Corse (Titres II, III, V, VI).....	52
BUREAU DU DEVELOPPEMENT LOCAL ET DE LA COHESION SOCIALE.....	55
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES	
LOCALES.....	56
BUREAU DE LA CIRCULATION ET DE LA SECURITE ROUTIERE.....	57
ARRETE n°2010-28-8 en date du 29 janvier 2010 modifiant l'arrêté n° 2008-268-13 en date du 24 septembre 2008 portant renouvellement des membres de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise.....	58
BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES.....	59
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE	
L'AGRICULTURE	60
Arrêté n° 2010 12 7 en date du 12 janvier 2010 portant nomination collective et fixant le nombre de circonscriptions des lieutenants de louveterie.....	61
Arrêté n° 2010 5 8 en date du 18 01 2010	67
Récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement n° 2010-20-4 en date du 21 janvier 2010 concernant le rejet d'eaux pluviales issu de la réalisation d'un lotissement sur la commune d'ALERIA.....	74
ARRETE n° 2010 20 9 en date du 21 janvier 2010 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la station d'épuration de CANARI sur la commune de CANARI.....	77
ARRETE n° 2010 20 10 en date du 21 janvier 2010 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la station d'épuration d'AREGNO sur la commune d'AREGNO.....	82
Arrêté n°2010-27 12 en date du 27 janvier 2010 définissant les conditions d'octroi des dotations issues de la réserve dans le département de Haute Corse établies en application de l'article 9 du décret n°2009-706 du 16 juin 2009 relatif à l'octroi de dotations et de droits à paiement unique supplémentaires issus de la réserve nationale.....	88
Arrêté n° 2010-28-9 en date du 28 janvier 2009 Portant transfert de domanialité des parcelles D604, D606 et D608 sur la commune de Poggio Mezzana au profit de la Collectivité Territoriale de Corse.....	91
Arrêté n°2010-28-10 en date du 28 janvier 2010 Portant transfert de domanialité des parcelles D261 et D264 sur la commune de Giuncaggio au profit de la Collectivité Territoriale de Corse.....	93
Arrêté n° 2010-28-11 en date du 28 janvier 2010 Portant transfert de domanialité des parcelles AB66, AB67, AB80, AB81, AB82, AB83 et AB89 sur la commune de Venaco au profit de la Collectivité Territoriale de Corse.....	95
Arrêté n°2010-28-12 en date du 28 janvier 2010 Portant transfert de domanialité des parcelles D347, AC8, AK450 sur la commune de Corte au profit de la Collectivité Territoriale de Corse.....	97
Arrêté n° 2010-28-13 en date du 28 janvier 2010;Portant transfert de domanialité de la parcelle A727 sur la commune de Aleria au profit de la Collectivité Territoriale de Corse.....	99
Arrêté n° 2010 28 14 en date du 28 janvier 2009 Portant transfert de domanialité de la parcelle C1131 sur la commune de Ghisonaccia au profit de la Collectivité Territoriale de Corse.....	101
Arrêté n° 2010-28-15 en date du 28 janvier 2010 Portant transfert de domanialité des parcelles B473, B669 et B1334 sur la commune de Vivario au profit du Conseil Général de la Haute-Corse.....	103
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET	
SOCIALES.....	105
ARRETE n° 2010 5 5 en date du 05 janvier 2010 Portant modification de la dotation globale de financement et des tarifs journaliers de soins applicables à l' EHPAD «Résidence Pierre Bocognano » à	

<u>BASTIA, au titre de l'année 2009.....</u>	<u>106</u>
<u>Arrêté n°2010 19 4 en date du 19 janvier 2010 Autorisant la transformation, présentée par l'Association Départementale de Promotion pour la Santé , du Centre de soins spécialisés pour toxicomanes (CSST) en Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie généraliste (CSAPA).....</u>	<u>108</u>
<u>ARRETE n° 2010 20 3 en date du 20 janvier 2010 portant subdélégation de signature (actes administratifs).....</u>	<u>110</u>
<u>ARRETE N° 2010 27 2 en date du 27 janvier 2010 portant déclaration d'utilité publique et autorisation administrative des prélèvements en eau issus des puits de Suariccia 1 et 3, de la prise d'eau du Bevinco et des sources de Campoli, Yatta 1 et 2, Perelli, Alzetu, Catarelle, Sagastrone et Pinacielle 1 et 2 en vue de la consommation humaine de la Communauté d'Agglomération de Bastia-portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection correspondants sur les communes de Bastia, Biguglia, San Martino di Lota, Santa Maria di Lota, Olmeta di Tuda et Ville de Pietrabugno déclarant la cessibilité des terrains situés dans les périmètres de de protection immédiate des captages.....</u>	<u>114</u>
<u>ARRETE N° 2010 27 5 en date du 27 janvier 2010 Déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation des captages de U Picu, Calcinaghju, Suaghjolu, La Galerie et de Puraghju 3 (commune de Barrettali) Instaurant les périmètres de protection correspondants Autorisant la commune de Barrettali à traiter et distribuer au public l'eau de ces captages.....</u>	<u>125</u>
<u>ARRETE N° 2010 27 6 en date du 27 JANVIER 2010 Déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation des captages de U Picu, Calcinaghju, Suaghjolu, La Galerie et de Puraghju 3 (commune de Barrettali) Instaurant les périmètres de protection correspondants Autorisant la commune de Barrettali à traiter et distribuer au public l'eau de ces captages.....</u>	<u>134</u>
<u>ARRETE N° 2010 27 7 en date du 27 JANVIER 2010 Déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation du captage de Torra (commune de Barrettali) Instaurant les périmètres de protection correspondants Autorisant la commune de Barrettali à traiter et distribuer au public l'eau de ce captage.....</u>	<u>143</u>
<u>ARRETE N°2010-27 8 en date du 27 JANVIER 2010 Déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation des captages de Querceto Soprano et de Querceto Sottano Instaurant les périmètres de protection correspondants Autorisant la commune de FOCICCHIA à traiter et distribuer au public l'eau de ces captages.....</u>	<u>149</u>
<u>ARRETE N° 2010-27 9 en date du 27 janvier 2010 Déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation du Forage de Forciolo (commune de Castirla) Instaurant les périmètres de protection correspondants Autorisant la commune de Castirla à traiter et distribuer au public l'eau de ce captage.....</u>	<u>155</u>
<u>SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Corse :.....</u>	<u>156</u>
<u>Arrêté n° 2010 27 10 en date du 27 janvier 2010 Fixant les lieux de prélèvement pour le contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles - ANNEE 2010.....</u>	<u>161</u>
<u>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES....</u>	<u>164</u>
<u>DIVERS.....</u>	<u>165</u>
<u>AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION.....</u>	<u>166</u>
<u>Arrêté N° 09-132 en date du 21 décembre 2009 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de BASTIA, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2009.....</u>	<u>167</u>
<u>Arrêté N° 09-133 en date du 21 décembre 2009 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Intercommunal de CORTE TATTONE au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2009.....</u>	<u>170</u>
<u>A R R E T E N°10-003 en date du 11 janvier 2010 Portant désignation de Monsieur Antoine TARDI en qualité de directeur par intérim du Centre Hospitalier de Bastia.....</u>	<u>172</u>
<u>Arrêté N° 10-004 en date du 13 janvier 2010 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Intercommunal de CORTE TATTONE au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2009.....</u>	<u>173</u>
<u>Délibération N° 010- 01 en date du 8 janvier 2010 portant approbation de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du Centre Hospitalier de Bastia (Haute-Corse) relatif au contrat de retour à l'équilibre financier.....</u>	<u>176</u>
<u>Arrêté N° 10-005 en date du 15 Janvier 2010 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de BASTIA au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2009.....</u>	<u>177</u>
<u>A R R E T E N°10-007 en date du 28 janvier 2010 Portant désignation de Monsieur Bernard BONNICI</u>	

en qualité de directeur par intérim du Centre Hospitalier de Bastia.....	180
<u>SOUS-PREFECTURE DE CALVI.....</u>	183
<u>Arrêté n° 2010 18 3 en date du 18 janvier 2010 déclarant d'utilité publique le projet de la commune de PIOGGIOLA de création d'un logement communal et cessible la parcelle cadastrée B n° 241.....</u>	<u>185</u>
<u>SOUS PREFECTURE DE CORTE.....</u>	187
<u>ARRÊTÉ n° 2010 22 1 du 22 janvier 2010 portant approbation du document d'objectifs de la zone spéciale de conservation FR 9400597"Défilé de l'Inzecca" (Natura 2000).....</u>	<u>188</u>
<u>ARRÊTÉ 2010 28 7 du 28 janvier 2010 refusant un permis de construire au nom de l'État.....</u>	<u>190</u>
<u>ARRÊTÉ N°2010 28 16 DU 28 JANVIER 2010 refusant un permis de construire au nom de l'État....</u>	<u>192</u>
<u>ARRÊTÉ n°2010 28 17 DU 28 JANVIER 2010 refusant un permis de construire au nom de l'État.....</u>	<u>194</u>
<u>CENTRE HOSPITALIER DE BASTIA.....</u>	196
<u>PREFECTURE MARITIME DE LA MEDITERRANEE.....</u>	197
<u>ARRETE PREFECTORAL N° 03 / 2010 PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER "M/Y Skat".....</u>	<u>198</u>
<u>SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS.....</u>	202
<u>TRESORERIE GENERALE.....</u>	203

CABINET

BUREAU DE LA VIE PUBLIQUE

BUREAU DU CABINET

Arrêté N° 2010 8 2 en date du 13 janvier 2010 Instituant le programme de sûreté aéroportuaire de l'aérodrome de Bastia Poretta

Le Préfet de la Haute Corse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu Le code de l'aviation civile et notamment ses articles L.213-1, L.213-2, L.282-8 et L.282-11,
- Vu La loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse et la convention du 13 février 2004 mettant en œuvre le transfert de compétences et de patrimoine de l'aérodrome de Bastia entre l'Etat et la Collectivité Territoriale de Corse,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret 11 juin 2009 nommant M. Jean-Luc NEVACHE, Préfet de Haute Corse,
- Vu Le décret 2008-1299 du 11 décembre 2008 créant la direction de la sécurité de l'aviation civile,
- Vu Le programme national de sûreté de l'aviation civile,
- Sur proposition du Directeur de la Sécurité de l'Aviation civile Sud-Est,

ARRETE

ARTICLE 1 : Un programme de sûreté aéroportuaire (PSA) est institué sur l'aérodrome de Bastia Poretta conformément au programme national de sûreté.

Le PSA a pour objectif de regrouper dans un seul document :

- l'ensemble des exigences de sûreté applicables sur l'aérodrome ;
- la description des tâches de sûreté dévolues aux services de l'Etat ;
- la description des moyens, des mesures et des procédures d'exploitation mises en œuvre par les services de l'Etat ;
- le recensement des entreprises ou organismes concernés par la mise en œuvre des mesures de sûreté ; la description du dispositif de contrôle qualité ;
- les plans d'action pour la gestion d'une situation de crise (traitement des appels anonymes, plan particulier de protection et plan PIRATAIR d'aérodrome).

Le présent arrêté comporte deux annexes appelées respectivement volume 1 et volume 2 constituant le PSA :

- volume 1 : missions de sûreté dévolues aux services de l'Etat et dispositions particulières de sûreté
- volume 2 : plans d'action (traitement des appels anonymes et déroutements, Piratair et plan particulier de protection et mesures anti-intrusion)

ARTICLE 2 : Ces documents sont classifiés selon les préconisations nationales, à savoir :

- le volume 1 et le plan d'action n° 1 : « diffusion restreinte »
- les plans d'action n° 2 et 3 : « confidentiel défense ».

ARTICLE 3 : La diffusion de ces documents est fixée selon les règles de confidentialité en vigueur.

Le volume 1 et chaque plan d'action du volume 2 possèdent une liste de diffusion propre. Chaque exemplaire des documents précités fait l'objet d'une numérotation unique.

Pour chacun des plans d'action, la diffusion des fiches réflexes associées est réalisée selon un schéma de distribution correspondant aux acteurs impliqués dans la mise en œuvre de la fiche réflexe considérée.

ARTICLE 4 : La mise à jour du programme de sûreté aéroportuaire de l'aérodrome de Bastia Poretta est assurée par la police aux frontières, la gendarmerie des transports aériens et la délégation de l'aviation civile en Corse.

ARTICLE 5 : Le Directeur de Cabinet, le Directeur départemental de la police aux frontières, le Commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens et le Délégué de la Direction de la sécurité de l'aviation civile en Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs sans ses annexes.

Fait à Bastia, le

Le Préfet de Haute Corse

Jean-Luc NEVACHE

Arrêté N°2010-8-3 en date du 13 janvier 2010 Instituant le programme de sûreté aéroportuaire de l'aérodrome de Calvi Sainte Catherine

Le Préfet de la Haute Corse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'aviation civile et notamment ses articles L.213-1, L.213-2, L.282-8 et L.282-11,
- Vu la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse et la convention du 13 février 2004 mettant en œuvre le transfert de compétences et de patrimoine de l'aérodrome de Calvi entre l'Etat et la Collectivité Territoriale de Corse,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 11 juin 2009 nommant M. Jean-Luc NEVACHE, Préfet de Haute Corse,
- Vu le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 créant la direction de la sécurité de l'aviation civile,
- Vu le programme national de sûreté de l'aviation civile,
- Sur proposition du Directeur de la Sécurité de l'Aviation civile Sud-Est,

ARRETE

ARTICLE 1 : Un programme de sûreté aéroportuaire (PSA) est institué sur l'aérodrome de Calvi Sainte Catherine conformément au programme national de sûreté.

Le PSA a pour objectif de regrouper dans un seul document :

- l'ensemble des exigences de sûreté applicables sur l'aérodrome ;
- la description des tâches de sûreté dévolues aux services de l'Etat ;
- la description des moyens, des mesures et des procédures d'exploitation mises en œuvre par les services de l'Etat ;
- le recensement des entreprises ou organismes concernés par la mise en œuvre des mesures de sûreté ; la description du dispositif de contrôle qualité ;
- les plans d'action pour la gestion d'une situation de crise (traitement des appels anonymes et déroutements, plan PIRATAIR d'aérodrome et plan particulier de protection).

Le présent arrêté comporte deux annexes appelées respectivement volume 1 et volume 2 constituant le PSA :

- volume 1 : missions de sûreté dévolues aux services de l'Etat et dispositions particulières de sûreté
- volume 2 : plans d'action (traitement des appels anonymes et déroutements, Piratair et plan particulier de protection et mesures anti-intrusion)

- ARTICLE 2 : Ces documents sont classifiés selon les préconisations nationales, à savoir :
- le volume 1 et le plan d'action n° 1 : « diffusion restreinte »
 - les plans d'action n° 2 et 3 : « confidentiel défense ».

Certaines fiches réflexes associées aux plans d'action précités peuvent recevoir une classification inférieure au document qui le contient pour être diffusées aux entités ayant à en connaître.

- ARTICLE 3 : La diffusion de ces documents est fixée selon les règles de confidentialité en vigueur.

Le volume 1 et chaque plan d'action du volume 2 possèdent une liste de diffusion propre. Chaque exemplaire des documents précités fait l'objet d'une numérotation unique.

Pour chacun des plans d'action, la diffusion des fiches réflexes associées est réalisée selon un schéma de distribution correspondant aux acteurs impliqués dans la mise en œuvre de la fiche réflexe considérée.

- ARTICLE 4 : La mise à jour du programme de sûreté aéroportuaire de l'aérodrome de Calvi Sainte Catherine est assurée par la police aux frontières et la délégation de l'aviation civile en Corse.

- ARTICLE 5 : Le Sous-préfet d'arrondissement de Calvi, le Directeur départemental de la police aux frontières de haute Corse et le Délégué de la Direction de la sécurité de l'aviation civile en Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs sans ses annexes.

Fait à Bastia, le

Le Préfet de Haute Corse

Jean-Luc NEVACHE

A R R E T E N°2010 21 4 en date du 21 janvier 2010 Portant désignation des membres du bureau de vote central départemental pour les élections professionnelles au comité technique paritaire départemental des services de la police nationale Département de la Haute Corse

Le Préfet de la Haute Corse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 95-659 modifié relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 juin 2009, nommant M. **Jean-Luc NEVACHE**, Préfet de la Haute-Corse ;

Vu l'arrêté ministériel DAPN/RH/CR n° 952 du 03 septembre 2008, nommant **M. Gilles LECLAIR**, Chargé de mission auprès du Préfet de Corse , Préfet de Corse du Sud et du Préfet de Haute-Corse, chargé de la Coordination des services de sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 octobre 2009 fixant les modalités des consultations des personnels organisées en vue de déterminer la représentativité des organisations syndicales au sein des comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale,

Vu l'instruction DGPN/DAPN/n° 162 du 16 octobre 2009 relative à la désignation des représentants du personnel au sein des comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale ;

Sur proposition du Coordonnateur des services de sécurité intérieure en Corse ;

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} – Le bureau de vote central départemental pour les élections professionnelles au comité technique paritaire départemental des services de la police nationale est présidé par :

· **M. Dominique GUISEPPI**, Commissaire Divisionnaire (DDSP)

ARTICLE 2 - Sont désignés en qualité de présidents suppléants au bureau de vote central départemental du comité technique paritaire départemental des services de la police nationale :

· **M. Arnaud MAERTENS , Commandant de Police échelon fonctionnel,**
· **M. Philippe DERVAUX, Commandant de Police**

ARTICLE 3 - Sont désignés en qualité de secrétaire et secrétaires adjoints au bureau de vote central départemental du comité technique paritaire départemental des services de la police nationale :

· *SECRETAIRE :*

M. **Jean-Marc ANTONETTI**, Attaché du ministère de l'Intérieur de l'Outre mer et des collectivités territoriales

· *SECRETAIRES ADJOINTS :*

MM. **Emmanuel GODWIN**, Commandant de Police,
Paul ARGENTI, Commandant de Police,
Frédéric ALBIRA, Commandant de Police,
Mme **Maryse LECACHEUX**, Commandant de Police,
Melle **Caroline RIPERT**, Attachée du ministère de l'Intérieur de l'Outre mer et des collectivités territoriales
M. **Alain GUILLE**, Capitaine de Police,
Mme **Vanessa OLIVER-DUPONT**, Capitaine de Police,
MM. **Serge BURINI**, Capitaine de Police,
Jean-Pierre VOLELLI, Capitaine de Police,
Jean-Paul NEGRONI, Capitaine de Police,
François REBUFFEL, Capitaine de Police,
Mme **Michèle JUBERT**, Capitaine de Police,
MM. **Patrick STEFANI**, Capitaine de Police,
Philippe LECLERE, Capitaine de Police,
Hervé BERNARD, Lieutenant de Police,
Emmanuel RIGAULT, Lieutenant de Police,

ARTICLE 4 - Sont autorisés à être présents, lors des opérations de vote et de dépouillement du scrutin, les représentants des organisations syndicales suivants :

· **UNION SGP – UNITE POLICE & SNIPAT (AFFILIES A LA FSGP-FO)**

Titulaire : M. **Dominique LEMOINE** (DDSP)
Suppléants : M. **Cyril BIANCHI** (DDSP)
M. **Fabrice DEROUSSENT** (DDPAF)

· **ALLIANCE POLICE NATIONALE, SYNERGIE OFFICIERS, ALLIANCE-SNAPATSI et SIAP (AFFILIES A LA CFE-CGC)**

Titulaire : M.**Jean-François FALCONETTI** (DDRI)
Suppléants : M. **Stéphane TIXIDRE** (DRPJ)
M. **Alexandre VACHEROT** (DDSP)
M. **Michel SAPET** (DDSP)
M. **Anthony PATRONE** (DDSP)
M. **Mickaël MULAS** (DDSP)

· **SYNDICAT NATIONAL DES OFFICIERS DE POLICE (S.N.O.P.)**

Titulaire : M. **Ian-Hubert LAMY** (DRPJ)
Suppléant : Mme **Sandrine TOURNIE** (DDSP)
M. **Lionel CHAULLIER** (DRPJ)

ARTICLE 5 - Le scrutin se déroulera entre le **25 janvier 2010 à 12 heures et le 28 janvier 2010 à 17 heures** dans l'unique bureau de vote situé à la Direction Départementale de la Sécurité Publique et sera ouvert :

- le 25 janvier 2010 de 12 heures à 24 heures
- le 26 janvier 2010 de 05 heures à 24 heures
- le 27 janvier 2010 de 05 heures à 24 heures
- le 28 janvier 2010 de 05 heures à 17 heures

ARTICLE 6 - A la clôture des opérations de vote du 28 janvier, le Président du bureau de vote, ou son suppléant, veillera à la mise sous scellé des urnes et listes d'émargement.

ARTICLE 7 - Le Coordonnateur des services de sécurité intérieure en Corse, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Corse.

Bastia, le

Le Préfet de la Haute Corse,

Jean-Luc NEVACHE

ARRETE N° 2010-27 3 du 27 janvier 2010 portant habilitation dans le domaine funéraire de la S.A.R.L. « Pompes funèbres cortenaises » sise Z.A. de Corte, R.N.200 lot. n°6, 20250 CORTE.

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-310-2 du 6 novembre 2009 portant délégation de signature à monsieur Antoine POUSSIER, directeur de cabinet du préfet de la Haute-Corse ;

VU le courrier du 25 janvier 2010, de monsieur François CAMPANA, gérant de la S.A.R.L. « Pompes funèbres cortenaises », sise Z.A. de Corte, R.N.200, lot n°6, 20250 CORTE, sollicitant une habilitation dans le domaine funéraire ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La S.A.R.L. « Pompes funèbres cortenaises », sise Z.A. de Corte, R.N.200, lot. n°6, 20250 CORTE, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- soins de conservation,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, cercueils, accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de corbillards,
- fourniture des personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations et exhumations.

ARTICLE 2 : La présente habilitation est délivrée sous le n° 2010-2B-21.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

ARTICLE 5 : Le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,

Antoine POUSSIER

Arrêté n°2010-28 1 du 28 janvier 2010 portant abrogation d'une autorisation de fonctionnement pour l'exercice d'une activité privée de sécurité.

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

VU la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU le décret n°86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes ;

VU l'arrêté n°89-1570 du 21 décembre 1989 portant autorisation de fonctionnement d'un service interne de sécurité au bénéfice de la S.A.R.L. « Domaine d'Anghione » sise 20213 CASTELLARE DI CASINCA ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-310-2 du 6 novembre 2009 portant délégation de signature à monsieur Antoine POUSSIER, directeur de cabinet du préfet de la Haute-Corse ;

VU le courrier du groupe « Promeo » du 7 décembre 2010, informant de la fusion des sociétés « Domaine d'Anghione » et « Village Center », par voie d'absorption de la S.A.R.L. « Domaine d'Anghione » par la S.A.S. « Village Center » ;

SUR PROPOSITION du directeur de cabinet du préfet de la Haute Corse ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n°89-1570 du 21 décembre 1989 portant autorisation de fonctionnement du service interne de sécurité de la S.A.R.L. « Domaine d'Anghione » sise 20213 CASTELLARE DI CASINCA est abrogé.

Article 2 : Le directeur de cabinet du préfet de la Haute Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,

Antoine POUSSIER

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

Arrêté n° 2010 12 1 en date du 12 janvier 2010 portant réquisition de services de personnes (médecins libéraux en activité)

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 3131-1 et L 3131-8 du code de la santé publique ;

Vu le plan national de prévention et de lutte "pandémie grippale" du 20 février 2009 ;

Vu l'arrêté en date du 4 novembre 2009 du ministre de la santé et des sports, relatif à la campagne de vaccination contre la grippe A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre les mesures de réquisitions en vue de mener à bien cette campagne ;

Vu l'urgence de constituer les équipes de vaccination ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, chef de projet pour la campagne de vaccination,

A R R E T E

Article 1 : A compter du 12 novembre 2009, est prescrite la participation aux opérations de vaccination, à raison d'une vacation par semaine, au docteur Dominique LEPARC, domiciliée à Arena 20215 Vescovato.

Article 2 : Le docteur Dominique LEPARC sera affectée par l'équipe opérationnelle départementale.

Article 3 : L'intéressée bénéficiera d'une rémunération horaire d'un montant de **66 €** .

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, transmis au directeur de l'A.R.H., au chef de projet et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Jean-Luc NEVACHE

Arrêté n° 2010 12 2 en date du 12 janvier 2010 portant réquisition de services de personnes (personnel de santé retraité)

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 3131-1 et L 3131-8 du code de la santé publique ;

Vu le plan national de prévention et de lutte "pandémie grippale" du 20 février 2009 ;

Vu l'arrêté en date du 4 novembre 2009 du ministre de la santé et des sports, relatif à la campagne de vaccination contre la grippe A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre les mesures de réquisitions en vue de mener à bien cette campagne ;

Vu l'urgence de constituer les équipes de vaccination ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, chef de projet pour la campagne de vaccination,

A R R E T E

Article 1 : A compter du 12 novembre 2009, est prescrite la participation aux opérations de vaccination, à raison de trois vacations par semaine, à la personne dont le nom suit :

Mme **Santa NEGRONI**, infirmière retraitée domiciliée 5 rue Faggianelli 20200 Bastia

Article 2 : Ce personnel sera affecté par l'équipe opérationnelle départementale au centre de vaccination de Bastia.

Article 3 : L'intéressée percevra une rémunération horaire d'un montant de 14,17 € de l'heure.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, transmis au directeur de l'A.R.H., au chef de projet et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Jean-Luc NEVACHE

Arrêté n° 2010-20-2 en date du 20 janvier 2010 Abrogeant l'arrêté 2007-162-8 du 11 juin 2007 portant agrément provisoire d'agents de sûreté portuaire du port de Bastia

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code des ports maritimes et notamment son article R 321-22 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-162-8 du 11 juin 2007 portant agrément provisoire d'agents de sûreté portuaire du port de Bastia ;

Vu l'arrêté de la Collectivité Territoriale de Corse n° DPA/2009/12 en date du 23 novembre 2009 portant désignation en qualité d'agent de sûreté portuaire du port de Bastia, de MM. Frédéric EDELINE et Yves MOREL ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2007-162-8 du 11 juin 2007 portant agrément provisoire d'agents de sûreté portuaire du port de Bastia est abrogé.

Article 2 : Sont, à titre provisoire, agréés en qualité d'agent de sûreté portuaire du port de BASTIA :

- Agent de Sûreté Portuaire titulaire : M. Frédéric EDELINE.
- Agent de Sûreté Portuaire suppléant : M. Yves MOREL.

Article 3 : L'agrément définitif de MM. Frédéric EDELINE et Yves MOREL ne pourra intervenir qu'après obtention du certificat de qualification dont les conditions de délivrance sont définies par un arrêté du ministre des transports.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet et l'autorité portuaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Jean-Luc NEVACHE

Arrêté n° 2010 22 4 en date du 22 janvier 2010 Abrogeant l'arrêté 2009-358-4 du 24 décembre 2009 portant réquisition de services de personnes (Personnels Militaires)

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 3131-1 et L 3131-8 du code de la santé publique ;

Vu le plan national de prévention et de lutte "pandémie grippale" du 20 février 2009 ;

Vu l'arrêté en date du 4 novembre 2009 du ministre de la santé et des sports, relatif à la campagne de vaccination contre la grippe A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre les mesures de réquisitions en vue de mener à bien cette campagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-358-3 du 24 décembre 2009 portant réquisition de services de personnes ;

Vu l'urgence de constituer les équipes de vaccination ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, chef de projet pour la campagne de vaccination,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2009-358-3 du 24 décembre 2009 portant réquisition de services de personnes est abrogé

Article 2 : A compter du 28 décembre 2009 au 3 janvier 2010, est prescrite la participation aux opérations de vaccination, à raison de six vacations maximales par semaine, des personnes dont les noms suivent :

M. Jean-Noël BRU, médecin du service de santé des armées
M. Louis FRACCHIA, infirmier du service de santé des armées

Article 3 : A compter du 4 janvier 2010 au 10 janvier 2010, est prescrite la participation aux opérations de vaccination, à raison de six vacations maximales par semaine, des personnes dont les noms suivent :

M. Vincent GARCIA, médecin du service de santé des armées
M. Eric PFRUNNER, infirmier du service de santé des armées

Article 4 : A compter du 11 janvier 2010 au 17 janvier 2010, est prescrite la participation aux opérations de vaccination, à raison de six vacations maximales par semaine, des personnes dont les noms suivent :

M. Jean-Marie BOVIS, médecin du service de santé des armées
M. Philippe GILLOT, infirmier du service de santé des armées

Article 5 : A compter du 18 janvier 2010 au 24 janvier 2010, est prescrite la participation aux opérations de vaccination, à raison de six vacations maximales par semaine, des personnes dont les noms suivent :

M. Jean-Marie BOVIS, médecin du service de santé des armées
M. Philippe GILLOT, infirmier du service de santé des armées

Article 6 : A compter du 25 janvier 2010 au 31 janvier 2010, est prescrite la participation aux opérations de vaccination, à raison de six vacations maximales par semaine, des personnes dont les noms suivent :

M. Vincent GARCIA, médecin du service de santé des armées
M. Philippe GILLOT, infirmier du service de santé des armées

Article 7 : Ce personnel sera affecté au centre de vaccination de Calvi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de la zone de défense sud, au délégué militaire départemental et au chef de projet.

Le Préfet,

Jean-Luc NEVACHE

SECRETARIAT GENERAL

BUREAU DE LA COORDINATION ET DE LA MODERNISATION DE L'ETAT

ARRETE N°2010-5-3 DU 05 janvier 2010 AUTORISANT LE TRANSFERT DE GESTION DE L'E.H.P.A.D. « RESIDENCE EUGENIA » A SAN NICOLAO , DE LA S.A.R.L. « EUGENIA 2 » A LA S.A.R.L. « EUGENIA GESTION »

LE PREFET DE LA HAUTE CORSE,
GENERAL DE LA HAUTE CORSE,

LE PRESIDENT DU CONSEIL

ARRETENT

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la convention tripartite pluriannuelle signée le 21 mai 2007 fixant les conditions d'accueil et la transformation de la maison de retraite « Résidence Eugénia » en E.H.P.A.D. (Etablissement d'Hébergement pour personnes Agées Dépendantes) ;

VU l'arrêté n° 04-1084 et 04-2047 du 24 septembre 2004 autorisant l'extension et la transformation en E.H.P.A.D. de la « Résidence Eugénia », située sur la commune de SAN NICOLAO ;

VU le règlement départemental d'aide sociale de la Haute-Corse ;

VU la demande présentée le 15 septembre 2009 par la S.A.R.L. « Eugénia 2 » représentée par le Directeur Monsieur Daniel MARCHI, et la S.A.R.L. « EUGENIA GESTION », représentée par Monsieur Jean-François RICCINI, tendant au transfert de gestion de l'E.H.P.A.D. « Résidence Eugénia » sur la commune de SAN NICOLAO ;

SUR propositions du Directeur Général des Services du Département et du Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Corse ;

ARRETENT

ARTICLE 1 : La gestion de l'E.H.P.A.D. « Résidence Eugénia », sur la commune de San Nicolao, est transférée à la « S.A.R.L. EUGENIA GESTION ».

ARTICLE 2 : Pour tous les actes et documents émanant de la Société et destinés au tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots ou des Initiales « S.A.R.L. EUGENIA GESTION » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 : Les autorisations et la convention tripartite concernant la structure sont par conséquent transférées à la nouvelle entité gestionnaire.

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour le demandeur et à compter de sa publication, pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de la Haute-Corse.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services et le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Corse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bastia, le

LE PREFET,

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,

Arrêté n°2010 21 5 en date du 21 JANVIER 2010 relatif aux tarifs des taxis en Haute Corse

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu l'article L 410.2 du Code du Commerce et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application ;
Vu le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 modifié relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de remise ;
Vu le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesure dénommés taximètres ;
Vu le décret n° 87-238 du 6 avril 1987 réglementant les courses de taxi modifié par le décret n°2005-313 du 01/04/2005;
Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à profession d'exploitant taxi ;
Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi;
Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;
Vu le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;
Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;
Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;
Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2009 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Champ d'application :

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les « taxis » tels qu'ils sont définis par les décrets n° 73-225 du 2 mars 1973 modifié et n° 95-935 du 17 août 1995.

Conformément aux décrets du 2 mars 1973 et du 13 mars 1978 susvisés et de leurs arrêtés d'application, les taxis sont obligatoirement pourvus de signes distinctifs suivants :

ù un compteur horokilométrique dit taximètre, conforme à un modèle approuvé par le service de métrologie et installé dans le véhicule de telle sorte que le prix à payer et les positions de fonctionnement puissent être lus facilement de sa place par l'utilisateur,

ù un dispositif répéteur lumineux extérieur des tarifs portant mention « taxi » agréé par le service de métrologie,

ù l'indication visible de l'extérieur, de la commune ou de l'ensemble des communes d'attachement, ainsi que le numéro d'autorisation de stationnement.

Article 2 : Les tarifs maxima, toutes taxes comprises, des transports par taxis munis d'un compteur horokilométrique et autorisés par les maires à stationner et à charger sur la voie publique sont fixés comme suit à compter du 08 janvier 2010 :

Définition des tarifs A, B, C, D :

TARIF A : course de jour avec retour en charge à la station (7 h à 19 h)

TARIF B : course de nuit (19h à 7h), dimanche et jour férié, avec retour en charge à la station

TARIF C : course de jour avec retour à vide à la station (7 h à 19 h)

TARIF D : course de nuit (19h à 7h), dimanche et jour férié, avec retour à vide à la station

Tarifs :

Prise en charge : 2,20€			
Tarif kilométrique	Couleur du répéteur	Tarif du km	Chute de 0,1 € tous les

A	Blanche	0,92 €	108 m
B	Jaune	1,29€	77 m
C	Bleu	1,84 €	54 m
D	Verte	2,58 €	38 m
Heure d'attente ou de marche au ralenti : 21,50 €			16,74 secondes

Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 6,10€.

□ Suppléments autorisés

Un supplément de prix peut être perçu pour les transports suivants :

ù valises confiées au chauffeur : 0,43 € par valise

ù colis encombrants (malles, cantines, bicyclettes, voitures d'enfants, etc.) : 1,54 € par colis

ù 4^{ème} personne adulte : 1,29 €

ù animal : 0,77 €

Article 3 :

Un délai de deux mois, à compter de la publication du présent arrêté, est laissé aux chauffeurs pour modifier leur compteur.

Avant la modification du compteur, une hausse maximale de 1,2 % pourra être appliquée au montant de la course affiché en utilisant un tableau de concordance mis à la disposition de la clientèle.

Article 4 : Après mise en conformité des taximètres, la lettre O de couleur rouge est apposée sur le cadran du taximètre. A la place du tableau de concordance prévu à l'article 3, un avis est affiché pour informer le voyageur de cette transformation.

Article 5 : L'affichage des tarifs faisant l'objet du présent arrêté est obligatoire à l'intérieur du véhicule. Il doit reprendre également la formule suivante : « *Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme, suppléments inclus, perçue par le chauffeur, ne peut être inférieure à 6,10 €* ».

Article 6 : Le compteur est mis en mouvement dès le début de la course ; le client est informé de tout changement de tarif pratiqué durant la course.

Article 7 : La note à délivrer aux clients et dont le double doit être conservé dans les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 83.50/A du 3 octobre 1983, relatif à la publicité des prix de tous les services, comporte obligatoirement les mentions suivantes :

ù « date » et « Heure de départ et d'arrivée » de la course ,

ù montant de la course ,

ù lieux de départ et d'arrivée,

ù numéro minéralogique du véhicule,

ù désignation et montant des suppléments perçus.

Article 8 : L'arrêté préfectoral n° 2009-16-3 du 16 janvier 2009 relatif aux tarifs des taxis est abrogé au 08 janvier 2010.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur régional de l'industrie et de la recherche, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Arrêté N° 2010 25 1 du 25 janvier 2010 portant autorisation de dérogation de survol à basse hauteur des agglomérations et de rassemblements et de personnes ou d'animaux du département de la Haute Corse à basse altitude pour Société Héli Air Monaco

Le Préfet de Haute Corse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'aviation civile et notamment les articles R.131-1, R.131-2, R.131-6, R.151-1, D.131-1 à D.131-10 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 11 juin 2009 nommant M. Jean-Luc NEVACHE, Préfet de la Haute Corse
- Vu l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- Vu l'arrêté du 6 avril 1981 fixant les règles de survol à haute altitude et de rassemblement de personnes et les conditions dans lesquelles sont délivrées les dérogations aux règles de survol ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation civile ;
- Vu la circulaire ministérielle n° 0096 du 19 mars 2001 ;
- Vu la demande présentée par la Société Héli Air Monaco visant à obtenir une dérogation de survol des agglomérations, villes et rassemblements de personnes ou d'animaux du département de la Haute Corse aux fins de réaliser des photographies Films, largage parachutiste et plongeur, transport de charge à l'élingue et observation et surveillance aérienne ;
- Vu l'instruction du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;
- Vu l'avis favorable du délégué de l'aviation civile en Corse en date du 12 janvier 2010 ;
- Vu l'avis favorable du directeur zonal de la police aux frontières Sud à Marseille en date du 4 janvier 2010 ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Haute Corse ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La Société Héli Air Monaco, Héliport de Fontvieille – 98000 MONACO, est autorisée à survoler à basse altitude le département de la Haute Corse, du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2010, par dérogation aux dispositions des articles 1 à 3 de l'arrêté du 10 octobre 1957 en vue de réaliser des activités particulières suivantes : photographies Films – Largage parachutiste et plongeur – Transport de charge à l'élingue – Observation et surveillance

aérienne.

Cette autorisation est accordée aux pilotes et aux aéronefs figurant sur la liste jointe au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée, pour une durée d'un an, sous réserve des dispositions suivantes :

–les pilotes devront respecter les dispositions de l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale, et son annexe, notamment « la présence à bord de toute personne n'ayant pas de fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite » (cf paragraphe 5.4),

–le vol rasant n'est autorisé qu'au-dessus de la zone d'opération (terrains de cultures et d'épandage, ligne de tension à surveiller...) et exclusivement pour l'exécution de ces opérations. Les vols de reconnaissance préalable sont compris dans cette autorisation,

–les vols rasants doivent respecter le statut des espaces aériens traversés,

–les pilotes des aéronefs doivent respecter impérativement les dispositions de l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,

–en application des Règles de l'Air, les pilotes doivent conduire leur aéronef de manière à ne pas mettre en péril la vie ou les biens des tiers. Ils devront en outre, respecter une distance minimale de 150 mètres de toute personne étrangère aux opérations concernées, de toute habitation et de tout véhicule ou navire à la surface, sauf accord écrit des personnes intéressées ou du maire de la commune concernée s'il s'agit d'un groupe d'habitations. Ils devront également tenir compte des paramètres (vent) susceptibles d'influencer l'opération pour éviter tout débordement accidentel en cas d'épandage aérien,

–les pilotes d'avion sont tenus de respecter les prescriptions de l'arrêté du 15 juillet 1968 relatif aux conditions dans lesquelles les avions effectuant des traitements aériens peuvent atterrir ou décoller ailleurs que sur un aérodrome et en particulier les dispositions de l'article 8 prévoyant que l'utilisation des bandes d'envol occasionnelles est réservée aux pilotes titulaires d'une autorisation délivrée par le ministère de l'intérieur,

–les pilotes doivent respecter les réglementations particulières à l'activité qu'ils pratiquent,

–afin de préserver la tranquillité publique, les vols seront entrepris en dehors des dimanches et jours fériés,

–l'instruction du 4 octobre 2006 du ministère de l'équipement du transport et du logement,

–est interdit, le survol des plages et de la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir de la plage couvrant la majorité des activités aéronautiques lorsqu'il y a lieu de les considérer comme rassemblements de personnes,

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.131-1 du code de l'aviation civile, « un aéronef

ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur aérodrome public ».

- ARTICLE 4 : La Société Héli Air Monaco sera tenue d'aviser préalablement la direction zonale de la police aux frontières Sud (brigade de police aéronautique au 04 42 95 16 59, fax : 04 42 95 16 61) de toute mission projetée en indiquant le cas échéant, tout passage à proximité d'un site sensible (usine SEVESO, établissement pénitentiaire, etc...).
- ARTICLE 5 : Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de la police aéronautique (tél. : 04 42 95 16 59) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle de commandement de la direction zonale de la police aux frontières à Marseille (tél. : 04 91 53 60 90).
- ARTICLE 6 : Les documents de bord de l'aéronef et les titres aéronautiques des pilotes doivent être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.
- ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture de Haute Corse, le délégué de la sécurité de l'aviation civile en Corse, le directeur départemental de la police aux frontières de Corse du Sud, le colonel commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bastia, le

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général

Laurent GANDRA-MORENO

ARRETE n° 2010 26 10 en date du 26 janvier 2010 portant nomination du délégué départemental à la vie associative

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la circulaire du Premier Ministre n° 4257/SG du 28 juillet 1995 instituant la création d'un Délégué Départemental à la Vie Associative ;

Vu la circulaire du 22 décembre 1999 relative aux relations de l'Etat avec les Associations dans les Départements ;

Vu le décret du 11 juin 2009 nommant M. Jean-Luc NEVACHE préfet de la Haute Corse ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif à la création des Directions Départementales Interministérielles ;

Vu l'arrêté n° 2010-4-3 en date du 4 janvier 2010 portant création de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Sur la proposition du directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Haute Corse ;

• A R R E T E

Article 1 :

Monsieur Joël RAFFALLI, inspecteur principal de la Jeunesse et des Sports, en fonction à la Direction Départementale de la Cohésion sociale et de la Protection des Population de Haute Corse, est nommé Délégué Départemental à la Vie Associative (DDVA) à compter du 20 janvier 2010.

Article 2 :

Le Délégué Départemental à la Vie Associative assurera :

- Le pilotage et la coordination d'une mission d'accueil et d'information des associations (MAIA) ;
- L'organisation de la fonction d'observatoire et de veille de la vie associative ;
- La fonction de liaison et de coordination en matière de vie associative entre :
 - Les différents services de l'Etat
 - Les services de l'Etat et les collectivités locales
- La gestion de l'action 1 du BOP 163 « développement de la vie associative et promotion de l'engagement citoyen »

Article 3 :

Le Délégué Départemental à la Vie Associative établira un rapport sur le développement de la vie associative dans le département, chaque année, au mois de décembre.

Article 4 :

Le Délégué Départemental à la Vie Associative est placé sous l'autorité directe du directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Haute Corse.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Haute Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Jean -Luc NEVACHE

Arrêté N°2010 26 11 du 26 janvier 2010, portant autorisation de dérogation de survol à basse hauteur des agglomérations et de rassemblements et de personnes ou d'animaux du département de la Haute Corse à basse altitude pour le Service de la Formation Aéronautique.

Le Préfet de Haute Corse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'aviation civile et notamment les articles R.131-1, R.131-2, R.131-6, R.151-1, D.131-1 à D.131-10 ;
 - Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
 - Vu le décret du 11 juin 2009 nommant M. Jean-Luc NEVACHE, Préfet de la Haute Corse ;
 - Vu l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
 - Vu l'arrêté du 6 avril 1981 fixant les règles de survol à haute altitude et de rassemblement de personnes et les conditions dans lesquelles sont délivrées les dérogations aux règles de survol ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation civile ;
 - Vu la circulaire ministérielle n° 0096 du 19 mars 2001 ;
 - Vu la demande présentée par le service de la Formation aéronautique visant à obtenir une dérogation de survol des agglomérations, villes et rassemblements de personnes ou d'animaux du département de la Haute Corse aux fins de réaliser des prises de vues aériennes ;
 - Vu l'instruction du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;
 - Vu l'avis favorable du délégué de l'aviation civile en Corse en date du 18 décembre 2009 ;
 - Vu l'avis favorable du directeur zonal de la police aux frontières Sud à Marseille en date du 27 novembre 2009
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Corse du Sud ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le service de la formation aéronautique, sis aéroport de Muret Lherm, BP 70110, 31604 MURET est autorisée à survoler à basse altitude le département de la Haute Corse, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2010, par dérogation aux dispositions des articles 1 à 3 de l'arrêté du 10 octobre 1957, en vue de réaliser des travaux de calibration des aérodromes de Bastia-Poretta et de Calvi –Sainte Catherine.
Cette autorisation est accordée aux pilotes et aux aéronefs figurant sur la

liste jointe au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée, pour une durée d'un an, sous réserve des dispositions suivantes :

–les pilotes devront respecter les dispositions de l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale, et son annexe, notamment « la présence à bord de toute personne n'ayant pas de fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite » (cf paragraphe 5.4),

–le vol rasant n'est autorisé qu'au-dessus de la zone d'opération (terrains de cultures et d'épandage, ligne de tension à surveiller...) et exclusivement pour l'exécution de ces opérations. Les vols de reconnaissance préalable sont compris dans cette autorisation,

–les vols rasants doivent respecter le statut des espaces aériens traversés,

–les pilotes des aéronefs doivent respecter impérativement les dispositions de l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,

–en application des Règles de l'Air, les pilotes doivent conduire leur aéronef de manière à ne pas mettre en péril la vie ou les biens des tiers. Ils devront en outre, respecter une distance minimale de 150 mètres de toute personne étrangère aux opérations concernées, de toute habitation et de tout véhicule ou navire à la surface, sauf accord écrit des personnes intéressées ou du maire de la commune concernée s'il s'agit d'un groupe d'habitations. Ils devront également tenir compte des paramètres (vent) susceptibles d'influencer l'opération pour éviter tout débordement accidentel en cas d'épandage aérien,

–les pilotes d'avion sont tenus de respecter les prescriptions de l'arrêté du 15 juillet 1968 relatif aux conditions dans lesquelles les avions effectuant des traitements aériens peuvent atterrir ou décoller ailleurs que sur un aérodrome et en particulier les dispositions de l'article 8 prévoyant que l'utilisation des bandes d'envol occasionnelles est réservée aux pilotes titulaires d'une autorisation délivrée par le ministère de l'intérieur,

–les pilotes doivent respecter les réglementations particulières à l'activité qu'ils pratiquent,

–afin de préserver la tranquillité publique, les vols seront entrepris en dehors des dimanches et jours fériés,

–l'instruction du 4 octobre 2006 du ministère de l'équipement du transport et du logement,

–est interdit, le survol des plages et de la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir de la plage couvrant la majorité des activités aéronautiques lorsqu'il y a lieu de les considérer comme rassemblements de personnes,

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.131-1 du code de l'aviation civile, « un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas d'arrêt du moyen de

propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur aérodrome public ».

- ARTICLE 4 : Le service de la formation aéronautique sera tenu d'aviser préalablement la direction zonale de la police aux frontières Sud (brigade de police aéronautique au 04 42 95 16 59, fax : 04 42 95 16 61) de toute mission projetée en indiquant le cas échéant, tout passage à proximité d'un site sensible (usine SEVESO, établissement pénitentiaire, etc...).
- ARTICLE 5 : Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de la police aéronautique (tél. : 04 42 95 16 59) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle de commandement de la direction zonale de la police aux frontières à Marseille (tél. : 04 91 53 60 90).
- ARTICLE 6 : Les documents de bord de l'aéronef et les titres aéronautiques des pilotes doivent être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.
- ARTICLE 7 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2009-349-12 du 15 décembre 2009.
- ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de Haute Corse, le délégué de la sécurité de l'aviation civile en Corse, le directeur départemental de la police aux frontières de Haute Corse, le colonel commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bastia, le

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général

Laurent GANDRA-MORENO

ARRETE n°2010 28 5 en date du 28 janvier 2010 fixant la liste des agents de l'ex-direction départementale de l'équipement et de l'agriculture transférés à la préfecture

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu la loi n°95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu le décret n°82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer, notamment son article 8 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 juin 2009 nommant M. Jean-Luc NEVACHE Préfet de la Haute-Corse ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et particulièrement l'article 15 alinéa 3;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-4-4 en date du 4 janvier 2010 portant création de la direction départementale des territoires et de la mer;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010- 18-8 en date du 18 janvier 2010 portant modification de l'organigramme de la préfecture de la Haute Corse;

Vu l'avis favorable du comité technique paritaire de la Préfecture de la Haute-Corse lors de la réunion du 7 octobre 2009 ;

Vu l'avis favorable du comité technique paritaire local de la Direction départementale de l'équipement, de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt et de la direction départementale des services vétérinaires lors de la réunion du 17 novembre 2009 ;

Vu l'avis du comité de l'administration régionale du 18 novembre 2009 ;

Vu l'accord du préfet de région ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1 : A compter du 1er janvier 2010, 2 agents de l'ex-direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de la Haute-Corse sont transférés à la préfecture en vue d'exercer les missions du contrôle de légalité en matière d'urbanisme.

Article 2 : La liste nominative des agents énoncés dans l'article 1 est la suivante:

BARTOLI Angèle Patricia secrétaire administratif

MEEDDM

PELLEGRI Patricia adjoint administratif principal de 1ère classe

MEEDDM

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Haute-Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet

Jean-Luc NEVACHE

**DIRECTION DES
POLITIQUES DE
L'ETAT ET DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE**

**BUREAU DE L
'URBANISME ET DE
L'ENVIRONNEMENT**

ARRETE n° 2010 5 4 en date du 05 janvier 2010 déclarant cessibles les parcelles complémentaires nécessaires à la réalisation des travaux d'aménagement du nouveau campus de Corte, sur la RN 193.

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE,
CHEVALIER DE LA LEGION D HONNEUR
CHEVALIER DE LORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,

Vu la délibération de l'assemblée de Corse n°07/006 du 2 février 2007, sollicitant l'ouverture des enquêtes préalables à la réalisation du projet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-347-3 du 13 décembre 2007, déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement du carrefour du nouveau campus de l'université de Corte, sur la RN 193, et cessibles les parcelles nécessaires à leur réalisation ;

Vu l'ordonnance d'expropriation n°07/00334 du 19 décembre 2007;

Vu la lettre du président du conseil exécutif de Corse du 10 juillet 2009 sollicitant le lancement d'une enquête parcellaire complémentaire ;

Vu l'arrêté n°2009-236-2 du 24 août 2009, prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire dans le cadre des travaux d'aménagement du nouveau campus de Corte et désignant Mme Caroline DE LUCIA en qualité de commissaire-enquêteur;

Vu le procès verbal et l'avis du commissaire enquêteur en date du 18 octobre 2009;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1 : Sont déclarés cessibles, au profit de la Collectivité Territoriale de Corse, les terrains désignés au document joint en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution des travaux devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté devra être notifié individuellement par le président du conseil exécutif de Corse, sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception à chacun des propriétaires concernés.

.../...

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le président du conseil exécutif de Corse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie de Corte, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse,

Laurent GANDRA-MORENO

ARRETE N° 2010 18 4 en date du 18 janvier 2010 portant commissionnement de Monsieur Paul Marie GHIPPONI

Le préfet,
chevalier de la légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 332-20 et R 332-68,

VU le décret n° 94-688 du 9 août 1994 portant création de la réserve naturelle nationale de l'étang de Biguglia,

VU la lettre du président du conseil général de la Haute-Corse du 30 novembre 2009, demandant le commissionnement de Monsieur Paul Marie Ghipponi pour rechercher et constater les infractions dans la réserve naturelle de l'étang de Biguglia,

VU le certificat de réussite à une formation préalable au commissionnement « réserves naturelles » délivré le 4 novembre 2009 à Monsieur Paul Marie Ghipponi par le directeur de l'Atelier Technique des Espaces Naturels,

CONSIDERANT que Monsieur Paul Marie Ghipponi dispose des compétences techniques et juridiques nécessaires à l'exercice des missions de police judiciaire,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A r r ê t e :

Article 1 : Monsieur Paul Marie Ghipponi, agent de la réserve naturelle de l'étang de Biguglia, dont le siège est situé hôtel du département, rond-point maréchal Leclerc à Bastia, est commissionné pour rechercher et constater les infractions aux dispositions des articles L 332-3, L 332-6, L 332-7, L 332-9, L 332-11, L 332-12, L 332-17 et L 332-18 du code de l'environnement.

Article 2 : Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Paul Marie Ghipponi devra prêter serment devant le tribunal de grande instance de Bastia.

Article 3 : Outre les recours gracieux et hiérarchique qui s'exercent dans le même délai, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bastia dans les deux mois à compter de sa notification à l'intéressé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Paul Marie Ghipponi et publié

au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse,

Laurent GANDRA-MORENO

ARRETE N° 2010 18 6 en date du 18 janvier 2010 portant commissionnement de Monsieur Paul Marie GHIPPONI

Le préfet,
chevalier de la légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 332-20 et R 332-68,

VU le décret n° 94-688 du 9 août 1994 portant création de la réserve naturelle nationale de l'étang de Biguglia,

VU la lettre du président du conseil général de la Haute-Corse du 30 novembre 2009, demandant le commissionnement de Monsieur Paul Marie Ghipponi pour rechercher et constater les infractions dans la réserve naturelle de l'étang de Biguglia,

VU le certificat de réussite à une formation préalable au commissionnement « réserves naturelles » délivré le 4 novembre 2009 à Monsieur Paul Marie Ghipponi par le directeur de l'Atelier Technique des Espaces Naturels,

CONSIDERANT que Monsieur Paul Marie Ghipponi dispose des compétences techniques et juridiques nécessaires à l'exercice des missions de police judiciaire,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A r r ê t e :

Article 1 : Monsieur Paul Marie Ghipponi, agent de la réserve naturelle de l'étang de Biguglia, dont le siège est situé hôtel du département, rond-point maréchal Leclerc à Bastia, est commissionné pour rechercher et constater les infractions aux dispositions des articles L 332-3, L 332-6, L 332-7, L 332-9, L 332-11, L 332-12, L 332-17 et L 332-18 du code de l'environnement.

Article 2 : Monsieur Paul Marie Ghipponi est également compétent pour rechercher et constater les infractions mentionnées à l'article L 322-10-1 du code de l'environnement.

Article 3 : Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Paul Marie Ghipponi devra prêter serment devant le tribunal de grande instance de Bastia.

Article 4 : Outre les recours gracieux et hiérarchique qui s'exercent dans le même délai, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bastia dans les deux mois à compter de sa notification à l'intéressé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Paul Marie Ghipponi et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse,

Laurent GANDRA-MORENO

ARRETE n° 2010 19 3 en date du 19 janvier 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2006-265-4 du 22 septembre 2006 portant création du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de la Haute-Corse modifiant l'arrêté préfectoral n° 2009-271-7 du 28 septembre 2009 portant renouvellement des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Corse

Le préfet,
chevalier de la légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 1416-1 et R 1416-16,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'environnement,

VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre,

VU l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-265-4 du 22 septembre 2006 portant création du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Corse,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-271-7 du 28 septembre 2009 portant renouvellement des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Corse,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-4-4 du 4 janvier 2010 portant création de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-4-3 du 4 janvier 2010 portant création de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

./.

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-4-5 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer,

CONSIDERANT la création, à compter du 1er janvier 2010, de la direction départementale des territoires et de la mer de la Haute-Corse et de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, en application du décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 susvisé,

CONSIDERANT qu'il convient donc de procéder aux modifications nécessaires concernant les arrêtés des 22 septembre 2006 et 28 septembre 2009 susvisés,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A r r ê t e :

Article 1 : L'article 9, alinéa 1, de l'arrêté préfectoral n° 2006-265-4 du 22 septembre 2006 est remplacé par les dispositions suivantes :

▪ « Le secrétariat est assuré par les services de la direction départementale des territoires et de la mer – service environnement et développement durable ».

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2009-271-7 du 28 septembre 2009 portant renouvellement des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Corse est modifié comme suit :

▪ article 1 :

au titre des membres permanents nommés es qualité :

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et son adjoint,
- le directeur départemental des territoires et de la mer et son adjoint,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- le chef du service interministériel de défense et de protection civile.

▪ article 2 :

au titre des représentants de l'Etat au sein de la formation spécialisée :

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- le directeur départemental des territoires et de la mer,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Jean-Luc NEVACHE

BUREAU DE LA PROGRAMMATION ET DES FINANCES

ARRETE n° 2010-21-2 du 21 janvier 2010 portant délégation pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes du budget de l'État à Dominique GUISEPPI, directeur départemental de la sécurité publique(Titres III)

LE PREFET DE LA HAUTE - CORSE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances, notamment ses articles 7, 51 et 54 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur le comptabilité publique, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 93-1031 du 31 août 1993 modifié par décret 26 décembre 2005, portant création et organisation des directions départementale de la sécurité publique ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 avril 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'activité des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 11 juin 2009 nommant Jean – Luc NEVACHE Préfet du département de la Haute-Corse ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2005 nommant Dominique GUISEPPI, directeur départemental de la sécurité publique de la Haute – Corse et commissaire central de Bastia;

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre – mer et des collectivités territoriales du 7 décembre 2009 ;

.../...

Vu le protocole de gestion conclu le 8 janvier 2010 entre le préfet de la zone de défense Sud et le préfet délégué pour la sécurité et la défense (SGAP) définissant les modalités de mise en œuvre d'une mutualisation de la gestion des crédits au niveau zonal à compter du 1er janvier 2010 et pour une durée d'un an ;

Vu la convention de gestion fixant les obligations réciproques entre le délégant et le délégataire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} : délégation est donnée à Dominique GUISEPPI, directeur départemental de la sécurité publique, à l'effet de signer tous les documents relevant du programme police nationale (chapitre 0176) du Titre III et relatifs :

- à la programmation et au pilotage budgétaire,
- à la validation des décisions de dépense,
- à la vérification et à la constatation du service fait,
- à l'ordre de payer au comptable.

Article 2 : A titre exceptionnel et dérogatoire, Dominique GUISEPPI est habilité à signer les engagements juridiques nécessités par l'urgence sous réserve d'en informer le service prestataire de la dépense.

Article 3 : Sont exclues de la délégation, les conventions passées avec les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

Article 4 : Le directeur départemental de la sécurité publique pourra subdéléguer sa signature, en tant que de besoin, aux fonctionnaires placés sous son autorité qu'il désignera à cet effet.

Article 5 : Toutes dispositions contraires à cet arrêté sont abrogées.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique et le trésorier payeur général des Bouches du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la zone de défense Sud et de la préfecture de la Haute - Corse.

Jean – Luc NEVACHE

ARRETE n°2010-22-5 en date du 22 janvier portant délégation pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes du budget de l'État à Philippe TEJEDOR directeur de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Corse (Titres II, III, V, VI)

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code des marchés publics du 1er août 2006 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances, notamment ses articles 7, 51 et 54 ;

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 5 ;

Vu le décret 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale modifié par décret n° 2004-40 du 9 janvier 2004 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment ses articles 20,21,22, 23 et 43;

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2006 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu le décret du 11 juin 2009 nommant Jean-Luc NEVACHE Préfet de la Haute-Corse ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 1er janvier 2010 nommant Philippe TEJEDOR directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Haute – Corse n° 2010-4-3 du 4 janvier 2010 portant création de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse

ARRETE

Article 1:

Délégation de signature est donnée à M. Philippe TEJEDOR, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, à l'effet de :

1 – Recevoir les crédits des programmes suivants :

Ministère de l'écologie, énergie, développement durable et aménagement du territoire

- programme 217 : conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable

Ministère du logement et de la ville :

- programme 135 : développement et amélioration de l'offre de logement

- programme 177 : prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables

Ministère du travail, relations sociales, famille et solidarité :

- programme 104 : Accueil des étrangers et intégration

- programme 106 : actions en faveur des familles vulnérables

- programme 124 : conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales

Ministère de la santé, jeunesse, sports et vie associative :

- programme 163 : jeunesse et vie associative

- programme 210 : conduite et pilotage de la politique du sport, de la jeunesse et de la vie associative

Ministère de l'agriculture et de la pêche :

- programme 206 : sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation

Ministère de l'économie, des finances et de l'emploi :

- programme 134 : Développement des entreprises et de l'emploi

- Contribution aux dépenses immobilières (programme 722).

2 – Procéder à l'ordonnancement secondaire – engagement, liquidation et mandatement - des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres II, III, V et VI des programmes mentionnés ci-dessus.

3 – Lever ou opposer la prescription quadriennale aux créanciers dans les conditions définies par le décret du 8 février 1999 susvisé.

Article 2 :

Sont exclus de cette délégation :

- Les ordres de réquisition du comptable public,

- Les décisions de passer outre aux refus de visa ou aux avis préalables défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier,

- Les décisions portant attribution de subventions d'investissement.

Article 3 : Délégation est accordée à Philippe TEJEDOR, pour engager les commandes et les opérations relevant des programmes mentionnés à l'article 1er, comme suit :

- prestations de fournitures et de services jusqu'à 125 000€ H.T. ;

- travaux jusqu'à 4 845 000€ H.T.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Philippe TEJEDOR, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 4 du présent arrêté sera exercée par :

-Francis LEPIGOUCHET,

-Joël RAFFALLI.

Article 5 :

Le directeur départemental pourra, en tant que de besoin, subdéléguer sa signature d'ordonnancement secondaire, aux fonctionnaires placés sous son autorité qu'il désignera à cet effet.

Article 6 : Toutes dispositions contraires à cet arrêté sont abrogées.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Jean-Luc NEVACHE

BUREAU DU DEVELOPPEMENT LOCAL ET DE LA COHESION SOCIALE

**DIRECTION DES
LIBERTES PUBLIQUES
ET DES
COLLECTIVITES
LOCALES**

BUREAU DE LA CIRCULATION ET DE LA SECURITE ROUTIERE

ARRETE n°2010-28-8 en date du 29 janvier 2010 modifiant l'arrêté n° 2008-268-13 en date du 24 septembre 2008 portant renouvellement des membres de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise.

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le décret n° 86-427 du 13 mars 1986, modifié par le décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 portant création des commissions des taxis et voitures de petite remise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-268-13 en date du 24 septembre 2008 portant renouvellement des membres de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise ;

Vu l'arrêté n° 2009-310-3 du 6 novembre 2009, portant délégation de signature à Monsieur Laurent GANDRA-MORENO, Secrétaire Général de la préfecture de la Haute Corse ;

Vu l'arrêté n° 2010-4-4 du 4 janvier 2010 portant création de la direction départementale des territoires et de la mer;

Vu l'arrêté n°2010-4-3 du 4 janvier 2010 portant création de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Corse.

ARRETE

Article 1er – Les articles 1 et 2 de l'arrêté du 24 septembre 2008 portant renouvellement des membres de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise sont modifiés ainsi qu'il suit :

Représentants de l'administration

- « Monsieur le directeur départemental de l'équipement ou son représentant » est remplacé par « Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant »
- « Monsieur le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes est remplacé par Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant ».

Article 2 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le sous préfet, secrétaire général de la préfecture
de la Haute-Corse,

Laurent GANDRA-MORENO

BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT ET
DE L'AGRICULTURE**

Arrêté n° 2010 12 7 en date du 12 janvier 2010 portant nomination collective et fixant le nombre de circonscriptions des lieutenants de louveterie

LE PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code de l'Environnement et notamment ses articles L.427-1 et R.427-1 à R.427-3,
- VU la loi n°71.552 du 9 juillet 1971 tendant à adapter le corps des lieutenants de louveterie à l'économie moderne,
- VU l'arrêté du 27 mars 1973 (Art. 11) de Monsieur le Ministre de la Protection de la Nature et de l'Environnement concernant les lieutenants de louveterie,
- VU le décret n°94.671 du 5 août 1994 (art8) portant modification de certaines dispositions du titre II du livre II du Code Rural,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU les arrêtés préfectoraux n°04/50/38 du 7 avril 2004, n°04/50/25 du 4 mars 2004 et n°03/50/162 du 15 décembre 2003, portant nomination des lieutenants de louveterie en Haute-Corse,
- VU L'avis de la commission régionale de consultation pour la désignation des lieutenants de louveterie en date du 4 décembre 2009,
- VU l'arrêté du Préfet de la Haute-Corse n° 2009-187-13 en date du 6 juillet 2009 portant délégation de signature à Monsieur Roger TAUZIN, Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture de la Haute-Corse ;

ARRETE

Article 1 : sont nommés lieutenants de louveterie ou reconduits dans cette fonction pour la période du 1er janvier 2010 au 31 Décembre 2015, les personnes dont les noms suivent :

1ère CIRCONSCRIPTION

Titulaire : M. Hervé MONTI

Canton de CAPOBIANCO :

Communes de BARRETTALI, CAGNANO, CENTURI, ERSA, LURI, MERIA, MORSIGLIA, PINO, ROGLIANO, TOMINO.

Canton de SAGRO DI SANTA GIULIA :

Communes de CANARI, NONZA, OGLIASTRO, OLCANI, OLMETA DI CAPOCORSO, PIETRACORBARA.

2ème CIRCONSCRIPTION

Titulaire : M. Joseph FERRANDI

Canton de BASTIA :

Communes de BASTIA, FURIANI.

Canton de BORGO :

Commune de BIGUGLIA

Canton de SAGRO DI SANTA GIULIA :

Communes de BRANDO, SISCO.

Canton de SAN MARTINO DI LOTA :

Communes de SAN MARTINO DI LOTA, VILLE DI PIETRABUGNO.

3ème CIRCONSCRIPTION

Titulaire : M. Yves GIANILY

Canton d'ALTO DI CASACONI :

Communes de BIGORNO, CAMPITELLO, LENTO, SCOLCA, VOLPAJOLA.

Canton du HAUT NEBBIO :

Communes de MURATO, PIEVE, RAPALE.

Canton de CONCA D'ORO :

Commune de VALLECALLE

4ème CIRCONSCRIPTION

Titulaire : M. Dominique FIESCHI

Canton de BORGO :

Communes de BORGO, LUCCIANA, VIGNALE.

Canton d'OREZZA-ALESANI :

Communes de CAMPANA, CARCHETO-BRUSTICO, CARPINETO, FELCE, MONACCIA D'OREZZA, NOCARIO, NOVALE, ORTALE, PARATA, PERELLI, PIAZZALI, PIAZZOLE, PIE D'OREZZA,

PIEDICROCE, PIEDIPARTINO, PIETRICAGGIO, PIOBETTA, RAPAGGIO, STAZZONA, TARRANO, VALLE D'ALESANI, VALLE D'OREZZA, VERDESE.

Canton de FIUMALTO D'AMPUGNANI :

Communes de CASABIANCA, CASALTA, CROCE, FICAJA, GIOCATOJO, LA PORTA, PERO CASEVECCHIE, PIANO, POGGIO MARINACCIO, POGGIO MEZZANA, POLVEROSO, PRUNO, QUERCITELLO, SAN DAMIANO, SAN GAVINO D'AMPUGNANI, SCATA, SILVARECCIO, TAGLIO ISOLACCIO, TALASANI, VELONE ORNETO.

Canton de VESCOVATO :

Communes de CASTELLARE DI CASINCA, LORETO DI CASINCA, PENTA DI CASINCA, PORRI, SORBO OCAGNANO, VENZOLASCA, VESCOVATO.

5ème CIRCONSCRIPTION

Titulaire : M. Marc MESCHINI

Canton de CAMPOLORO DI MORIANI :

Communes de CERVIONE, SAN GIOVANNI DI MORIANI, SAN GIULIANO, SAN NICOLAO, SANTA LUCIA DI MORIANI, SANTA MARIA POGGIO, SANTA REPARATA DI MORIANI, SANT'ANDREA DI COTONE, CALLE DI CAMPOLORO.

Canton de MOITA VERDE :

Communes de CHIATRA, PIETRA DI VERDE.

6ème CIRCONSCRIPTION

Titulaire : M. Xavier PIETRERA

Canton du NIOLU-OMESSA :

Communes de ALBERTACCE, CALACUCCIA, CASAMACCIOLI, CORSCIA, LOZZI.

Canton de CASTIFAO-MOROSAGLIA :

Communes d'ASCO, CASTIFAO, MOLTIFAO.

7ème CIRCONSCRIPTION

Titulaire : M. Joseph André FERRARI
Suppléant : M. BATTINI Antoine

Canton de VEZZANI :

Communes d'AGHIONE, ANTISANTI, CASEVECCHIE, PIETROSO, VEZZANI.

Canton de MOITA VERDE :

Communes d'ALERIA, CANALE DI VERDE, LINGUIZZETTA, TALLONE, TOX.

Canton de BUSTANICO :

Communes de GIUNCAGGIO, PANCHERACCIA.

8ème CIRCONSCRIPTION

Titulaire : M. Alain VALENTINI

Canton de BUSTANICO :

Communes d'AITI, CAMBIA, CARTICASI, ERONE, LANO, RUSIO, SAN LORENZO.

Canton du NIOLU-OMESSA :

Communes de CASTIGLIONE, CASTIRLA, OMESSA, PIEDIGRIGGIO, POPOLASCA, PRATO DI GIOVELLINA, SOVERIA.

Canton de CASTIFAO-MOROSAGLIA :

Communes de CASTINETA, GAVIGNANO, MOROSAGLIA, SALICETO.

9ème CIRCONSCRIPTION

Titulaire : M. Marc GAMBOTTI

Canton de PRUNELLI DI FIUMORBO :

Communes de CHISA, ISOLACCIO DI FIUMORBO, PRUNELLI DI FIUMORBO, SAN GAVINO DI FIUMORBO, SERRA DI FIUMORBO, SOLARO, VENTISERI.

Canton de GHISONI :

Communes de GHISANACCIA, GHISONI, LUGO DI NAZZA, POGGIO DI NAZZA

10ème CIRCONSCRIPTION

Titulaire : M. Ange BOCCHECIAMPE

Canton de CONCA D'ORO :

Communes de BARBAGGIO, FARINOLE, OLETTA, OLMETA DI TUDA, PATRIMONIO, POGGIO D'OLETTA, SAINT FLORENT,

Canton du HAUT NEBBIO :

Communes de LAMA, PIETRALBA, SAN GAVINO DI TENDA, SANTO PIETRO DI TENDA, SORIO, URTACA.

11ème CIRCONSCRIPTION

Titulaire : M. Antoine BATTINI

Canton de BUSTANICO :

Communes d'ALANDO, ALTIANI, ALZI, BUSTANICO, CASTELLARE DI MERCURIO, ERBAJOLO, FAVALELLO, FOCICCHIA, MAZZOLA, PIEDICORTE DI GAGGIO, PIETRASERENA, SANTA LUCIA DI MERCURIO, SANT'ANDREA DI BOZIO, SERMANO, TRALONCA.

Canton de MOITA VERDE :

Communes d'AMPRIANI, CAMPI, MATRA, MOITA, PIANELLO, ZALANA, ZUANI.

Canton de VENACO :

Communes de CASANOVA, MURACCIOLE, POGGIO DI VENACO, RIVENTOSA, SANTO PIETRO DI VENACO, VENACO, VIVARIO.

Canton de CORTE :

Commune de CORTE

Canton de VEZZANI :

Communes de NOCETA, ROSPIGLIANI.

12ème CIRCONSCRIPTION

Titulaire : M. Jean-Baptiste MARI

Suppléant : M. Joseph André FERRARI

Canton de MOITA VERDE :

Commune d'ALERIA – Domaine de CASABIANDA

13ème CIRCONSCRIPTION

Titulaire : M. Bastien ROSSI

Canton de CASTIFAO-MOROSAGLIA :

Communes de BISINCHI, CASTELLO DI ROSTINO, VALLE DI ROSTINO.

Canton d'ALTO DI CASACONI :

Communes de CAMPILE, CANAVAGGIA, CROCICCHIA, MONTE, OLMO, ORTIPORIO, PENTA ACQUATELLA, PRUNELLI DI CASACONI.

14ème CIRCONSCRIPTION

Non pourvue

Canton de CALENZANA :

Communes de CALENZANA, GALERIA, MANSO, MONCALE.

15ème CIRCONSCRIPTION

Non pourvue

Canton de BELGODERE :

Communes de BELGODERE, COSTA, MAUSOLEO, NOVELLA, OCCHIATANA, OLMI CAPPELLA, PALASCA, PIOGGIOLA, SPELONCATO, VALLICA, VILLE DI PARASO.

16ème CIRCONSCRIPTION

Non pourvue

Canton de BELGODERE :

Communes d'ALGAJOLA, AREGNO, AVAPESSA, CATERI, FELICETO, LAVATOGGIO, MURO, NESSA.

Canton d'ILE ROUSSE :

Commune de CORBARA, ILE ROUSSE, MONTICELLO, PIGNA, SANTA REPARATA DI BALAGNA, SANT'ANTONINO.

17ème CIRCONSCRIPTION

Non pourvue

Canton de CALVI :

Communes de CALVI, LUMIO.

Canton de CALENZANA :

Communes de MONTEGROSSO, ZILIA.

Article 2 : La commission sera retirée aux louvetiers ci-dessus désignés en cas de négligence dans leurs fonctions, indisponibilité réitérée, abus ou pour toute autre cause grave.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Corse, le Sous-Préfet de CALVI, le le Sous-Préfet de CORTE, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de la Haute-Corse, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Haute-Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera adressée, pour information, à Monsieur le Procureur de la République et à Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Corse.

Le Préfet,

Arrêté n° 2010 5 8 en date du 18 01 2010

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DE LA HAUTE-CORSE

Vu Le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 11 juin 2009 nommant Monsieur Jean-Luc NEVACHE Préfet de la Haute-Corse ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 1er janvier 2010 nommant M. Roger TAUZIN directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Haute-Corse n° 2010-4-4 en date du 4 janvier 2010 portant création de la direction départementale des territoires et de la mer de la Haute-Corse;

Vu l'arrêté du Préfet de la Haute-Corse n° 2010-4-5 en date du 4 janvier 2010 portant délégation de signature (actes administratifs) à Monsieur Roger TAUZIN, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, directeur départemental des territoires et de la mer de la Haute-Corse;

ARRETE

ARTICLE 1er : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Georges ARGIVIER, ingénieur en chef des TPE du 2ème groupe, Adjoint au directeur, à l'effet de signer toutes décisions dans les conditions fixées à l'arrêté préfectoral susvisé, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Haute-Corse exceptées les décisions relevant de l'article III. En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Dominique DUBOIS Adjoint au directeur, subdélégation de signature est donnée à Monsieur Georges ARGIVIER, à l'effet de signer les décisions relevant de l'article III.

Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Dominique DUBOIS, officier en chef de 2ème classe du corps technique et administratif des affaires maritimes, Adjoint au directeur, à l'effet de signer toutes décisions relevant de l'article III dans les conditions fixées à l'arrêté préfectoral susvisé, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Haute-Corse.

•Les congés annuels définis aux chapitres IA1 à IA4 (alinéa 1^{er}) et chapitre IA6 des agents placés sous sa responsabilité.

•Autorisations exceptionnelles temporaires pour la circulation de véhicules transportant des marchandises et des

matières dangereuses les samedis et veilles de jours fériés, les dimanches et jours fériés (chapitres IV B et IV C).

•En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Georges ARGIVIER, Adjoint au directeur, subdélégation de signature est donnée à Monsieur Dominique DUBOIS, à l'effet de signer toutes décisions dans les conditions fixées à l'arrêté préfectoral susvisé.

ARTICLE 2 : Subdélégation de signature est donnée à :

□ **Monsieur Michel LUCIANI**, attaché des services déconcentrés, secrétaire général de la direction départementale des Territoires et de la Mer de la Haute-Corse, à l'effet de signer les décisions qui concernent :

- La partie administration générale (chapitres I-A1 à I-D2), hors 1-C11,
- Autorisations exceptionnelles temporaires pour la circulation de véhicules transportant des marchandises et des matières dangereuses les samedis et veilles de jours fériés, les dimanches et jours fériés (chapitres IV B et IV C).

□ **M. Gérard THOMAS**, ingénieur en chef des TPE du 2^{ème} groupe, chef du service Soutien aux Territoires SST , à l'effet de signer les décisions qui concernent les parties relatives à :

- L'aménagement foncier et l'urbanisme (chapitre IX-A1 à IX-D4)
- Distributions d'énergie électrique prévus au chapitre VI B
- Les congés annuels définis aux chapitres IA1 à I A4 (alinéa 1^{er}) et chapitre I A6 des agents placés sous sa responsabilité.
- Autorisations exceptionnelles temporaires pour la circulation de véhicules transportant des marchandises et des matières dangereuses les samedis et veilles de jours fériés, les dimanches et jours fériés (chapitres IV B et IV C).

➤ **M. Grégoire GEAI**, ingénieur divisionnaire des T.P.E., chargé de mission, à l'effet de signer les décisions qui concernent :

- Les congés annuels définis aux chapitres IA1 à I A4 (alinéa 1^{er}) et chapitre I A6 des agents placés sous sa responsabilité.
- Autorisations exceptionnelles temporaires pour la circulation de véhicules transportant des marchandises et des matières dangereuses les samedis et veilles de jours fériés, les dimanches et jours fériés (chapitres IV B et IV C).

➤ **M. Daniel DANCETTE**, ingénieur divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement, chef du service Eau, Forêts, Risques à l'effet de signer les décisions qui concernent :

- Les décisions relatives à la réglementation des usages de l'eau et de leur impact sur les milieux aquatiques prévues au chapitre XVIII, hors chapitre XVIII-A et XVIII-E
- Les décisions relatives à la chasse prévues au chapitre XXI.
- Les décisions relatives à la pêche prévues au chapitre XXII.
- Les congés annuels définis aux chapitres IA1 à I A4 (alinéa 1^{er}) et chapitre I A6 des agents placés sous sa responsabilité.
- Autorisations exceptionnelles temporaires pour la circulation de véhicules transportant des marchandises et des matières dangereuses les samedis et veilles de jours fériés, les dimanches et jours fériés (chapitres IV B et IV C).

➤ **M. Pierre BOULANGER**, attaché principal des services déconcentrés de 2^{ème} classe, conseiller d'administration de l'Equipement, chef du service aménagement - habitat, à l'effet de signer les décisions qui concernent :

- Les constructions (chapitre VIII-A1 à VIII-A4),
- L'aménagement foncier et l'urbanisme (chapitre IX-F)

- Les congés annuels définis aux chapitres IA1 à IA4 (alinéa 1^{er}) et chapitre IA6 des agents placés sous sa responsabilité.
- Autorisations exceptionnelles temporaires pour la circulation de véhicules transportant des marchandises et des matières dangereuses les samedis et veilles de jours fériés, les dimanches et jours fériés (chapitres IV B et IV C).

□ **M. Alain LEBORGNE**, ingénieur divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement, chef du service appui aux politiques publiques à l'effet de signer les décisions qui concernent :

- L'exploitation des routes (chapitre II-A2),
- L'autorisation d'utilisation de pneus à crampon (chapitre II A3)
- Le passage à niveau classement, réglementation (chapitre II A4)
- Les bases aériennes (chapitres II-B1 et II-B3).
- Les transports routiers : coordination et contrôles (chapitres IV),
- Les décisions relatives aux remontées mécaniques prévues au chapitre VII.
- Autorisations exceptionnelles temporaires pour la circulation de véhicules transportant des marchandises et des matières dangereuses les samedis et veilles de jours fériés, les dimanches et jours fériés (chapitres IV B et IV C).
- Les congés annuels définis aux chapitres IA1 à IA4 (alinéa 1^{er}) et chapitre IA6 des agents placés sous sa responsabilité.

➤ **M. Guillaume HOEFFLER**, ingénieur du génie rural des eaux et des forêts, chef du service économie agricole à l'effet de signer les décisions qui concernent :

- Les décisions relatives à l'aménagement de l'espace rural prévues au chapitre X
- Les décisions relatives aux exploitations et au développement agricole prévues au chapitre XII.
- Les décisions relatives aux baux ruraux prévues au chapitre XIII.
- Les décisions relatives aux exploitations agricoles en difficulté prévues au chapitre XV.
- Les décisions relatives aux aides directes aux producteurs dans le cadre de la politique agricole commune prévues au chapitre XVI.
- Les décisions relatives à l'attribution des aides individuelles prévues au chapitre XVII.
- Les congés annuels définis aux chapitres IA1 à IA4 (alinéa 1^{er}) et chapitre IA6 des agents placés sous sa responsabilité.
- Autorisations exceptionnelles temporaires pour la circulation de véhicules transportant des marchandises et des matières dangereuses les samedis et veilles de jours fériés, les dimanches et jours fériés (chapitres IV B et IV C).

□ **Mme Nicole MILLELIRI**, attachée principale, chef du service de l'environnement et du développement durable, à l'effet de signer :

- pour les décisions prévues au chapitre « environnement et développement durable » (XI) et au chapitre « distribution d'énergie électrique » (VI-C) ainsi que pour ce qui concerne les attributions du service de l'environnement et du développement durable (SEDD)

- Les congés annuels définis aux chapitres IA1 à IA4 (alinéa 1^{er}) et chapitre IA6 des agents placés sous sa responsabilité.

- les autorisations exceptionnelles temporaires pour la circulation de véhicules transportant des marchandises et des matières dangereuses les samedis et veilles de jours fériés, les dimanches et jours fériés (chapitres IV B et IV C).

de

En cas d'absence de l'un ou l'autre des subdélégués précités, la subdélégation de signature qui leur est conférée sera exercée par le chef de service intérimaire dûment désigné par le directeur départemental des Territoires et de la Mer,

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de :

➤ **M. Georges ARGIVIER**, la subdélégation qui lui est consentie sera exercée par :

- M. Bernard GINET, technicien supérieur en chef de l'équipement, chef du parc et laboratoire, pour les congés annuels définis au chapitre IA4 (alinéa 1^{er}) et chapitre IA6 des agents placés sous sa responsabilité.
- Mme Elisabeth GILLIO, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de l'unité cabinet communication, pour les congés annuels définis aux chapitres IA1 à IA4 (alinéa 1^{er}) et chapitre IA6 des agents placés sous sa responsabilité.
- Mme Rose Noëlle ROSSO, attachée des services déconcentrés, chef de l'unité mission juridique pour les congés annuels définis aux chapitres IA1 à IA4 (alinéa 1^{er}) et chapitre IA6 des agents placés sous sa responsabilité.
- Mme Géraldine KAVAZIAN, attachée d'administration, chef de l'unité conseil de gestion – management pour les congés annuels définis aux chapitres IA1 à IA4 (alinéa 1^{er}) et au chapitre IA6 des agents placés sous sa responsabilité.

➤ **M. Dominique DUBOIS**, la subdélégation qui lui est consentie sera exercée par :

- M. Frédéric EDELIN, Commandant du port pour les congés annuels définis aux chapitres IA1 à IA4 (alinéa 1^{er}) et chapitre IA6 des agents placés sous sa responsabilité.
- M. Xavier BENETTI, technicien supérieur principal, chef de l'unité pôle maritime pour les décisions relevant du domaine public maritime :
 - pour les décisions énumérées au chapitre III paragraphe B1,
 - pour les congés annuels définis aux chapitres IA1 à IA4 (alinéa 1^{er}) et chapitre IA6 des agents placés sous sa responsabilité
- Mme Evelyne ORSINI, Inspectrice Principale des Affaires Maritimes, délégué adjointe à la mer et au littoral pour signer l'ensemble des décisions et documents relatifs à tous les domaines d'activité de la Délégation à la Mer et au Littoral prévues au chapitre III-A1 à III-A14
 - pour les congés annuels définis aux chapitres IA1 à IA4 (alinéa 1^{er}) et chapitre IA6 des agents placés sous sa responsabilité

➤ **M. Michel LUCIANI**, la subdélégation de signature qui lui est consentie sera exercée par :

- Mme Michèle TIRSATINE, attachée des services déconcentrés, chef de l'unité gestion des ressources humaines :
 - pour les décisions énumérées au chapitre I du paragraphe A1 au paragraphe B10,
 - pour les congés annuels définis aux chapitres IA1 à IA4 (alinéa 1^{er}) et chapitre IA6 des agents placés sous sa responsabilité.
- Monsieur Jean-Pierre BRADESI, technicien supérieur de l'équipement, chef de l'unité système d'information pour les congés annuels définis aux chapitres IA1 à IA4 (alinéa 1^{er}) et chapitre IA6, des agents placés sous sa responsabilité.
- Monsieur Joseph ALESSANDRI, secrétaire administratif classe normale, chef de l'unité moyens généraux pour les congés annuels définis aux chapitres IA1 à IA4 (alinéa 1^{er}) et chapitre IA6, des agents placés sous sa responsabilité.
- Mme Catherine EMMANUELLI, secrétaire administrative, chef de l'unité Pôle financier
 - pour la notification des décisions et la remise de l'exemplaire unique en ce qui concerne les marchés publics,
 - pour les congés annuels définis aux chapitres IA1 à IA4 (alinéa 1^{er}) et chapitre IA6, des agents placés

sous sa responsabilité.

➤ **Monsieur THOMAS**, la subdélégation de signature qui lui est consentie sera exercée par :

- M. Pascal POMPONI, attaché des services déconcentrés, chef de l'unité «Qualité de l'application droit des sols » pour les congés annuels définis au chapitre IA4, (alinéa 1^{er}) et chapitre IA6 des agents placés sous sa responsabilité.
- Mme Evelyne HODEN, ingénieur des TPE, chef de l'Unité Territoriale Nord, et M. Eric GENOUD , Technicien supérieur en Chef, Chef de l'Unité Territoriale Sud par intérim.
 - pour signer les lettres de majoration de délai d'instruction visées au chapitre IX-C1, sauf dans les cas où le Préfet est la seule autorité compétente pour signer et délivrer, au nom de l'Etat, la décision d'urbanisme sollicitée, en application des alinéas (a), (b), (c), et (d) de l'article R.422-2 du code de l'urbanisme.
 - pour signer les lettres indiquant une prolongation exceptionnelle du délai d'instruction, visées au IX-C2, sauf dans les cas où le Préfet est la seule autorité compétente pour signer et délivrer, au nom de l'Etat, la décision d'urbanisme sollicitée, en application des alinéas (a), (b), (c), et (d) de l'article R.422-2 du code de l'urbanisme.
 - pour signer les lettres demandant des pièces complémentaires, visées au IX-C3, sauf dans les cas où le Préfet est la seule autorité compétente pour signer et délivrer, au nom de l'Etat, la décision d'urbanisme sollicitée, en application des alinéas (a), (b), (c), et (d) de l'article R.422-2 du code de l'urbanisme.
 - pour signer les permissions de voiries visées au chapitre V-D, en matière de distributions d'énergie électrique.
 - pour les congés annuels définis aux chapitres I A4 (alinéa 1^{er}) et chapitre I A6 des agents placés sous leur responsabilité

–En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Evelyne HODEN, chef de l'unité territoriale Nord, la subdélégation de signature qui lui est consentie, sera exercée :

- d'une part, par M. Jacques de SOLLIERS, contrôleur divisionnaire des T.P.E du domaine "aménagement et infrastructures terrestres", responsable du centre d'instruction ADS de Bastia,
- d'autre part, par M. Marc TILLET, chef subdivisionnaire de l'équipement, responsable du centre d'instruction ADS de l'antenne de Balagne,

➔ *En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric GENOUD, chef de l'unité territoriale Sud par intérim, la subdélégation de signature qui lui est consentie, sera exercée par Mme Stéphanie NEGRONI, technicien supérieur principal*

- Mme Nathalie RENARD, attachée des services déconcentrés, chargée de mission observation des territoires SIG pour les congés annuels définis au chapitre I-A4 (alinéa 1^{er}) et chapitre I-A6 des agents placés sous sa responsabilité.
- M. Mathieu RAJERISON, chargé de mission observation des territoires SIG pour les congés annuels définis au chapitre I-A4 (alinéa 1^{er}) et chapitre I-A6 des agents placés sous sa responsabilité.

➤ **M. Grégoire GEAI**, la subdélégation de signature qui lui est consentie sera exercée par :

- M. Xavier BENETTI, technicien supérieur principal, chef de l'unité pôle maritime (Phares et balises) :

- pour les décisions relevant des phares et balises
- pour les congés annuels définis aux chapitres IA1 à I A4 (alinéa 1^{er}) et chapitre I A6 des agents placés sous sa responsabilité

➤ **M. Daniel DANCETTE**, la subdélégation de signature qui lui est consentie sera exercée par

- M, Romain ROVAREY, Ingénieur des TPE, chef de l'unité Gestion Risques pour les congés annuels définis au chapitre I-A4 (alinéa 1er) et chapitre I-A6 des agents placés sous sa responsabilité
- M Loïc JOLY, ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement, chef de l'unité forêt
 - pour les congés annuels définis au chapitre I-A4 (alinéa 1er) et chapitre I-A6 des agents placés sous sa responsabilité
 - Les décisions relatives aux forêts prévues au chapitre XIX.
- M. Nicolas JOURCIN, secrétaire administratif de l'Equipement de classe exceptionnelle, adjoint au chef de l'unité Eau.
 - pour les congés annuels définis au chapitre I-A4 (alinéa 1er) et chapitre I-A6 des agents placés sous sa responsabilité
 - Les décisions relatives à la pêche prévues au chapitre XXII.
 - Les décisions relative à la réglementation des usages de l'eau et de leur impact sur les milieux aquatiques prévues au chapitre XVIII

➤ **M. Pierre BOULANGER**, la subdélégation de signature qui lui est consentie sera exercée par :

- Mme Laetitia MARCHAL, attachée des services déconcentrés, chef de l'unité financement du logement pour les congés annuels définis aux chapitres IA1 à I A4 (alinéa 1^{er}) et chapitre I A6 des agents placés sous sa responsabilité
- Mme Catherine CONSTANS, attachée des services déconcentrés, chef de l'unité planification :
 - pour les congés annuels définis aux chapitres IA1 à I A4 (alinéa 1^{er}) et chapitre I A6 des agents placés sous sa responsabilité
 - pour l'aménagement foncier et l'urbanisme (chapitre IX-F)

□ **M. Alain LEBORGNE**, la subdélégation de signature qui lui est consentie sera exercée par :

- M. Jean-Philippe PERI, Ingénieur des TPE , chef de l'unité Constructions Publiques pour les congés annuels définis aux chapitres IA1 à I A4 (alinéa 1er) et chapitre I A6 des agents placés sous sa responsabilité,
- Madame Maelys RENAUT ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement, chef de l'unité Ingénierie de l'environnement et des services publics pour les congés annuels définis aux chapitres IA1 à I A4 (alinéa 1^{er}) et chapitre I A6 des agents placés sous sa responsabilité,
 - M. Patrick LANZALAVI, Technicien supérieur en chef, chef de l'unité pôle sécurité civile et éducation routières,
 - pour les décisions énumérées au chapitre IV relatives aux transports routiers, coordination et contrôles, sauf IV-A,
 - pour les décisions relatives aux passages à niveau, chapitre II A4
 - autorisation d'utilisation de pneus à crampon (chapitre II A3)
 - pour les congés annuels définis aux chapitres IA1 à I A4 (alinéa 1^{er}) et chapitre I A6 des agents placés sous sa responsabilité.

- **M. Guillaume HOEFFLER**, a subdélégation de signature qui lui est consentie sera exercée par :
- Madame Corinne COSTA, chef de l'unité aides surfaces et animales, coordination des contrôles :
 - pour les congés annuels définis aux chapitres IA1 à I A4 (alinéa 1^{er}) et chapitre I A6 des agents placés sous sa responsabilité,
 - Les décisions relatives à l'aménagement de l'espace rural prévues au chapitre X,
 - Les décisions relatives aux exploitations et au développement agricole prévues au chapitre XII.
 - Les décisions relatives aux baux ruraux prévues au chapitre XIII.
 - Les décisions relatives aux exploitations agricoles en difficulté prévues au chapitre XV.
 - Les décisions relatives aux aides directes aux producteurs dans le cadre de la politique agricole commune prévues au chapitre XVI.
 - Les décisions relatives à l'attribution des aides individuelles prévues au chapitre XVII.
 - Madame Martine BAGARD, ingénieur divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement, chef de l'unité économie des exploitations et filière agroenvironnement et foncier :
 - pour les congés annuels définis aux chapitres IA1 à I A4 (alinéa 1^{er}) et chapitre I A6 des agents placés sous sa responsabilité,
 - Les décisions relatives à l'aménagement de l'espace rural prévues au chapitre X,
 - Les décisions relatives aux exploitations et au développement agricole prévues au chapitre XII.
 - Les décisions relatives aux baux ruraux prévues au chapitre XIII.
 - Les décisions relatives aux exploitations agricoles en difficulté prévues au chapitre XV.
 - Les décisions relatives aux aides directes aux producteurs dans le cadre de la politique agricole commune prévues au chapitre XVI.

➤ **Mme Nicole MILLELIRI**, la subdélégation de signature qui lui est consentie sera exercée par :

- Mme Marie-Thérèse ORSINI , attachée, adjointe au chef du SEDD, pour signer les copies conformes de décisions et les bordereaux de transmission concernant les attributions du service , notamment celles prévues aux chapitres XI-environnement et développement durable et VI-C- protection de la nature.

ARTICLE 4 : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la direction départementale des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des territoires et de la mer

Roger TAUZIN

Récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement n° 2010-20-4 en date du 21 janvier 2010 concernant le rejet d'eaux pluviales issu de la réalisation d'un lotissement sur la commune d'ALERIA

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code de l'Environnement notamment ses articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code civil, et notamment son article 640 ;
- VU la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 2 octobre 2009, présentée par Monsieur GIULY Ange-Etienne, enregistrée sous le n° 2B-2009-00082 et relative à la réalisation d'un lotissement, complétée le 10 décembre 2009 ;
- VU les plans et documents produits à l'appui de cette déclaration ;
- VU l'arrêté du Préfet de la Haute-Corse n° 2006-186-1 du 5 juillet 2006 portant organisation de la mission interservices de l'eau de la Haute-Corse et créant un service unique de police des eaux et des milieux aquatiques continentaux dans le département de la Haute-Corse ;
- VU l'arrêté du Préfet de la Haute-Corse n° 2010-4-5 en date du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Roger TAUZIN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Haute-Corse (actes administratifs) ;

Il est donné récépissé à :

Monsieur GIULY Ange-Etienne
Cateraggio
20270 ALERIA

de sa déclaration concernant la réalisation d'un lotissement dont la réalisation est prévue sur la commune d'ALERIA, lieu-dit "Suerone", parcelles cadastrales n° 0457 section E (plan de situation annexé).

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique de l'article R.214-1 du même code concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha .	Déclaration

Une copie de ce récépissé et de la déclaration sont adressées à la mairie de la commune d'ALERIA où sont réalisés les travaux pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Corse et consultable sur le site Internet de la Préfecture de Haute-Corse www.haute-corse.pref.gouv.fr durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours gracieux auprès de l'auteur de la présente décision et de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions définies à l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune d'ALERIA.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

P/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,

DESTINATAIRES :

- le déclarant (Monsieur GIULY Ange-Etienne)
- DREAL / SE

« aux fins utiles, chacun en ce qui le concerne »

- Mairie d'ALERIA
- Groupement de la Gendarmerie de la Haute-Corse |

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau indiqué ci-dessus.

ARRETE n° 2010 20 9 en date du 21 janvier 2010 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la station d'épuration de CANARI sur la commune de CANARI

Le Préfet de la Haute-Corse
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R.2224-6 à R.2224-21 ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1331-1 à L.1331-16 ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU le récépissé de déclaration n° 2009-47-12 en date du 4 septembre 2009 concernant la station d'épuration de CANARI ;
- VU le projet d'arrêté adressé à la commune de CANARI en date du 29 décembre 2009 ;
- VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 11 janvier 2010 ;
- VU l'arrêté du Préfet de la Haute-Corse n° 2006-186-1 du 5 juillet 2006 portant organisation de la mission interservices de l'eau de la Haute-Corse et créant un service unique de police des eaux et des milieux aquatiques continentaux dans le département de la Haute-Corse ;
- VU l'arrêté du Préfet de la Haute-Corse n° 2010-4-5 en date du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Roger TAUZIN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Haute-Corse (actes administratifs) ;
- CONSIDERAN T que le récépissé de déclaration ne permet pas de formaliser de manière explicite les obligations faites au pétitionnaire de l'installation déclarée ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE La declaration

Article 1^{er} Objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune de CANARI de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser la station d'épuration de CANARI. Au titre de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement, ce projet relève de les rubriques suivantes :

Rubriques	Intitulés et seuils	Régimes
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales : 2°) Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5	Déclaration
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 2°) Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5	Déclaration

Article 2 Caractéristiques des ouvrages

La station d'épuration de CANARI est dimensionnée pour une capacité nominale de 750 EH soit 45 kg DBO5/j, 101,25 kg DCO/j, 52,5 kg MES/j et un débit de référence de 154,5 m³/j.

Le déversoir d'orage en entrée de la station d'épuration est dimensionné pour un débit de référence de 154,5 m³/j.

Tous les rejets d'eaux usées non traitées sont interdits au niveau des déversoirs d'orage lorsque le débit collecté est inférieur ou égal à leur débit de référence.

La station d'épuration doit respecter les normes de rejet lorsque le débit collecté est inférieur ou égal au débit de référence.

Si le débit de référence venait à être dépassé pour des raisons non inhabituelles, le déclarant devra adapter ses installations pour en augmenter la capacité de traitement après information et accord du service en charge de la police de l'eau.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées sauf dispositions contraires fixées par le présent arrêté.

Celles-ci imposent notamment le respect des dispositions suivantes :

Article	Disposition
3	L'exploitant tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y

	remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.
4	L'exploitant informe le service chargé de la police de l'eau au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptible d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement. Il précise les caractéristiques des déversements (débit et charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur les eaux réceptrices.
9	L'ensemble des installations de la station d'épuration doit être délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.
10	Les dispositifs de rejet en rivière des effluents traités ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Ces rejets doivent être effectués dans le lit mineur du cours d'eau, à l'exception de ses bras morts.
12	Le site de la station d'épuration est maintenu en permanence en bon état de propreté.
12	Les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance.
12	Tous les équipements nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte par les véhicules d'entretien.
14	Le traitement doit au minimum permettre d'atteindre les rendements ou la concentration prévus ci-dessous : CONCENTRATION maximum DBO5 : 35 mg/L DCO : - MES : - RENDEMENT minimum DBO5 : 60 % DCO : 60 % MES : 50 %
14	La station d'épuration doit être aménagée de façon à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs des effluents en entrée et sortie, y compris sur les sorties d'eaux usées intervenant en cours de traitement.
17-IV	Il est effectué un autocontrôle des paramètres pH, débit, DBO5, DCO et MES en entrée et sortie de la station d'épuration sur un échantillon moyen journalier (bilan 24h) au moins 1 fois par an.
17-V	Les résultats des mesures d'autocontrôle réalisées durant le mois N sont transmis, au format SANDRE, dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.
17-VI	En cas de dépassement des normes de rejet, la transmission au service chargé de la police de l'eau est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.
17-VII	L'exploitant rédige en début d'année N+1 le bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement effectués l'année N, qu'il transmet au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau avant le 1^{er} mars de l'année N+1.
20	Le rejet s'effectuant dans un cours d'eau, deux points de mesures doivent être aménagés et entretenus sur les berges de celui-ci, l'un en amont du rejet de la station d'épuration, l'autre à son

	aval.
21	L'exploitant tient à jour un registre mentionnant les quantités des boues évacuées, en distinguant celles provenant du réseau (quantité brute et évaluation de la quantité de matières sèches) et en précisant leur destination.

Article 4 **Prescriptions spécifiques**

L'exploitant doit rédiger le manuel d'autosurveillance conformément à l'article 17-II de l'arrêté du 22 juin 2007 avant le 31 décembre 2011.

Un autocontrôle annuel est à réaliser conformément à l'article 19 de l'arrêté du 22 juin 2007, entre le 15 juillet et le 31 août.

Les travaux de mise en oeuvre de la station d'épuration devront être commencés de manière substantielle avant le 1er août 2010 et devront être terminés avant le 31 décembre 2011.

Article 5 Modifications des prescriptions

Conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement, si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Article 7 Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 8 Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités déclarés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

- Article 9 Droits des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- Article 10 Autres réglementations
Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.
- Article 11 Publication et information des tiers
Une copie de cet arrêté et du récépissé de déclaration initial sera transmise à la mairie de CANARI pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal d'affichage du maire. Le dossier est également mis à la disposition du public à la mairie pendant un mois au moins.
Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de Corse pendant une durée d'au moins six mois : www.haute-corse.pref.gouv.fr.
- Article 12 Voies et délais de recours
Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement.
Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.
- Article 13 Exécution
Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Corse,
Le maire de la commune CANARI,
Le chef du service interdépartemental de Corse de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
Le directeur départemental des territoires et de la mer de Haute-Corse,
Le commandant du groupement de la gendarmerie de Haute-Corse,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Corse.

P/le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,

ARRETE n° 2010 20 10 en date du 21 janvier 2010 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la station d'épuration d'AREGNO sur la commune d'AREGNO

Le Préfet de la Haute-Corse
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R.2224-6 à R.2224-21 ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1331-1 à L.1331-16 ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU l'arrêté d'autorisation n° 00/5066 en date du 5 septembre 2000 concernant la station d'épuration d'AREGNO ;
- VU Le récépissé de déclaration n° 2009-335-9 en date du 1^{er} décembre 2009 concernant l'extension de la station d'épuration ;
- VU le projet d'arrêté adressé au SIVU du bassin d'AREGNO en date du 14 décembre 2009. ;
- VU l'arrêté du Préfet de la Haute-Corse n° 2006-186-1 du 5 juillet 2006 portant organisation de la mission interservices de l'eau de la Haute-Corse et créant un service unique de police des eaux et des milieux aquatiques continentaux dans le département de la Haute-Corse ;
- VU l'arrêté du Préfet de la Haute-Corse n° 2009-187-13 en date du 6 juillet 2009 portant délégation de signature à Monsieur Roger TAUZIN, Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture de la Haute-Corse (actes administratifs) ;
- CONSIDERAN T que l'arrêté d'autorisation n° 00/5066 susvisé est caduc du fait de l'absence de traitement biologique ;
- CONSIDERAN T que la station d'épuration d'AREGNO est désormais une installation soumise à déclaration conformément à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDERAN T que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté de prescriptions à déclaration qui lui a été transmis ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE La declaration

Article 1^{er} Objet de la déclaration

Il est donné acte au SIVU du Bassin d'AREGNO de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser la station d'épuration d'AREGNO. Au titre de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement, ce projet relève des rubriques suivantes :

Rubriques	Intitulés et seuils	Régimes
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales : 2°) Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5	Déclaration
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 2°) Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5	Déclaration
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique et ayant une incidence directe sur le milieu : 1°) D'un montant supérieur ou égal à 160 000 € mais inférieur à 1 900 000 €	Déclaration

Article 2 Caractéristiques des ouvrages

La station d'épuration d'AREGNO est dimensionnée pour une capacité nominale de **9600 EH** soit 576 kg DBO5/j, 1296 kg DCO/j, 672 kg MES/j, 115,2 kg NR/j, 19,2 kg P/j et un débit de référence de 1440 m³/j.

Le déversoir d'orage d'AREGNO – Plage est dimensionné pour un débit de référence de 1200 m³/j.

Le déversoir d'orage de San Damiano est dimensionné pour un débit de référence de 68 m³/j.

Le déversoir d'orage des villages est dimensionné pour un débit de référence de 240 m³/j.

Les effluents du déversoir d'orage des villages sont transférés gravitairement vers le déversoir d'orage d'AREGNO – Plage.

Tous les rejets d'eaux usées non traitées sont interdits au niveau des déversoirs d'orage lorsque le débit collecté est inférieur ou égal à leur débit de référence.

La station d'épuration doit respecter les normes de rejet lorsque le débit collecté est inférieur ou égal au débit de référence.

Si le débit de référence venait à être dépassé pour des raisons non inhabituelles, le déclarant devra adapter ses installations pour en augmenter la capacité de traitement après information et accord du service en charge de la police de l'eau.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées sauf dispositions contraires fixées par le présent arrêté.

Celles-ci imposent notamment le respect des dispositions suivantes :

Article	Disposition
---------	-------------

3	L'exploitant tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.
4	L'exploitant informe le service chargé de la police de l'eau au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptible d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement. Il précise les caractéristiques des déversements (débit et charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur les eaux réceptrices.
9	L'ensemble des installations de la station d'épuration doit être délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.
10	Les dispositifs de rejet en rivière des effluents traités ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Ces rejets doivent être effectués dans le lit mineur du cours d'eau, à l'exception de ses bras morts.
12	Le site de la station d'épuration est maintenu en permanence en bon état de propreté.
12	Les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance.
12	Tous les équipements nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte par les véhicules d'entretien.
15	Le traitement doit au minimum permettre d'atteindre la concentration ou les rendements prévus ci-dessous : CONCENTRATION maximum DBO5 : 25 mg/L DCO : 125 mg/L MES : 35 mg/L RENDEMENT minimum DBO5 : 70 % DCO : 75 % MES : 90 %
15	Le rejet ne doit pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs, le pH doit être compris entre 6 et 8,5 et la température être inférieure à 25°C.
15	La station d'épuration doit être équipée de préleveurs automatiques réfrigérés asservis au débit et un dispositif de mesure et d'enregistrement des débits en continu est requis à la sortie de la station.
17-II	En vue de la réalisation de la surveillance des ouvrages d'assainissement et du milieu récepteur des rejets, l'exploitant rédige un manuel décrivant de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, la liste et la définition des points nécessaires au paramétrage des installations en vue de la transmission des données, la liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel fait mention des normes auxquelles souscrivent les équipements et les procédés utilisés. Il intègre les mentions associées à la mise en oeuvre du format informatique d'échange de données « SANDRE ». Ce manuel est transmis au service chargé de la police de l'eau pour validation et à l'agence de l'eau. Il est régulièrement mis à jour.
17-III	La commune procède annuellement au contrôle du fonctionnement du dispositif d'autosurveillance.

17-IV 19-II	<p>Le débit est mesuré en continu tous les jours de l'année.</p> <p>Les paramètres sont mesurés sur des échantillons moyens journaliers (bilan 24h) selon les fréquences minimales suivantes (en nombre de jours par an) :</p> <p>MES : 12 DBO5 : 12 DCO : 12 NTK : 4 NH4 : 4 NO2 : 4 NO3 : 4 PT : 4 Boues (quantité de matières sèches) : 4</p>
17-V	<p>Les résultats des mesures d'autocontrôle réalisées durant le mois N sont transmis, au format SANDRE, dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.</p>
17-VI	<p>En cas de dépassement des normes de rejet, la transmission au service chargé de la police de l'eau est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.</p>
17-VII	<p>L'exploitant rédige en début d'année N+1 le bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement effectués l'année N, qu'il transmet au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau avant le 1^{er} mars de l'année N+1.</p>
18	<p>Une surveillance du réseau de canalisations constituant le système de collecte doit être réalisée par tout moyen approprié (inspection télévisée, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires, mesure de débits...). L'exploitant vérifie la qualité des branchements. Il évalue la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau (matière sèche).</p>
19-II	<p>L'exploitant de la station d'épuration doit mettre en place un programme de surveillance des entrées et des sorties de la station d'épuration, y compris des ouvrages de dérivation.</p>
19-II	<p>Le programme des mesures est adressé au début de chaque année au service chargé de la police de l'eau pour acceptation et à l'agence de l'eau.</p>
19-II	<p>L'exploitant doit enregistrer la consommation de réactifs et d'énergie, ainsi que la production de boues en poids de matière sèche hors réactifs.</p>
20	<p>Le rejet s'effectuant dans un cours d'eau, deux points de mesures doivent être aménagés et entretenus sur les berges de celui-ci, l'un en amont du rejet de la station d'épuration, l'autre à son aval.</p>
21	<p>L'exploitant tient à jour un registre mentionnant les quantités des boues évacuées, en distinguant celles provenant du réseau (quantité brute et évaluation de la quantité de matières sèches) et en précisant leur destination.</p>

Article 4 **Prescriptions spécifiques**

L'exploitant doit rédiger le manuel d'autosurveillance conformément à l'article 17-II de l'arrêté du 22 juin 2007.

L'émissaire en mer sera inspecté une fois par an, avant chaque saison estivale. Ces plongées de contrôle auront pour objectif de contrôler les structures des éléments de la canalisation, les points d'ancrage et les diffuseurs.

Le pétitionnaire devra suivre la qualité générale de la colonne d'eau, des sédiments (y compris micro-faune benthique), ainsi que l'herbier de posidonie.

Les travaux de construction de la station d'épuration devront commencés de manière substantielle avant le 01/01/2011 et devront se terminer au plus tard le 31/12/2011.

Le présent arrêté entre en vigueur dès lors qu'il sera notifié au pétitionnaire.

Article 5 Modifications des prescriptions

Conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement, si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Article 7 Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 8 Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités déclarés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 9 Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie d'AREGNO pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal d'affichage du maire. Le dossier est également mis à la disposition du public à la mairie pendant un mois au moins. Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de Corse

pendant une durée d'au moins six mois : www.haute-corse.pref.gouv.fr.

Article 12 Voies et délais de recours
Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement.
Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 13 Exécution
Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Corse,
Le maire de la commune d'AREGNO,
Le chef du service interdépartemental de Corse de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
Le directeur départemental des territoires et de la mer de Haute-Corse,
Le commandant du groupement de la gendarmerie de Haute-Corse,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Corse.

P/le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,

Arrêté n°2010-27 12 en date du 27 janvier 2010 définissant les conditions d'octroi des dotations issues de la réserve dans le département de Haute Corse établies en application de l'article 9 du décret n°2009-706 du 16 juin 2009 relatif à l'octroi de dotations et de droits à paiement unique supplémentaires issus de la réserve nationale.

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CEE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003,
- VU le règlement (CE) n° 795/2004 de la Commission du 21 avril 2004 modifié portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le règlement (CE) n° 1782/2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs,
- VU le code rural, et notamment le chapitre V du titre Ier du livre VI (partie réglementaire),
- VU le décret n° 2009-706 du 16/06/2009 relatif à l'octroi de dotations et de droits à paiement unique supplémentaires issus de la réserve,
- VU l'avis de la Commission Territoriale d'Orientation de l'Agriculture en date du 21/04/2009
- VU l'arrêté n° 2009-187-13 portant délégation de signature à M Roger TAUZIN en qualité de Directeur de l'équipement et de l'Agriculture de Haute Corse ;
- VU l'arrêté n°2009-51-2 portant subdélégation de signature à Mme Corinne COSTA en qualité de Chef de l'unité ASACC
- SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,

ARRETE

- Article 1^{er} Le programme N°1 : Dotation complémentaire à l'installation d'agriculteurs est agréée selon les modalités suivantes :
- I. – Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du programme « Dotation complémentaire à l'installation » un agriculteur qui répond aux conditions d'éligibilité suivantes :
- agriculteur installé depuis le 01/01/2000, disposant des surfaces admissibles,
 - agriculteur répondant à l'ensemble des conditions suivantes :
 - le niveau d'aides couplées en 2008 et découplées en 2009 est inférieur à 100 €/ha admissible (avant modulation).
 - le niveau total d'aides couplées 2008 et découplées 2009 de l'exploitation est inférieur à 15 000 €/associé exploitant,
 - le niveau total d'aides découplées de l'exploitation en 2009 est inférieur à 5 000 € / associé exploitant,
- II- Le montant de la dotation avant application de l'article 10 du décret n° 2009-706 du 16/06/2009 susvisé (ajustement dotations réserve – racleuse) est égal à la somme des aides déjà perçues par l'agriculteur (aides couplées animales PMTVA 2008, PAB 2008, PB 2008 +aides couplées surfaces végétales 2008 + DPU détenus au 15 mai 2009) augmentées de la dotation permettent d'atteindre le niveau de 100 €/ha.
- III-Le montant de la dotation est affecté d'un coefficient stabilisateur de 0,60.
- IV-Le nombre de droits à paiement unique supplémentaires est égal au montant de la dotation théorique calculé divisé par la valeur maximale d'un DPU attribué.
- La valeur unitaire des droits à paiement unique créés ou revalorisés ne peut être supérieur à 250 euros.
- V-Le calcul des surfaces admissibles sera effectué en tenant compte du coefficient de

pondération de 0,5 pour les SFPP (comme pour l'ICHN).

- Article 2 Le programme N°2 : Aides couplées et découplées très faibles est agréée selon les modalités suivantes :
- I. – Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du programme « Aides couplées et découplées très faibles » un agriculteur qui répond aux conditions d'éligibilité suivantes :
- agriculteur disposant de surfaces admissibles,
 - agriculteur répondant à l'ensemble des conditions suivantes :
 - le niveau d'aides couplées en 2008 et découplées en 2009 est inférieur à 100 €/ha admissible (avant modulation).
 - le niveau total d'aides couplées 2008 et découplées 2009 de l'exploitation est inférieur à 15 000 €/associé exploitant,
 - le niveau total d'aides découplées de l'exploitation en 2009 est inférieur à 2 000 € / associé exploitant,
- II- Le montant de la dotation avant application de l'article 10 du décret n° 2009-706 du 16/06/2009 susvisé (ajustement dotations réserve – racleuse) est égal à la somme des aides déjà perçues par l'agriculteur (aides couplées animales PMTVA 2008, PAB 2008, PB 2008 +aides couplées surfaces végétales 2008 + DPU détenus au 15 mai 2009) augmentées de la dotation permettant d'atteindre le niveau de 100 €/ha.
- III-Le programme N°1 est prioritaire au N°2. Celui est mis en place que si il reste une enveloppe disponible après la mise en œuvre du programme N°1.
- IV-Le nombre de droits à paiement unique supplémentaires est égal au montant de la dotation théorique calculé divisé par la valeur maximale d'un DPU attribué.
La valeur unitaire des droits à paiement unique créés ou revalorisés ne peut être supérieur à 250 euros.
- V-Le calcul des surfaces admissibles sera effectué en tenant compte du coefficient de pondération de 0,5 pour les SFPP (comme pour l'ICHN).

- Article 3 Le programme N° 3 : Compensations prélèvements multiples SAFER est agréé selon les modalités suivantes :
- I-Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du programme «compensation prélèvements multiples SAFER » un agriculteur succédant à un ou plusieurs occupants temporaires de terres par le biais de la Safer, qui est attributaire définitif, entre le 16 mai 2008 et le 15 mai 2009, de droits à paiement unique ayant déjà fait l'objet d'un ou de plusieurs transferts entre le propriétaire initial et un ou plusieurs occupants temporaires des terres sur les campagnes passées.
- II. – Le montant de la dotation avant application de l'article 10 du décret n° 2009-706 du 16/06/2009 susvisé (ajustement dotations réserve – racleuse) est égal à la somme des prélèvements effectués à chaque transfert sur les droits à paiement unique entre leur propriétaire, les occupants temporaires des terres sur les campagnes passées et l'attributaire définitif sur la campagne 2009 à laquelle est retranché le montant des prélèvements sur ces droits à paiement unique établi comme si le transfert avait été fait directement, pendant la campagne 2009, entre le propriétaire initial et l'attributaire définitif.
- III. – Il ne sera pas créé de nouveaux droits à paiement unique. La dotation établie est totalement incorporée aux droits à paiement unique détenus par l'exploitant.

- Article 4 Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de la Préfecture.

P/Le Préfet,
P/Le Directeur départemental de
l'équipement et de l'agriculture,
Par délégation,
L'Ingénieur en Environnement
Chef de l'unité ASCC

Mme Corinne COSTA

Arrêté n° 2010-28-9 en date du 28 janvier 2009 Portant transfert de domanialité des parcelles D604, D606 et D608 sur la commune de Poggio Mezzana au profit de la Collectivité Territoriale de Corse.

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu le code général des propriétés des personnes publiques, notamment son article L3112-1,

Vu la délibération réf : 09/226 de l'Assemblée de Corse en date du 12 novembre 2009 approuvant le principe du transfert par l'Etat de délaissés routiers parmi lesquels les parcelles D604, D606 et D608 sur la commune de Poggio Mezzana au profit de la Collectivité Territoriale de Corse.

Vu l'avis favorable de Mr le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture en date du 5 juillet 2009,

Considérant que la direction départementale des territoires et de la mer, service affectataire des parcelles D604, D606 et D608 sur la commune de Poggio Mezzana n'a plus aucune utilité des dites parcelles.

ARRETE

ARTICLE 1ER : Les parcelles D604, D606 et D608 sur la commune de Poggio Mezzana sont transférées dans le domaine public de la Collectivité Territoriale de Corse.

ARTICLE 2 : Le transfert de domanialité des parcelles D604, D606 et D608 sur la commune de Poggio Mezzana est autorisé par la procédure de transfert de domanialité définie par l'article L3112-1 du code général des propriétés des personnes publiques.

ARTICLE 3 : La Collectivité Territoriale de Corse est censée bien connaître les parcelles transférées. Elle les prend dans l'état où elles se trouvent sans pouvoir prétendre à une garantie de mesure ou de consistance.

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire du transfert de domanialité est la Collectivité Territoriale de Corse.

ARTICLE 5 : Les parcelles cadastrées D604, D606 et D608 sises sur la commune de Poggio Mezzana figurant sur les plans ci annexés au présent arrêté sont transférées dans le domaine public de la Collectivité Territoriale de Corse.

ARTICLE 6 : Le transfert de domanialité objet du présent arrêté est gratuit.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est notifié à :

- M. Le directeur départemental des territoires et de la mer
- M. Le président de la collectivité territoriale de Corse
- M. Le maire de Poggio Mezzana
- M. Le chef de service de France Domaine
- M. Le trésorier payeur général – France Domaine
- M. Le directeur directeur des services fiscaux - Cadastre

M. Le conservateur des hypothèques
M. le directeur des routes de la Haute-Corse

ARTICLE 8 : Le directeur départemental des territoires et de la mer et le trésorier payeur général, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Jean-Luc Nevache

Arrêté n°2010-28-10 en date du 28 janvier 2010 Portant transfert de domanialité des parcelles D261 et D264 sur la commune de Giuncaggio au profit de la Collectivité Territoriale de Corse.

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu le code général des propriétés des personnes publiques, notamment son article L3112-1,

Vu la délibération réf : 09/226 de l'Assemblée de Corse en date du 12 novembre 2009 approuvant le principe du transfert par l'Etat de délaissés routiers parmi lesquels les parcelles D261 et D264 sur la commune de Giuncaggio au profit de la Collectivité Territoriale de Corse.

Vu l'avis favorable de Mr le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture en date du 5 juillet 2009,

Considérant que la direction départementale des territoires et de la mer, service affectataire des parcelles D261 et D264 sur la commune de Giuncaggio n'a plus aucune utilité des dites parcelles.

ARRETE

ARTICLE 1ER : Les parcelles D261 et D264 sur la commune de Giuncaggio sont transférées dans le domaine public de la Collectivité Territoriale de Corse.

ARTICLE 2 : Le transfert de domanialité des parcelles D261 et D264 sur la commune de Giuncaggio est autorisé par la procédure de transfert de domanialité définie par l'article L3112-1 du code général des propriétés des personnes publiques.

ARTICLE 3 : La Collectivité Territoriale de Corse est censée bien connaître les parcelles transférées. Elle les prend dans l'état où elles se trouvent sans pouvoir prétendre à une garantie de mesure ou de consistance.

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire du transfert de domanialité est la Collectivité Territoriale de Corse.

ARTICLE 5 : Les parcelles cadastrées D261 et D264 sises sur la commune de Giuncaggio figurant sur les plans ci annexés au présent arrêté sont transférées dans le domaine public de la Collectivité Territoriale de Corse.

ARTICLE 6 : Le transfert de domanialité objet du présent arrêté est gratuit.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est notifié à :

- M. Le directeur départemental des territoires et de la mer
- M. Le président de la collectivité territoriale de Corse

M. Le maire de Giuncaggio
M. Le chef de service de France Domaine
M. Le trésorier payeur général – France Domaine
M. Le directeur directeur des services fiscaux – Cadastre
M. Le conservateur des hypothèques
M. le directeur des routes de la Haute-Corse

ARTICLE 8 : Le directeur départemental des territoires et de la mer et le trésorier payeur général, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Jean-Luc Nevache

Arrêté n° 2010-28-11 en date du 28 janvier 2010 Portant transfert de domanialité des parcelles AB66, AB67, AB80, AB81, AB82, AB83 et AB89 sur la commune de Venaco au profit de la Collectivité Territoriale de Corse.

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu le code général des propriétés des personnes publiques, notamment son article L3112-1,

Vu la délibération réf : 09/226 de l'Assemblée de Corse en date du 12 novembre 2009 approuvant le principe du transfert par l'Etat de délaissés routiers parmi lesquels les parcelles AB66, AB67, AB80, AB81, AB82, AB83 et AB89 sur la commune de Venaco au profit de la Collectivité Territoriale de Corse.

Vu l'avis favorable de Mr le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture en date du 5 juillet 2009,

Considérant que la direction départementale des territoires et de la mer, service affectataire des parcelles AB66, AB67, AB80, AB81, AB82, AB83 et AB89 sur la commune de Venaco n'a plus aucune utilité des dites parcelles.

ARRETE

ARTICLE 1ER : Les parcelles AB66, AB67, AB80, AB81, AB82, AB83 et AB89 sur la commune de Venaco sont transférées dans le domaine public de la Collectivité Territoriale de Corse.

ARTICLE 2 : Le transfert de domanialité des parcelles AB66, AB67, AB80, AB81, AB82, AB83 et AB89 sur la commune de Venaco est autorisé par la procédure de transfert de domanialité définie par l'article L3112-1 du code général des propriétés des personnes publiques.

ARTICLE 3 : La Collectivité Territoriale de Corse est censée bien connaître les parcelles transférées. Elle les prend dans l'état où elles se trouvent sans pouvoir prétendre à une garantie de mesure ou de consistance.

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire du transfert de domanialité est la Collectivité Territoriale de Corse.

ARTICLE 5 : Les parcelles cadastrées AB66, AB67, AB80, AB81, AB82, AB83 et AB89 sises sur la commune de Venaco figurant sur les plans ci annexés au présent arrêté sont transférées dans le domaine public de la Collectivité Territoriale de Corse.

ARTICLE 6 : Le transfert de domanialité objet du présent arrêté est gratuit.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est notifié à :

- M. Le directeur départemental des territoires et de la mer
- M. Le président de la collectivité territoriale de Corse
- M. Le maire de Venaco
- M. Le chef de service de France Domaine
- M. Le trésorier payeur général – France Domaine
- M. Le directeur directeur des services fiscaux - Cadastre
- M. Le conservateur des hypothèques
- M. le directeur des routes de la Haute-Corse

ARTICLE 8 : Le directeur départemental des territoires et de la mer et le trésorier payeur général, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Jean-Luc Nevache

Arrêté n°2010-28-12 en date du 28 janvier 2010 Portant transfert de domanialité des parcelles D347, AC8, AK450 sur la commune de Corte au profit de la Collectivité Territoriale de Corse.

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu le code général des propriétés des personnes publiques, notamment son article L3112-1,

Vu la délibération réf : 09/226 de l'Assemblée de Corse en date du 12 novembre 2009 approuvant le principe du transfert par l'Etat de délaissés routiers parmi lesquels les parcelles D347, AC8, AK450 sur la commune de Corte au profit de la Collectivité Territoriale de Corse.

Vu l'avis favorable de Mr le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture en date du 5 juillet 2009,

Considérant que la direction départementale des territoires et de la mer, service affectataire des parcelles D347, AC8, AK450 sur la commune de Corte n'a plus aucune utilité des dites parcelles.

ARRETE

ARTICLE 1ER : Les parcelles D347, AC8, AK450 sur la commune de Corte sont transférées dans le domaine public de la Collectivité Territoriale de Corse.

ARTICLE 2 : Le transfert de domanialité des parcelles D347, AC8, AK450 sur la commune de Corte est autorisé par la procédure de transfert de domanialité définie par l'article L3112-1 du code général des propriétés des personnes publiques.

ARTICLE 3 : La Collectivité Territoriale de Corse est censée bien connaître les parcelles transférées. Elle les prend dans l'état où elles se trouvent sans pouvoir prétendre à une garantie de mesure ou de consistance.

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire du transfert de domanialité est la Collectivité Territoriale de Corse.

ARTICLE 5 : Les parcelles cadastrées D347, AC8, AK450 sises sur la commune de Corte figurant sur les plans ci annexés au présent arrêté sont transférées dans le domaine public de la Collectivité Territoriale de Corse.

ARTICLE 6 : Le transfert de domanialité objet du présent arrêté est gratuit.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est notifié à :

- M. Le directeur départemental des territoires et de la mer
- M. Le président de la collectivité territoriale de Corse

M. Le maire de Corte
M. Le chef de service de France Domaine
M. Le trésorier payeur général – France Domaine
M. Le directeur directeur des services fiscaux - Cadastre
M. Le conservateur des hypothèques
M. le directeur des routes de la Haute-Corse

ARTICLE 8 : Le directeur départemental des territoires et de la mer et le trésorier payeur général, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Jean-Luc Nevache

Arrêté n° 2010-28-13 en date du 28 janvier 2010;Portant transfert de domanialité de la parcelle A727 sur la commune de Aleria au profit de la Collectivité Territoriale de Corse.

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu le code général des propriétés des personnes publiques, notamment son article L3112-1,

Vu la délibération réf : 09/226 de l'Assemblée de Corse en date du 12 novembre 2009 approuvant le principe du transfert par l'Etat de délaissés routiers parmi lesquels la parcelle A727 sur la commune de Aleria au profit de la Collectivité Territoriale de Corse.

Vu l'avis favorable de Mr le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture en date du 5 juillet 2009,

Considérant que la direction départementale des territoires et de la mer, service affectataire de la parcelle A727 sur la commune de Aleria n'a plus aucune utilité de la dite parcelle.

ARRETE

ARTICLE 1ER : La parcelle A727 sur la commune de Aleria est transférée dans le domaine public de la Collectivité Territoriale de Corse.

ARTICLE 2 : Le transfert de domanialité de la parcelle A727 sur la commune de Aleria est autorisé par la procédure de transfert de domanialité définie par l'article L3112-1 du code général des propriétés des personnes publiques.

ARTICLE 3 : La Collectivité Territoriale de Corse est censée bien connaître la parcelle transférée. Elle la prend dans l'état où elle se trouve sans pouvoir prétendre à une garantie de mesure ou de consistance.

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire du transfert de domanialité est la Collectivité Territoriale de Corse.

ARTICLE 5 : La parcelle cadastrée D347, AC8, AK450 sise sur la commune de Aleria figurant sur les plans ci annexés au présent arrêté est transférée dans le domaine public de la Collectivité Territoriale de Corse.

ARTICLE 6 : Le transfert de domanialité objet du présent arrêté est gratuit.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est notifié à :

- M. Le directeur départemental des territoires et de la mer
- M. Le président de la collectivité territoriale de Corse
- M. Le maire de Aleria
- M. Le chef de service de France Domaine

M. Le trésorier payeur général – France Domaine
M. Le directeur directeur des services fiscaux - Cadastre
M. Le conservateur des hypothèques
M. le directeur des routes de la Haute-Corse

ARTICLE 8 : Le directeur départemental des territoires et de la mer et le trésorier payeur général, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Jean-Luc Nevache

Arrêté n° 2010 28 14 en date du 28 janvier 2009 Portant transfert de domanialité de la parcelle C1131 sur la commune de Ghisonaccia au profit de la Collectivité Territoriale de Corse.

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu le code général des propriétés des personnes publiques, notamment son article L3112-1,

Vu la délibération réf : 09/226 de l'Assemblée de Corse en date du 12 novembre 2009 approuvant le principe du transfert par l'Etat de délaissés routiers parmi lesquels la parcelle C1131 sur la commune de Ghisonaccia au profit de la Collectivité Territoriale de Corse.

Vu l'avis favorable de Mr le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture en date du 5 juillet 2009,

Considérant que la direction départementale des territoires et de la mer, service affectataire de la parcelle C1131 sur la commune de Ghisonaccia n'a plus aucune utilité de la dite parcelle.

ARRETE

ARTICLE 1ER : La parcelle C1131 sur la commune de Ghisonaccia est transférée dans le domaine public de la Collectivité Territoriale de Corse.

ARTICLE 2 : Le transfert de domanialité de la parcelle C1131 sur la commune de Ghisonaccia est autorisé par la procédure de transfert de domanialité définie par l'article L3112-1 du code général des propriétés des personnes publiques.

ARTICLE 3 : La Collectivité Territoriale de Corse est censée bien connaître la parcelle transférée. Elle la prend dans l'état où elle se trouve sans pouvoir prétendre à une garantie de mesure ou de consistance.

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire du transfert de domanialité est la Collectivité Territoriale de Corse.

ARTICLE 5 : La parcelle cadastrée D347, AC8, AK450 sise sur la commune de Ghisonaccia figurant sur les plans ci annexés au présent arrêté est transférée dans le domaine public de la Collectivité Territoriale de Corse.

ARTICLE 6 : Le transfert de domanialité objet du présent arrêté est gratuit.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est notifié à :

- M. Le directeur départemental des territoires et de la mer
- M. Le président de la collectivité territoriale de Corse
- M. Le maire de Ghisonaccia

M. Le chef de service de France Domaine
M. Le trésorier payeur général – France Domaine
M. Le directeur directeur des services fiscaux - Cadastre
M. Le conservateur des hypothèques
M. le directeur des routes de la Haute-Corse

ARTICLE 8 : Le directeur départemental des territoires et de la mer et le trésorier payeur général, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Jean-Luc Nevache

Arrêté n° 2010-28-15 en date du 28 janvier 2010 Portant transfert de domanialité des parcelles B473, B669 et B1334 sur la commune de Vivario au profit du Conseil Général de la Haute-Corse.

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu le code général des propriétés des personnes publiques, notamment son article L3112-1,

Vu la saisine réf : 102-2009 du Département de la Haute-Corse Direction Générale des Services en date du 04 mai 2009 demandant le transfert de propriété des parcelles B473, B669 et B1334 sur la commune de Vivario au profit du Conseil Général de la Haute-Corse,

Vu l'avis favorable de Mr le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture en date du 15 octobre 2009,

Considérant que la direction départementale des territoires et de la mer service affectataire des parcelles B473, B669 et B1334 sur la commune de Vivario n'a plus aucune utilité des dites parcelles.

ARRETE

ARTICLE 1ER : Les parcelles B473, B669 et B1334 sur la commune de Vivario sont transférées dans le domaine public du Conseil Général de la Haute-Corse.

ARTICLE 2 : Le transfert de domanialité des parcelles B473, B669 et B1334 sur la commune de Vivario est autorisé par la procédure de transfert de domanialité définie par l'article L3112-1 du code général des propriétés des personnes publiques.

ARTICLE 3 : Le département est censé bien connaître les parcelles transférées. Elle les prend dans l'état où elles se trouvent sans pouvoir prétendre à une garantie de mesure ou de consistance.

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire du transfert de domanialité est le Conseil Général de la Haute Corse.

ARTICLE 5 : Les parcelles cadastrées B473, B669 et B1334 sises sur la commune de Vivario figurant sur les plans ci annexés au présent arrêté sont transférées dans le domaine public du département de la Haute Corse.

ARTICLE 6 : Le transfert de domanialité objet du présent arrêté est gratuit.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est notifié à :

- M. Le directeur départemental des territoires et de la mer
- M. Le président du conseil général de la Haute-Corse
- M. Le maire de Vivario
- M. Le chef de service de France Domaine
- M. Le trésorier payeur général – France Domaine

M. Le directeur des services fiscaux - Cadastre
M. Le conservateur des Hypothèques
M. le directeur des routes de la Haute-Corse

ARTICLE 8 : Le directeur départemental des territoires et de la mer et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Jean-Luc Nevache

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES
SANITAIRES ET
SOCIALES**

ARRETE n° 2010 5 5 en date du 05 janvier 2010 Portant modification de la dotation globale de financement et des tarifs journaliers de soins applicables à l' EHPAD «Résidence Pierre Bocognano » à BASTIA, au titre de l'année 2009.

LE PREFET DE HAUTE CORSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L 314-1 à 314-9, R 314-1 à 314-194 et L351-1 à L351-8, R351-1 à R351-41;

VU la Loi n°2008-1330 du **17 décembre 2008** relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU Le décret n° 2001-388 du **4 mai 2001** modifiant le décret n°99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n°2004-374 du **29 avril 2004** relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

VU L'arrêté du **26 avril 1999 modifié** relatif à la composition du tarif afférent aux soins, résultant du droit d'option mentionné par le décret n° 99- 316 du 26 Avril 1999 ;

VU L'arrêté du **22 Octobre 2003** fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 Octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la Santé Publique ;

VU La circulaire interministérielle n° **DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009** relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire dans les établissements et services médico sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU La lettre de la **CNSA en date du 13 février 2009 et ses annexes** relative à la fixation des enveloppes médico-sociales, des dépenses autorisées 2009 ;

VU L'arrêté N° 553 du 11 avril 1996 portant autorisation d'une MAPAD sur la commune de Bastia ;

VU L'arrêté N° 2761 du 20 décembre 2002 autorisant la transformation de la MAPAD en EHPAD ;

VU La convention tripartite signée le **16 novembre 2004** ;

VU L'arrêté conjoint N° 2007.43.13 et 344 du 12 février 2007 autorisant le transfert de gestion de l'EHPAD à la SAS « Résidence Pierre Bocognano » ;

VU L'arrêté conjoint N° 2007.254.6 et 2888 du 11 septembre 2007 portant autorisation de l'extension de 12 lits d'hébergement temporaire et de 2 places d'accueil de jour à l'EHPAD « Résidence Pierre Bocognano » ;

VU le rapport de la visite de conformité partielle favorable (DDASS) réalisée le 9 juillet 2009 pour l'installation de 7 lits d'hébergement temporaire.

VU le rapport de la visite de conformité partielle favorable (DISS) réalisée le 9 juillet 2009 pour l'installation de 7 lits d'hébergement temporaire.

VU L'arrêté préfectoral n°2009-187.30 en date du 6 juillet 2009 portant délégation de signature à Monsieur **Philippe SIBEUD**, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

SUR Proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} : La dotation globale de financement de l'EHPAD « Résidence Pierre Bocognano » à Bastia (n° FINESS : 2B 0004618), au titre de l'année 2009, est fixée à **966 659 € (neuf cent soixante six mille six cent cinquante neuf euros)** pour 77 places, décomposée comme suit :

- **Dotation soin Hébergement Permanent : 883 241 €**
- **Dotation soin Hébergement Temporaire : 53 000 € (5 places) + 6 183 € (7 places au 01.12.09)**
- **Dotation soin Hébergement Jour : 20 000 € (2 places)**
- **Dispositifs médicaux Hébergement Temporaire : 4 235 €**

La dotation soin hébergement temporaire est majorée de 6 183 € correspondant à l'installation de 7 places à compter du 01.12.2009.

ARTICLE 2 : L'option tarifaire de l'établissement est le tarif partiel sans pharmacie à usage intérieur ;

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble « Le Saxe », 119 avenue Maréchal de Saxe – 69 427 LYON cedex 03), dans le délai franc d'un mois à compter de la notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : MM. Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le directeur de l'EHPAD « Résidence Pierre Bocognano » sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à MM. Le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Sud-Est, le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, et publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet et par délégation
Le Directeur départemental

Arrêté n°2010 19 4 en date du 19 janvier 2010 Autorisant la transformation, présentée par l'Association Départementale de Promotion pour la Santé , du Centre de soins spécialisés pour toxicomanes (CSST) en Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie généraliste (CSAPA)

LE PREFET DE HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 3311-2, L. 3411-2 et L. 3411-5 ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles, et en particulier les articles L.312-1 à L.314-13 ;
- Vu le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services médico-sociaux ;
- Vu le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-5 et L.313-6 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2007-877 du 14 mai 2007 relatif aux missions des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) ;
- Vu le décret n° 2008-87 du 24 janvier 2008 relatif au fonctionnement et au financement des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 04-797 en date du 12 juillet 2004 portant autorisation d'un centre spécialisé de soins aux toxicomanes dans le champ des établissements sociaux et médico-sociaux par l'association départementale de promotion pour la santé à Bastia ;
- Vu la demande présentée par l'association départementale de promotion pour la santé relative à la transformation du CSST à Bastia, en centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie généraliste (CSAPA) ;
- Vu la circulaire DGS/6B/DHOS/02/2007/203 du 16 mai 2007 relative à l'organisation du dispositif de prise en charge et de soins en addictologie ;
- Vu la circulaire DGS/MC2/2008 du 28 février 2008 relative à la mise en place des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie et à la mise en place des schémas régionaux et médico-sociaux en addictologie ;
- Vu l'avis favorable du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS), séance du 22 octobre 2009 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'Association Départementale de Promotion pour la Santé relative à la transformation du centre de soins spécialisés pour

toxicomanes (CSST) situé à Bastia, en centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie généraliste (CSAPA) est autorisée.

- ARTICLE 2 Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 alinéa 5 et 313-1 alinéa 6 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ainsi délivrée est valable pour une durée de trois ans.
- ARTICLE 3 A l'issue des trois premières années, l'autorisation du CSAPA sera reconduite par tacite reconduction.
- ARTICLE 4 Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

ARRETE n° 2010 20 3 en date du 20 janvier 2010 portant subdélégation de signature (actes administratifs)

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE LA HAUTE-CORSE

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions départementales des affaires sanitaires et sociales ;

Vu le décret n°2004-314 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 juin 2009 nommant M. Jean-Luc NEVACHE Préfet de la Haute-Corse ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté n° du Premier Ministre en date du 1^{er} janvier 2010 nommant M. Philippe TEJEDOR directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté n°2010-4-3 du Préfet de la Haute-Corse en date du 4 janvier 2010 portant création de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté n°2010-14-2 du Préfet de la Haute-Corse en date du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Philippe TEJEDOR, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

A R R E T E

Article 1 :

Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer à ma place, en cas d'absence ou d'empêchement, l'ensemble des correspondances, décisions ou actes relevant des missions, à l'exception des attributions figurant

dans l'article 3, à :

- M. Francis LEPIGOUCHET,
- M. Joël RAFFALI.

Article 2 :

Cette subdélégation est donnée :

Au titre de l'activité du secrétariat général

à Mme Marie-Claire CARDOSI a l'effet de signer :

- Les décisions relatives à la gestion du personnel dans le cadre des instructions ministérielles en vigueur,
- L'octroi de congés et autorisations d'absence aux personnels,
- Le recrutement des personnels temporaires vacataires dans la limite des crédits délégués à cet effet,
- L'organisation des recrutements sans concours,
- Les procédures internes relatives au fonctionnement des services,
- Le recrutement des personnels temporaires vacataires, dans la limite des crédits délégués à cet effet,
- La commande des matériels, fournitures, véhicules et prestations,
- La signature des marchés, ordres de service et toutes pièces contractuelles relatives aux travaux d'aménagement et d'entretien des biens immobiliers,
- Les autorisations d'utilisation du véhicule personnel pour les besoins du service,
- Les décisions, documents, actes administratifs et correspondances relatifs à la gestion du patrimoine matériel, mobilier et immobilier,
- Tous les documents en matière de traitement de l'information,
- Le commissionnement des agents des services vétérinaires,
- Les actes de gestions relatifs à la commission de réforme et au comité médical,
- Les procès-verbaux de la commission de réforme,
- Les congés annuels et autorisations d'absence des agents placés sous sa responsabilité.

à M. Patrice CARLOTTI a l'effet de signer,

- Les documents, actes administratifs et correspondances relatifs à la gestion du patrimoine matériel, mobilier et immobilier,
- Les commandes de matériel, fournitures et prestations,
- Les procès-verbaux de la commission de réforme.

à Mme Nathalie GUAITELLA a l'effet de signer :

- Les correspondances courantes relatives à la commission de réforme,
- Les procès-verbaux de la commission de réforme.

Au titre de l'activité du service action et vie sociale, à Mme Marie-Françoise RAFFALI a l'effet de signer :

Les convocations de la commission départementale des aides publiques au logement,

- Les notifications des décisions de la commission départementale des aides publiques au logement,
- Les courriers relatifs à la procédure d'octroi de la force publique dans le cadre des expulsions domiciliaires à l'exclusion de la décision d'octroi de la force publique,
- Les courriers relatifs à la gestion du contingent préfectoral de logements sociaux,
- Les accusés de réception des demandes,
- Les propositions des candidatures aux bailleurs sociaux,
- Les accusés de réception des notifications d'huissier,
- Les courriers relatifs à l'instruction des dossiers de regroupement familial,
- Les attestations de dépôt de dossier
- Les demandes d'enquête sociale,
- Les courriers relatifs à l'instruction des recours devant la commission départementale d'aide sociale,
- La délivrance de cartes de stationnement « grand infirme civil »,
- Les convocations du conseil de famille et notifications des décisions,
- Toutes demandes de renseignements, communications et transmissions aux services, aux élus et aux particuliers,

- Les correspondances courantes relevant des missions du service « action et veille sociale » ne comportant pas de décision,
- Les congés annuels et autorisations d'absence des agents placés sous sa responsabilité.

Au titre de l'activité du service loisirs et vie civique, à Mme Sylvie CESARI, à l'effet de signer :

- Les récépissés de déclarations d'accueils collectifs de mineurs,
- Les notifications des déclarations aux autorités compétentes,
- Les oppositions à ouverture,
- Les injonctions de remédier aux manquements signalés par l'autorité administrative,
- Les interruptions de l'accueil ou fermeture de la structure,
- Les suspensions d'exercice de quelque façon que ce soit au sein de l'accueil,
- La délivrance du diplôme du BAFA,
- Les récépissés de déclaration d'établissements d'activités physiques et sportives
- Les cartes professionnelles,
- Les mises en demeure de mettre fin dans un certain temps à certains manquements,
- Les interdictions temporaires d'exercer la profession d'éducateur sportif,
- la délivrance de récépissé de déclaration d'un ball-trap permanent,
- la délivrance de récépissé de déclaration d'un ball-trap temporaire,
- Les agréments, refus et retraits d'agréments des associations sportives,
- Les agréments, refus et retraits d'agréments des associations de jeunesse et d'éducation populaire,
- Les agréments, refus et retraits d'agréments des associations de droit français et des fondations reconnues d'utilité publique pour l'accueil de volontaires associatifs,
- Les récépissés de déclaration des associations régies par la loi de 1901
- Le greffe des associations,
- Les contrats et conventions passées avec des associations,
- Les autorisations de dérogation à l'obligation de diplôme pour la surveillance des baignades d'accès payant,
- Les autorisations d'organiser des compétitions sur la voie publique, à l'exception de celles qui comportent la participation de véhicules terrestres à moteur,
- Les autorisations des manifestations publiques de boxe,
- Les congés annuels et autorisations d'absence des agents placés sous sa responsabilité.

Au titre de l'activité du service protection économique, à M. Philippe BLIN, à l'effet de signer :

- Toutes demandes de renseignements, communications, courriers et transmissions aux services, professionnels, consommateurs et organisations de consommateurs,
- Les correspondances courantes ne comportant pas de décision,
- les comptes rendus d'activité et d'enquêtes, notamment les contributions aux enquêtes pilotées par la DIRECCTE de Corse,
- les courriers aux représentants des collectivités territoriales et autres pouvoirs adjudicateurs dans le cadre de la mission « commande publique », autres que les courriers destinés aux élus, susceptibles de faire grief,
- les notifications et suivis des mesures de police administrative,
- Les congés annuels et autorisations d'absence des agents placés sous sa responsabilité.

Au titre de l'activité du service sécurité de la chaîne alimentaire, à M. Pierre HAVET l'effet de signer :

- les courriers de gestion courante (plaintes, relations avec les autres administrations et les administrés
- les courriers de rappel de la réglementation
- les mises en demeure de mettre fin dans un certain temps à certains manquements.
- les courriers d'accompagnement des rapports d'inspection
- les dérogations à l'autorisation de mise sur le marché
- les déclarations d'activité au titre du Règlement (CE) n° 852/2004
- les ordres de service
- Les congés annuels et autorisations d'absence des agents placés sous sa responsabilité.

Au titre de l'activité du service protection animale et végétale, à M. Vincent DELOR à l'effet de signer :

- les courriers d'accompagnement des rapports d'inspection,
- les courriers de rappel à la réglementation,
- les certificats sanitaires et attestations de qualifications (CAPATV, DAPA, ASDA),
- les courriers de gestion courante (plaintes, relations avec les autres administrations et les administrés),
- les ordres de service,
- Les congés annuels et autorisations d'absence des agents placés sous sa responsabilité.

Au titre de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité, à Mme Dominique NADAUD à l'effet de signer :

- les courriers de gestion courante (réunions, invitations, informations),
- Toutes demandes de renseignements, communications et transmissions aux particuliers, et aux partenaires associatifs,
- Les accords de partenariat,
- Les conventions avec les associations.

Article 3 :

Sont exclues de la présente subdélégation :

- la saisine de la chambre régionale des comptes et du tribunal administratif ;
- les décisions relatives à la création, l'extension, la modification, l'autorisation et l'habilitation des établissements sociaux ;
- les décisions de fermeture administrative des établissements sociaux au titre du contrôle des conditions de sécurité ou de salubrité ;
- Les décisions de fermeture administrative d'établissement au titre de la santé publique ;
- Les autorisations de mise sur le marché ;
- Les retrait et ou suspension d'autorisation de mise sur le marché ;
- la signature des conventions passées au nom de l'Etat avec le département, une ou plusieurs communes, leurs groupements ainsi que leurs établissements publics (article 10 décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié) ;
- l'attribution de subventions ou de prêts de l'Etat aux collectivités locales, aux établissements et organismes départementaux, communaux et intercommunaux ;
- les correspondances, exceptés les courriers de gestion courante, avec les parlementaires, le président du conseil régional, le président du conseil général, les maires et les présidents des groupements de communes du département ;
- les correspondances, exceptés les courriers de gestion courante, et décisions adressées à l'administration centrale et/ou au préfet de région qui seront sous couvert du préfet.

Article 4 :

Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARRETE N° 2010 27 2 en date du 27 janvier 2010 portant déclaration d'utilité publique et autorisation administrative des prélèvements en eau issus des puits de Suariccia 1 et 3, de la prise d'eau du Bevinco et des sources de Campoli, Yatta 1 et 2, Perelli, Alzetu, Catarelle, Sagastrone et Pinaciolelle 1 et 2 en vue de la consommation humaine de la Communauté d'Agglomération de Bastia-portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection correspondants sur les communes de Bastia, Biguglia, San Martino di Lota, Santa Maria di Lota, Olmeta di Tuda et Ville de Pietrabugno déclarant la cessibilité des terrains situés dans les périmètres de de protection immédiate des captages

LE PREFET DE HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la Loi n°2000-321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le Décret n°2006-665 du 7 Juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le Décret n°2006-672 du 8 Juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-2, L.1321-7 et R.1321-1 à R.1321-68 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et L.215-13 ;

VU le Code de l'Expropriation et notamment les articles R.11-4 à R.11-14 et R.11-20 à R.11-26 ;

VU le dossier et les plans des lieux annexés présentés par le Président de la Communauté d'Agglomération de Bastia, dûment habilité par délibération du Conseil du District en date du 27 mars 1996 et soumis à enquête publique ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 04 mars 1998 (R. Dominici) ;

VU l'Arrêté Préfectoral n°02/5089 en date du 03 septembre 2002 portant ouverture des enquêtes publique et parcellaire conjointes, menées du 23 septembre au 15 octobre 2002 en vue de l'autorisation des ouvrages de prélèvement en eau de la Communauté d'Agglomération de Bastia ;

VU l'avis des services de l'Etat préalablement consultés ;

VU l'avis du Commissaire enquêteur en date du 22 octobre 2002 ;

VU l'Arrêté Préfectoral n°03/5005 en date du 08 janvier 2003

- portant déclaration d'utilité publique et autorisation administrative des prélèvements en eau issus des puits de Suariccia 1 et 3, de la prise d'eau du Bevinco et des sources de Campoli, Yatta 1 et 2, Perelli, Alzetu, Catarelle, Sagastrone et Pinaciolelle 1 et 2 en vue de la consommation humaine de la Communauté d'Agglomération de Bastia.

- portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection correspondants sur les communes de Bastia, Biguglia, San Martino di Lota, Santa Maria di Lota, Olmeta di Tuda et Ville de Pietrabugno.
- déclarant la cessibilité des terrains situés dans les périmètres de protection immédiate des captages.

VU la demande de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Bastia en date du 29 septembre 2009 ;

VU l'avis complémentaire de l'hydrogéologue agréé M. Z. ALAMY en date du 01 novembre 2008 ;

VU l'Arrêté Préfectoral n°2006-186-1 en date du 5 Juillet 2006 instituant la Mission Interservices de l'Eau en Haute-Corse ;

VU l'Arrêté Préfectoral n°2009-187-30 en date du 6 juillet 2009, portant délégation de signature à Monsieur Philippe SIBEUD, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Corse ;

VU le rapport de présentation du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Corse en date du 10 décembre 2009 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 21 janvier 2010, favorable au remplacement de l'arrêté susmentionné n°03/5005 du 8 janvier 2003 par un nouvel arrêté comprenant l'adjonction de prescriptions complémentaires visant la protection des captages de Suariccia 1 et 3 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Corse ;

ARRETE

Article 1 DECLARATIONS D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique :

1/ La dérivation des eaux des puits de Suariccia 1 et 3, de la prise en rivière du Bevinco et des sources de Campoli, Yatta 1 et 2, Perelli, Alzetu, Catarelle, Sagastrone et Pinaciollelle 1 et 2.

2/ Les travaux à entreprendre en vue de l'aménagement des puits de Suariccia 1 et 3, de la prise d'eau du Bevinco et des captages des sources de Campoli, Yatta 1 et 2, Perelli, Alzetu, Catarelle, Sagastrone et Pinaciollelle 1 et 2.

3/ L'instauration des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des captages de Suariccia 1 et 3, du Bevinco et des sources de Campoli, Yatta 1 et 2, Perelli, Alzetu, Catarelle, Sagastrone et Pinaciollelle 1 et 2.

Article 2 AUTORISATIONS

1/ La Communauté d'Agglomération de Bastia est autorisée à exploiter, à traiter et à distribuer en vue de la consommation humaine la ressource en eau provenant des captages de Suariccia 1 et 3, de la prise du Bevinco et des sources de Campoli, Yatta 1 et 2, Perelli, Alzetu, Catarelle, Sagastrone et Pinaciollelle 1 et 2.

2/ Elle est autorisée à réaliser les travaux d'aménagement tels que décrits dans le dossier de demande d'autorisation soumis à enquête publique.

3/ Le volume maximal prélevé pour les différentes ressources est défini de la façon suivante :

- Puits de Suariccia : 100 m³/h pour chacun des six puits. Le pétitionnaire prendra soin d'ajuster la durée de prélèvement afin d'éviter toute remontée du biseau salé préjudiciable à la qualité de la ressource ;

- Prise d'eau du Bevinco : tout prélèvement est interdit de la deuxième semaine de juillet à la deuxième semaine d'octobre incluse. En dehors de cette période, les prélèvements effectués devront garantir le respect du

débit réservé, soit un débit instantané de 63 l/s ;

· Sources de Campoli, Yatta 1 et 2, Perelli, Alzetu, Catarelle, Sagastrone et Pinaciolelle 1 et 2 : l'intégralité de la ressource en eau pourra être prélevée. Les trop-pleins éventuels seront restitués au milieu naturel au niveau des captages.

Article 3 MESURES DE SURVEILLANCE ET DE CONTROLE

L'état des installations de captages, d'adduction, et de stockage devra être vérifié régulièrement. Le contrôle de la qualité de l'eau devra être assuré en conformité avec la réglementation.

Le déclarant mettra ainsi en place, aux points du réseau définis par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Haute-Corse, des dispositifs permettant la prise d'échantillons d'eau, et assurera une surveillance permanente de la qualité de l'eau.

En cas d'accident et de déversement de produits polluants aux abords d'une des installations de captages, la Communauté d'Agglomération de Bastia devra être alertée. Dans le cas où les eaux seraient affectées par une pollution dont la toxicité pourrait s'avérer dangereuse à court terme, la Communauté d'Agglomération de Bastia devra prévoir un approvisionnement de secours (citernes ou bouteilles d'eau distribuées aux habitants) le temps nécessaire. En ce qui concerne plus particulièrement la prise d'eau dans le fleuve Bevinco, ressource principale couvrant environ 70 % des besoins, la Communauté d'Agglomération de Bastia devra établir un plan d'urgence préconisant la conduite à tenir en cas de déversement accidentel de produits polluants dans le cours d'eau soit à hauteur du pont de la D 305, soit à hauteur du pont de la D 82.

L'exploitant est tenu d'installer un compteur volumétrique à chaque point de prélèvement. Il notera les prélèvements mensuels sur un registre qu'il tiendra à la disposition des services chargés de la police de l'eau. Les incidents d'exploitation y seront eux aussi consignés.

Article 4 PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES

Les états et plans parcellaires figurent en annexes au présent arrêté.

SOURCE DE CATARELLE

La source de Catarelle se trouve sur le territoire de la commune de San Martino di Lota, parcelle n° 29 section B1 du plan cadastral.

A/ Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate appartient en pleine propriété à la commune de San Martino di Lota et correspond à une partie de la parcelle n° 29 de la section B1 du cadastre de la commune.

Le périmètre de protection immédiate, d'une surface de 1 are, devra être clôturé et muni d'une porte cadenassée. L'intérieur de ce périmètre devra être régulièrement entretenu, le sol débroussaillé. Il y sera interdit toute activité ne relevant pas de l'entretien des installations, tout dépôt de matières dangereuses et polluantes. Les eaux de ruissellement devront être détournées afin d'éviter toute infiltration autour du captage.

B/ Périmètre de protection rapprochée et éloignée

Ces deux périmètres doivent protéger efficacement le captage vis à vis de la migration souterraine des substances polluantes.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée non clos, correspondant à une partie de la parcelle n° 29 section B1, toutes activités ou occupations du sol susceptibles de nuire à la qualité des eaux sont soumises à la

réglementation générale.

Pour les cas ne relevant pas de la réglementation générale, des prescriptions spécifiques entraînant des servitudes administratives ont été établies après avis des services de l'Etat concernés et de l'hydrogéologue agréé. Seront interdits ou réglementés :

- la pratique de l'agriculture ou de l'élevage intensif (utilisation d'engrais ou pesticides, parcage et établissement d'élevage),
- les nouvelles voies d'accès carrossables et les parkings autres que les pistes à usage privé très intermittent,
- les forages et les travaux souterrains excédant 5 m de profondeur,

Compte tenu du contexte hydrogéologique, il n'a pas été jugé nécessaire de définir un périmètre de protection éloignée.

SOURCE DE SAGASTRONE

La source de Sagastrone se trouve sur le territoire de la commune de San Martino di Lota, parcelle n° 29 section B1 du plan cadastral.

A/ Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate appartient en pleine propriété à la commune de San Martino di Lota et correspond à une partie de la parcelle n° 29, de la section B1 du cadastre de la commune.

Le périmètre de protection immédiate, d'une surface de 1 are, devra être clôturé et muni d'une porte cadénassée. L'intérieur de ce périmètre devra être régulièrement entretenu, le sol débroussaillé. Il y sera interdit toute activité ne relevant pas de l'entretien des installations, tout dépôt de matières dangereuses et polluantes. Les eaux de ruissellement devront être détournées afin d'éviter toute infiltration autour du captage

B/ Périmètre de protection rapprochée et éloignée

Ces deux périmètres doivent protéger efficacement le captage vis à vis de la migration souterraine des substances polluantes.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée non clos, correspondant pour partie aux parcelles n° 2 et 29 section B1, toutes activités ou occupations du sol susceptibles de nuire à la qualité des eaux sont soumises à la réglementation générale.

Pour les cas ne relevant pas de la réglementation générale, des prescriptions spécifiques entraînant des servitudes administratives ont été établies après avis des services de l'Etat concernés et de l'hydrogéologue agréé. Seront interdits ou réglementés :

- la pratique de l'agriculture ou de l'élevage intensif (utilisation d'engrais ou pesticides, parcage et établissement d'élevage),
- les nouvelles voies d'accès carrossables et les parkings autres que les pistes à usage privé très intermittent,
- les forages et les travaux souterrains excédant 5 m de profondeur,

Compte tenu du contexte hydrogéologique, il n'a pas été jugé nécessaire de définir un périmètre de protection éloignée.

SOURCE DE PERELLI

La source de Perelli se trouve sur le territoire de la commune de Santa Maria di Lota, parcelle n°235 section B1 du plan cadastral.

A/ Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate appartient à des propriétaires privés et correspond aux parcelles n° 235 (partie), 244 (partie) et 245 (partie) de la section B1 du cadastre de la commune. Ces parties de parcelle devront être acquises par la Communauté d'Agglomération de Bastia.

Ce périmètre d'une surface de 6 à 40 ca, devra être clôturé et muni d'une porte cadénassée. L'intérieur de ce périmètre devra être régulièrement entretenu, le sol débroussaillé. Il y sera interdit toute activité ne relevant pas de l'entretien des installations, tout dépôt de matières dangereuses et polluantes.

B/ Périmètre de protection rapprochée et éloignée

Ces deux périmètres doivent protéger efficacement le captage vis à vis de la migration souterraine des substances polluantes.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée non clos, correspondant à la parcelle n° 235 section B1, toutes activités ou occupations du sol susceptibles de nuire à la qualité des eaux sont soumises à la réglementation générale.

Pour les cas ne relevant pas de la réglementation générale, des prescriptions spécifiques entraînant des servitudes administratives ont été établies après avis des services de l'Etat concernés et de l'hydrogéologue agréé. Seront interdits ou réglementés :

- la pratique de l'agriculture ou de l'élevage intensif (utilisation d'engrais ou pesticides, parcage et établissement d'élevage),
- les nouvelles voies d'accès carrossables et les parkings autres que les pistes à usage privé très intermittent,
- les forages et les travaux souterrains excédant 5 m de profondeur,

Compte tenu du contexte hydrogéologique, il n'a pas été jugé nécessaire de définir un périmètre de protection éloignée.

SOURCE D'ALZETU

La source d'Alzetu se trouve sur le territoire de la commune de Santa Maria di Lota, parcelle n° 18 section A du plan cadastral.

A/ Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate appartient à un propriétaire privé et correspond à une partie de la parcelle n° 18 de la section A du cadastre de la commune.

Cette partie de parcelle d'une surface de 1 à 20 ca, devra être acquise par la Communauté d'Agglomération de Bastia, clôturée et munie d'une porte cadénassée. L'intérieur de ce périmètre devra être régulièrement entretenu, le sol débroussaillé. Il y sera interdit toute activité ne relevant pas de l'entretien des installations, tout dépôt de matières dangereuses et polluantes.

B/ Périmètre de protection rapprochée et éloignée

Ces deux périmètres doivent protéger efficacement le captage vis à vis de la migration souterraine des substances polluantes.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée non clos, correspondant aux parcelles n° 488, 543, 544, 545, 546 et 547 section B3, 13 partie, 14 pie, 16 pie, 17 pie, 18, 19 pie, 20 pie, 21 pie, 22, 24 pie et 25 pie section A, toutes activités ou occupations du sol susceptibles de nuire à la qualité des eaux sont soumises à la réglementation générale.

Pour les cas ne relevant pas de la réglementation générale, des prescriptions spécifiques entraînant des servitudes administratives ont été établies après avis des services de l'Etat concernés et de l'hydrogéologue agréé. Seront interdits ou réglementés :

- la pratique de l'agriculture ou de l'élevage intensif (utilisation d'engrais ou pesticides, parcage et établissement d'élevage),
- les nouvelles voies d'accès carrossables et les parkings autres que les pistes à usage privé très intermittent,
- les forages et les travaux souterrains excédant 5 m de profondeur,

Compte tenu du contexte hydrogéologique, il n'a pas été jugé nécessaire de définir un périmètre de protection éloignée.

SOURCE DE CAMPOLI

La source de Campoli se trouve sur le territoire de la commune de Bastia, lieu-dit Suerta, parcelle n° 562 section F2 du plan cadastral.

A/ Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate appartient à des propriétaires privés et correspond à la parcelle n° 562 de la section F2 du cadastre de la commune. Celle-ci devra être acquise par la Communauté d'Agglomération de Bastia.

L'accès à la galerie où la source est captée devra être clôturé et muni d'une porte cadénassée. Le reste de la parcelle devra être régulièrement entretenu, le sol débroussaillé. Il y sera interdit toute activité ne relevant pas de l'entretien des installations, tout dépôt de matières dangereuses et polluantes.

B/ Périmètre de protection rapprochée et éloignée

Ces deux périmètres doivent protéger efficacement le captage vis à vis de la migration souterraine des substances polluantes.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée non clos, correspondant aux parcelles n° 483 partie section F2 et 1108 partie section F3, toutes activités ou occupations du sol susceptibles de nuire à la qualité des eaux sont soumises à la réglementation générale.

Pour les cas ne relevant pas de la réglementation générale, des prescriptions spécifiques entraînant des servitudes administratives ont été établies après avis des services de l'Etat concernés et de l'hydrogéologue agréé. Seront interdits ou réglementés :

- la pratique de l'agriculture ou de l'élevage intensif (utilisation d'engrais ou pesticides, parcage et établissement d'élevage),
- les nouvelles voies d'accès carrossables et les parkings autres que les pistes à usage privé très intermittent,
- les forages et les travaux souterrains excédant 5 m de profondeur,

Compte tenu du contexte hydrogéologique, il n'a pas été jugé nécessaire de définir un périmètre de protection éloignée.

SOURCES DE YATTA 1 ET YATTA 2

Les sources de Yatta 1 et Yatta 2 se trouvent sur le territoire de la commune de Bastia lieu-dit Morelli, parcelle n° 497 section F2 du plan cadastral.

A/ Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate unique pour les deux sources appartient à des propriétaires privés et correspond à une partie de la parcelle n° 497 de la section F2 du cadastre de la commune de Bastia. Le périmètre de protection immédiate, d'une surface de 24 ares, devra être acquis par la Communauté d'Agglomération de Bastia, clôturé et munis d'une porte cadénassée.

L'intérieur de ce périmètre devra être régulièrement entretenu, le sol débroussaillé. Il y sera interdit toute activité ne relevant pas de l'entretien des installations, tout dépôt de matières dangereuses et polluantes.

B/ Périmètre de protection rapprochée et éloignée

Ces deux périmètres doivent protéger efficacement le captage vis à vis de la migration souterraine des substances polluantes.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée non clos, correspondant aux parcelles n° 497 partie et 490 partie section F2, toutes activités ou occupations du sol susceptibles de nuire à la qualité des eaux sont

soumises à la réglementation générale.

Pour les cas ne relevant pas de la réglementation générale, des prescriptions spécifiques entraînant des servitudes administratives ont été établies après avis des services de l'Etat concernés et de l'hydrogéologue agréé. Seront interdits ou réglementés :

- la pratique de l'agriculture ou de l'élevage intensif (utilisation d'engrais ou pesticides, parage et établissement d'élevage),
- les nouvelles voies d'accès carrossables et les parkings autres que les pistes à usage privé très intermittent,
- les forages et les travaux souterrains excédant 5 m de profondeur,

Compte tenu du contexte hydrogéologique, il n'a pas été jugé nécessaire de définir un périmètre de protection éloignée.

SOURCES DE PINACCIOLELLE 1 et 2

Les sources de Pinaciolelle 1 et 2 se trouvent sur le territoire de la commune de Ville di Pietrabugno lieu-dit Monte Negro, parcelle n° 45 section A1 du plan cadastral.

A/ Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate de chacune des deux sources appartient en pleine propriété à la commune de Ville di Pietrabugno et correspond à une partie de la parcelle n° 45 section A1 du cadastre de la commune. Chaque périmètre de protection immédiate, d'une surface de 80 ca pour Pinacciolelle 1 et de 1 are 20 ca pour Pinacciolelle 2 devra être clôturé et muni d'une porte cadénassée.

Les deux périmètres immédiats devront être acquis en pleine propriété par la Communauté d'Agglomération de Bastia.

L'intérieur de ce périmètre devra être régulièrement entretenu, le sol débroussaillé. Il y sera interdit toute activité ne relevant pas de l'entretien des installations, tout dépôt de matières dangereuses et polluantes.

B/ Périmètre de protection rapprochée et éloignée

Ces deux périmètres doivent protéger efficacement le captage vis à vis de la migration souterraine des substances polluantes.

A l'intérieur de chaque périmètre de protection rapprochée non clos, correspondant à une partie de la parcelle 45 section A1, toutes activités ou occupations du sol susceptibles de nuire à la qualité des eaux sont soumises à la réglementation générale.

Pour les cas ne relevant pas de la réglementation générale, des prescriptions spécifiques entraînant des servitudes administratives ont été établies après avis des services de l'Etat concernés et de l'hydrogéologue agréé. Seront interdits ou réglementés :

- la pratique de l'agriculture ou de l'élevage intensif (utilisation d'engrais ou pesticides, parage et établissement d'élevage),
- les nouvelles voies d'accès carrossables et les parkings autres que les pistes à usage privé très intermittent,
- les forages et les travaux souterrains excédant 5 m de profondeur,

Compte tenu du contexte hydrogéologique, il n'a pas été jugé nécessaire de définir un périmètre de protection éloignée.

PUITS DE SUARICCIA I et III

Les six Puits de Suariccia I (4 forages) et Suariccia III (2 forages) sont situés sur le territoire de la commune de Biguglia, parcelles n°265a, 668, 824a et 826a section C3 du plan cadastral.

A/ Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate, unique pour l'ensemble des six forages, appartient en pleine propriété à

la commune de Bastia pour les parcelles n° 265a, 593, 668, 669a, 824a, 826a et 827 section C3, et à des propriétaires privés pour les parcelles n°8 25, 260a et 252 partie, section C3, parcelles qui devront obligatoirement devenir propriété de la Communauté d'Agglomération de Bastia. Il sera clôturé et muni d'une porte cadénassée. Au sein de ce périmètre de protection immédiate, toute activité ou occupation du sol autre que celle liée à l'exploitation de l'ouvrage sera strictement interdite. L'entretien y sera régulier.

B/ Périmètre de protection rapprochée et éloignée

Ces deux périmètres doivent protéger efficacement le forage vis à vis de la migration souterraine des substances polluantes.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée non clos, correspondant aux parcelles n° 234, 235, 236a, 237, 238, 254, 255, 256, 667, 640, 665, 252 partie, 638, 664, 636, 635, 637, 669b, 261, 262, 263, 264, 239, 266 et 260b section C3 du cadastre de la commune de Biguglia, toutes activités ou occupations du sol susceptibles de nuire à la qualité des eaux sont soumises à la réglementation générale. Seront notamment interdits :

- le transit, rejet ou épandage, superficiel ou souterrain, d'effluents domestiques, agricoles ou industriels,
- les dépôts ou enfouissements d'ordures ménagères, produits chimiques, hydrocarbures ou lisiers,
- les installations classées, les mines et carrières, les campings et les établissements destinés à accueillir du public,
- les cimetières et les sépultures privées,

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'intérieur de la parcelle **638**

- les cuves d'hydrocarbure (fuel) seront entreposées dans des cuves de rétention étanches, capables de retenir le volume total du réservoir.
- les produits phytosanitaires seront stockés dans un abri étanche et fermé à clé et il est recommandé d'utiliser des produits solides.
- les sacs d'engrais, présents occasionnellement dans le hangar agricole, seront maintenus dans cet emplacement.
- les tracteurs et autres engins agricoles seront entretenus (vidanges) au dessus d'une aire étanche, non communicante avec les terrains alentours.
- les fûts d'huile seront stockés sur une aire étanche pourvue d'une cuve de rétention capable de retenir le volume total des fûts.

Pour les cas ne relevant pas de la réglementation générale, des prescriptions spécifiques entraînant des servitudes administratives ont été établies après avis des services de l'Etat concernés et de l'hydrogéologue agréé. Seront interdits ou réglementés :

- la circulation : elle sera réservée exclusivement aux propriétaires,
- la pratique de l'agriculture ou de l'élevage intensif. Les analyses de contrôle effectuées n'ayant pas, jusqu'à ce jour, décelé de pollution d'origine agricole (nitrates) et les conditions de gisement de la nappe aquifère contribuant à la protection de la nappe, l'utilisation d'engrais peut être poursuivie à titre dérogatoire. Des analyses de contrôle devront être pratiquées deux fois par an pour vérifier l'évolution des teneurs en nitrates en particulier et la qualité des eaux en général. Des mesures plus contraignantes pourront être prises dans le cas d'analyses où des variations significatives de la teneur en nitrates ou autres substances seraient signalées,
- les nouvelles voies d'accès carrossables et les parkings autres que les pistes à usage privé très intermittent,
- les forages et les travaux souterrains excédant 5 m de profondeur

Le périmètre de protection éloignée est délimité comme suit : à l'est par les rives de l'étang, au sud par les affleurements des alluvions de la haute terrasse, à l'ouest par le chemin en rive droite du Bevinco et au nord par le lieu-dit Bocca. Dans ce périmètre, les activités sont sujettes aux réglementations générales relatives à la protection des eaux.

PRISE D'EAU DANS LE BEVINCO

La prise d'eau dans le cours du Bevinco est située sur le territoire de la commune d'Olmata di Tuda, dans le défilé du Lancone, parcelles n° 109 section B2 et 357 section B9 du plan cadastral.

A/ Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate appartient en pleine propriété à la commune d'Olmata di Tuda et correspond à une partie des parcelles n° 109 section B2 et 357 section B9 du cadastre de la commune. Des mesures visant à empêcher tout déversement d'objet encombrant sur les pentes rejoignant la retenue devront être prises. Il sera donc mis en place au niveau de la RD 62, 20 mètres avant le terre-plein et le sentier d'accès et au-delà sur une distance de 50 mètres environ, une « barrière » de protection empêchant tout basculement d'objet encombrant de part et d'autre, et perpendiculairement à cette barrière, un grillage de 2 mètres de hauteur sera placé de façon à éviter de contourner l'obstacle jusqu'au ressaut rocheux qui pourra constituer un obstacle supplémentaire (20-30 mètres). Des panneaux précisant la prise d'eau, les dangers et les interdictions devront être posés sur le RD 62, en amont et en aval. Au sein de ce périmètre de protection immédiate, toute activité ou occupation du sol autre que celle liée à l'exploitation de l'ouvrage sera strictement interdite.

La Communauté d'Agglomération de Bastia devra acquérir ces terrains en pleine propriété.

B/ Périmètre de protection rapprochée et éloignée

Ces deux périmètres doivent protéger efficacement le forage vis à vis de la migration souterraine des substances polluantes.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée non clos, correspondant aux parcelles n° 109 section B2 et 357 partie section B9 du cadastre de la commune d'Olmata di Tuda, toutes activités ou occupations du sol susceptibles de nuire à la qualité des eaux sont soumises à la réglementation générale. Seront notamment interdits :

- le transit, rejet ou épandage, superficiel ou souterrain, d'effluents domestiques, agricoles ou industriels,
- les dépôts ou enfouissements d'ordures ménagères, produits chimiques, hydrocarbures ou lisiers,
- les installations classées, les mines et carrières, les campings et les établissements destinés à accueillir du public,
- les cimetières et les sépultures privées,
- la baignade. Des panneaux d'interdiction seront disposés de façon adéquate.

Pour les cas ne relevant pas de la réglementation générale, des prescriptions spécifiques entraînant des servitudes administratives ont été établies après avis des services de l'Etat concernés et de l'hydrogéologue agréé. Seront interdits ou réglementés :

- la pratique de l'agriculture ou de l'élevage intensif (utilisation d'engrais ou pesticides, parcage et établissement d'élevage),
- les nouvelles voies d'accès carrossables et les parkings autres que les pistes à usage privé très intermittent,
- les forages et les travaux souterrains excédant 5 m de profondeur.

Le périmètre de protection éloignée est étendu à tout le bassin versant amont du Bevinco. Dans ce périmètre, les activités sont sujettes aux réglementations générales relatives à la protection des eaux.

Conformément au Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1321-23 et R.1321-60, le pétitionnaire est tenu d'assurer une surveillance et un entretien de l'ensemble des installations :

- examen et nettoyage régulier des équipements de captage, de production, de traitement et de distribution de l'eau,
- intervention rapide en cas de tout dysfonctionnement, en prenant soin de prévenir l'autorité sanitaire,
- programme de relevés des teneurs en chlore résiduel (sortie traitement – milieu et fin de réseau de distribution),
- entretien annuel minimum des dispositifs de stockage de l'eau,
- tenue d'un carnet sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées relatives à la surveillance et au contrôle.

En cas d'accident ou de déversement de produits polluants aux abords des installations de captage, La Communauté d'Agglomération de Bastia devra informer les autorités sanitaires conformément aux dispositions prévues par les articles R.1321-25 à 31 du Code de la Santé Publique.

Le contrôle de la qualité de l'eau devra être assuré conformément aux articles L.1321-10 et R.1321-15 du Code de la Santé Publique.

A cet effet, le déclarant mettra en place, aux points du réseau définis par arrêté préfectoral, et en particulier à l'émergence de la ressource, à l'entrée et en sortie des réservoirs, à l'entrée et en sortie de station de traitement, des dispositifs permettant la prise d'échantillons d'eau.

Article 6 DELAIS DE MISE EN CONFORMITE

Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations prescrites dans un délai maximal de 2 ans.

Article 7 ACQUISITION ET CESSIBILITE DES TERRAINS COMPRIS DANS LES PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE

Sont déclarées cessibles au profit de la commune de La Communauté d'Agglomération de Bastia, conformément aux plans et états parcellaires annexés au présent arrêté, les parcelles comprises dans les périmètres de protection immédiate des captages dont l'exploitation est autorisée. La présente cessibilité est valable pour une durée de 6 mois.

La Communauté d'Agglomération de Bastia est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'établissement des périmètres de protection immédiate.

Article 8 MODIFICATION

Tout changement de ressource ou toute modification du débit maximal autorisé feront l'objet d'une nouvelle autorisation préfectorale conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 9 PUBLICATIONS ET AFFICHAGES

L'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et est affiché à la mairie de chacune des communes intéressées pendant au moins deux mois.

Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Un extrait de cet acte est par ailleurs adressé par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de

réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux

Les maires des communes concernées conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection mentionnées au cinquième alinéa de l'article L. 1321-2 sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

Article 10 INDEMNISATION

La Communauté d'Agglomération de Bastia devra indemniser toutes personnes de tous dommages qui leur auront été éventuellement causés par l'exécution du projet.

Article 11 DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'autorisation obtenue par le pétitionnaire ne dispense pas de l'obligation d'obtenir les autorisations relatives à d'autres réglementations.

Article 12 PUBLICATION ET EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Corse, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de la Haute-Corse, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Haute-Corse, le Président de la Communauté d'Agglomération de Bastia, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Corse.

L'arrêté N° 03/5005 en date du 08 janvier 2003 est abrogé

Article 13 VOIES DE RECOURS

Conformément aux dispositions réglementaires prévues par l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bastia (Chemin Montepiano - 20 200 BASTIA).

Le délai des recours est de deux mois pour le bénéficiaire et commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARRETE N° 2010 27 5 en date du 27 janvier 2010 Déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation des captages de U Picu, Calcinaghju, Suaghjolu, La Galerie et de Puraghju 3 (commune de Barrettali) Instaurant les périmètres de protection correspondants Autorisant la commune de Barrettali à traiter et distribuer au public l'eau de ces captages

LE PREFET DE HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la Loi n°2000-321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le Décret n°2006-665 du 7 Juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le Décret n°2006-672 du 8 Juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-2, L.1321-7 et R.1321-1 à R.1321-68 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et L.215-13 ;

VU le Code de l'Expropriation et notamment les articles R.11-4 à R.11-14 et R.11-20 à R.11-26 ;

VU le dossier et les plans des lieux annexés présentés par Monsieur le maire de la commune de BARRETTALI, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 02 novembre 2007 et soumis à enquête publique ;

VU le dossier définitif de demande d'autorisation déposé au Guichet Unique de l'Eau le 29 mai 2009;

VU l'Arrêté Préfectoral n°2009-264-5 en date du 21 septembre 2009 portant ouverture des enquêtes publique et parcellaire conjointes, menées du samedi 31 octobre 2009 au samedi 21 novembre inclus en mairie de BARRETTALI ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 30 mai 2008 ;

VU l'avis des services de l'Etat préalablement consultés ;

VU l'avis du Commissaire enquêteur en date du 18 décembre 2009 ;

VU le rapport de présentation du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Corse en date du 22 décembre 2009 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date 21 janvier 2010 ;

VU l'Arrêté Préfectoral n°2006-186-1 en date du 5 Juillet 2006 instituant la Mission Interservices de l'Eau en Haute-Corse ;

VU l'Arrêté Préfectoral n°2009-187-30 en date du 06 juillet 2009, portant délégation de signature à Monsieur Philippe SIBEUD, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Corse ;

Le pétitionnaire ayant été dûment consulté ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Corse ;

ARRETE

Article 1 : DECLARATIONS D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique :

- 1/ La dérivation des eaux des sources de U Picu, Calcinaghju, Suaghjolu, La Galerie et de Puraghju 3
- 2/ Les travaux à entreprendre en vue de l'aménagement des sources de U Picu, Calcinaghju, Suaghjolu, La Galerie et de Puraghju 3
- 3/ L'instauration des périmètres de protection immédiate et rapprochée des sources de U Picu, Calcinaghju, Suaghjolu, La Galerie et de Puraghju 3

Article 2 : AUTORISATIONS

- 1/ La commune de BARRETTALI est autorisée à exploiter, à traiter et à distribuer en vue de la consommation humaine les ressources en eau provenant des sources de U Picu, Calcinaghju, Suaghjolu, La Galerie et de Puraghju 3
- 2/ Elle est autorisée à réaliser les travaux d'aménagement à l'intérieur des périmètres de protection immédiate et rapprochée tels que décrits dans le présent arrêté.
- 3/ La population pouvant atteindre **700** habitants sur les hameaux alimentés par ces ressources en période de pointe estivale, les besoins maximaux seront satisfaits par les prélèvements suivants :

· Source de U Picu:	18 m³/j en débit de pointe, 2000m³ en moyenne annuelle
· Sources de Calcinaghju:	140 m³/j en débit de pointe, 9600 m³ en moyenne annuelle
· Source de Suaghjolu :	18 m³/j en débit de pointe, 2000 m³ en moyenne annuelle
· Source de La Galerie :	45 m³/j en débit de pointe, 3000 m³ en moyenne annuelle
· Source de Puraghju 3 :	20 m³/j en débit de pointe, 3200m³ en moyenne annuelle

Article 3 : PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES

Les états et plans parcellaires figurent en annexes au présent arrêté.

SOURCE DE U PICU

La source d'U Picu se situe sur le territoire de la commune de BARRETTALI, sur la parcelle n° 9 section E du cadastre. Les coordonnées Lambert et l'altitude sont les suivantes :
X = 1 174 134, Y = 1 1790 224, Z = 558

A/ Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate du captage de U Picu, situé sur la parcelle n° 9 section E du cadastre, d'une surface de **700 m²**, sera matérialisé par une clôture grillagée haute de 1,50 mètre et munie d'une porte équipée d'une fermeture. Les eaux de ruissellement seront détournées.

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, toute activité ne relevant pas de l'entretien du captage sera interdite. Ce périmètre devra être régulièrement entretenu et le sol débroussaillé. Cette partie de parcelle n'appartenant pas à la commune de BARRETTALI, elle devra être acquise par cette dernière en pleine propriété.

B/ Périmètre de protection rapprochée

Il est défini un périmètre de protection rapprochée qui doit protéger efficacement le captage vis à vis de la migration souterraine des substances polluantes. A l'intérieur de ce périmètre non clos correspondant en totalité ou partie aux parcelles n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 18, 19, 20, 21, 22, 23, et 24 de la section E du cadastre de BARRETTALI, toutes activités ou occupations du sol susceptibles de nuire à la qualité des eaux sont interdites et notamment :

- La stabulation d'animaux,
- Toute porcherie, bergerie,
- L'installation d'abreuvoirs,
- La création de nouvelles pistes,
- Le goudronnage des pistes actuelles,
- Tout tir de mines,
- Les cimetières,
- Le décapage de sol supérieur à 2 mètres de profondeur,
- Tout assainissement individuel,
- L'épandage de boues de stations d'épuration,
- La création de décharges,
- Les ouvrages de captages d'eau non reconnus d'utilité publique,
- Les forages autres que reconnaissance ou d'exploitation destinés à l'alimentation en eau de la commune,
- L'utilisation de produits phytosanitaires ou agro-pharmaceutiques,
- L'utilisation de désherbants,
- Le dépôt de matières fermentescibles et de tous produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau et pouvant nuire à la santé des personnes (huiles, batteries, carburants,.....).

SOURCE DE CALCINAGHJU

La source de Calcinaghju se situe sur le territoire de la commune de BARRETTALI, sur la parcelle n° 223 section D du cadastre. Les coordonnées Lambert et l'altitude sont les suivantes : X = 1 173 845, Y = 1 789 612, Z = 410

A/ Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate du captage de Calcinaghju, situé sur la parcelle n° 223 section D du cadastre, d'une surface de **623 m²**, sera matérialisé par une clôture grillagée haute de 1,50 mètre et munie d'une porte équipée d'une fermeture. Les eaux de ruissellement seront détournées.

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, toute activité ne relevant pas de l'entretien du captage sera interdite. Ce périmètre devra être régulièrement entretenu et le sol débroussaillé. Cette partie de parcelle appartient à la commune de BARRETTALI.

B/ Périmètre de protection rapprochée

Il est défini un périmètre de protection rapprochée qui doit protéger efficacement le captage vis à vis de la migration souterraine des substances polluantes. A l'intérieur de ce périmètre non clos correspondant en totalité ou partie aux parcelles n° 104 à 204, 207 à 223, 228 à 229, 326 à 334, 410 à 428, 2395 et 2396 de la section D du cadastre de BARRETTALI, toutes activités ou occupations du sol susceptibles de nuire à la qualité des eaux sont interdites et notamment :

- La stabulation d'animaux,
- Toute porcherie, bergerie,
- L'installation d'abreuvoirs,
- Tout tir de mines,
- Les cimetières,
- Le décapage de sol supérieur à 2 mètres de profondeur,
- Tout assainissement individuel,
- L'épandage de boues de stations d'épuration,
- La création de décharges,
- Les ouvrages de captages d'eau non reconnus d'utilité publique,
- Les forages autres que reconnaissance ou d'exploitation destinés à l'alimentation en eau de la commune,
- L'utilisation de produits phytosanitaires ou agro-pharmaceutiques,
- L'utilisation de désherbants,
- Le dépôt de matières fermentescibles et de tous produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau et pouvant nuire à la santé des personnes (huiles, batteries, carburants,.....).

SOURCE DE SUAGHJOLU

La source de Suaghjolu se situe sur le territoire de la commune de BARRETTALI, à l'intersection des parcelles n° 111 et 120 section E du cadastre. Les coordonnées Lambert et l'altitude sont les suivantes :

X = 1 173 690, Y = 1 1790 144, Z = 591

A/ Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate du captage de Suaghjolu, situé sur les parcelles n° 111 et 120 section E du cadastre, d'une surface de **994 m²**, sera matérialisé par une clôture grillagée haute de 1,50 mètre et munie d'une porte équipée d'une fermeture. Les eaux de ruissellement seront détournées.

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, toute activité ne relevant pas de l'entretien du captage sera interdite. Ce périmètre devra être régulièrement entretenu et le sol débroussaillé. Cette partie de parcelle n'appartenant pas à la commune de BARRETTALI, elle devra être acquise par cette dernière en pleine propriété.

B/ Périmètre de protection rapprochée

Il est défini un périmètre de protection rapprochée qui doit protéger efficacement le captage vis à vis de la migration souterraine des substances polluantes. A l'intérieur de ce périmètre non clos correspondant en totalité ou partie aux parcelles n° 111 et 112 de la section E et n° 530 et 531 de la section A du cadastre de BARRETTALI, toutes activités ou occupations du sol susceptibles de nuire à la qualité des eaux sont interdites et notamment :

- La stabulation d'animaux, toute porcherie ou bergerie,
- L'installation d'abreuvoirs,
- La création de nouvelles pistes et le goudronnage des pistes actuelles,
- Tout tir de mines,
- Les cimetières,
- Le décapage de sol supérieur à 2 mètres de profondeur,
- Tout assainissement individuel,
- L'épandage de boues de stations d'épuration,
- La création de décharges,
- Les ouvrages de captages d'eau non reconnus d'utilité publique,
- Les forages autres que reconnaissance ou d'exploitation destinés à l'alimentation en eau de la commune,

- L'utilisation de produits phytosanitaires ou agro-pharmaceutiques,
- L'utilisation de désherbants,
- Le dépôt de matières fermentescibles et de tous produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau et pouvant nuire à la santé des personnes (huiles, batteries, carburants,.....).

SOURCE DE LA GALERIE

La source de La Galerie se situe sur le territoire de la commune de BARRETTALI, à l'intersection des parcelles n° 23 et 24 section D du cadastre. Les coordonnées Lambert et l'altitude sont les suivantes :

X = 1 173 465, Y = 1 1789 502, Z = 298

A/ Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate du captage de La Galerie, situé sur les parcelles n° 23 et 24 section D du cadastre, d'une surface de **626 m²**, sera matérialisé par une clôture grillagée haute de 1,50 mètre et munie d'une porte équipée d'une fermeture. Les eaux de ruissellement seront détournées.

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, toute activité ne relevant pas de l'entretien du captage sera interdite. Ce périmètre devra être régulièrement entretenu et le sol débroussaillé. Cette partie de parcelle n'appartenant pas à la commune de BARRETTALI, elle devra être acquise par cette dernière en pleine propriété.

B/ Périmètre de protection rapprochée

Il est défini un périmètre de protection rapprochée qui doit protéger efficacement le captage vis à vis de la migration souterraine des substances polluantes. A l'intérieur de ce périmètre non clos correspondant en totalité ou partie aux parcelles n° 1 à 26 et 41 à 55 de la section D et n° 499 à 502, 505 à 534, 549 à 553 et 555 à 557 de la section E du cadastre de BARRETTALI, toutes activités ou occupations du sol susceptibles de nuire à la qualité des eaux sont interdites et notamment :

- La stabulation d'animaux, toute porcherie ou bergerie,
- L'installation d'abreuvoirs,
- Tout tir de mines,
- Les cimetières,
- Le décapage de sol supérieur à 2 mètres de profondeur,
- Tout assainissement individuel,
- L'épandage de boues de stations d'épuration,
- La création de décharges,
- Les ouvrages de captages d'eau non reconnus d'utilité publique,
- Les forages autres que reconnaissance ou d'exploitation destinés à l'alimentation en eau de la commune,
- L'utilisation de produits phytosanitaires ou agro-pharmaceutiques et de désherbants,
- Le dépôt de matières fermentescibles et de tous produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau et pouvant nuire à la santé des personnes (huiles, batteries, carburants,.....).

SOURCE DE PURAGHJU 3

La source de Puraghju 3 se situe sur le territoire de la commune de BARRETTALI, sur la parcelle n° 445 section A du cadastre. Les coordonnées Lambert et l'altitude sont les suivantes :
X = 1 172 639, Y = 1 790 338, Z = 320

A/ Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate du captage de Puraghju 3, situé sur les parcelles n° 444 et 445 section A du cadastre, d'une surface de **400 m²**, sera matérialisé par une clôture grillagée haute de 1,50 mètre et munie d'une porte équipée d'une fermeture. Les eaux de ruissellement seront détournées.

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, toute activité ne relevant pas de l'entretien du captage sera interdite. Ce périmètre devra être régulièrement entretenu et le sol débroussaillé. Cette partie de parcelle n'appartenant pas à la commune de BARRETTALI, elle devra être acquise par cette dernière en pleine propriété.

B/ Périmètre de protection rapprochée

Il est défini un périmètre de protection rapprochée qui doit protéger efficacement le captage vis à vis de la migration souterraine des substances polluantes. A l'intérieur de ce périmètre non clos correspondant en totalité ou partie aux parcelles n° 435 à 446, 449, 482 à 489, 547 à 549, 594 à 596, 598 à 603 et 608 de la section A du cadastre de BARRETTALI, toutes activités ou occupations du sol susceptibles de nuire à la qualité des eaux sont interdites et notamment :

- La stabulation d'animaux, toute porcherie ou bergerie,
- L'installation d'abreuvoirs et la création de pistes,
- Tout tir de mines,
- Les cimetières,
- Le décapage de sol supérieur à 2 mètres de profondeur,
- L'épandage de boues de stations d'épuration et la création de décharges,
- Les ouvrages de captages d'eau non reconnus d'utilité publique,
- Les forages autres que reconnaissance ou d'exploitation destinés à l'alimentation en eau de la commune,
- L'utilisation de produits phytosanitaires ou agro-pharmaceutiques et de dés herbants,
- Le dépôt de matières fermentescibles et de tous produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau et pouvant nuire à la santé des personnes (huiles, batteries, carburants,.....).

Article 4 : TRAITEMENT DE L'EAU

Considérant les risques de pollution engendrés par des organismes pathogènes, l'eau issue de ces captages devra faire l'objet d'une désinfection avant sa mise en distribution.

Article 5 : MESURES DE SURVEILLANCE ET DE CONTROLE

Conformément au Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1321-23 et R.1321-60, le pétitionnaire est tenu d'assurer une surveillance et un entretien de l'ensemble des installations :

- examen et nettoyage régulier des équipements de captage, de production, de traitement et de distribution de l'eau,
- intervention rapide en cas de tout dysfonctionnement, en prenant soin de prévenir l'autorité sanitaire,
- programme de relevés des teneurs en chlore résiduel (sortie traitement – milieu et fin de réseau de distribution),
- entretien annuel minimum des dispositifs de stockage de l'eau,
- tenue d'un carnet sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées relatives à la surveillance et au contrôle.

En cas d'accident ou de déversement de produits polluants aux abords des installations de captage, la commune de BARRETTALI devra informer les autorités sanitaires conformément aux dispositions prévues par les articles R.1321-25 à 31 du Code de la Santé Publique.

Le contrôle de la qualité de l'eau devra être assuré conformément aux articles L.1321-10 et R.1321-15 du Code de la Santé Publique.

A cet effet, le déclarant mettra en place, aux points du réseau définis par arrêté préfectoral, et en particulier à l'émergence de la ressource, à l'entrée et en sortie des réservoirs, à l'entrée et en sortie de station de traitement, des dispositifs permettant la prise d'échantillons d'eau.

Article 6 : DELAIS DE MISE EN CONFORMITE

Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations prescrites dans un délai maximal de 2 ans.

Article 7 : CESSIBILITE DES TERRAINS

Sont déclarées cessibles au profit de la commune de BARRETTALI, conformément aux plans et états parcellaires annexés au présent arrêté, les parcelles comprises dans les périmètres de protection immédiate des captages dont l'exploitation est autorisée.

Cette cessibilité est valable pour une durée de six mois.

Article 8 : ACQUISITION DES TERRAINS COMPRIS DANS LES PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE

Le maire de la commune de BARRETTALI est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, exécutée en vertu du Code de l'Expropriation, dans un délai de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté, les terrains nécessaires à l'établissement des périmètres de protection immédiate.

Article 9 : MODIFICATION

Le titulaire de l'autorisation déclare au préfet tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation et lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

Article10 : AFFICHAGE ET PUBLICATION

L'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et est affiché à la mairie pendant au moins deux mois.

Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Un extrait de cet acte est par ailleurs adressé par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux

Le maire conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection mentionnées au cinquième alinéa de l'article L. 1321-2 sont annexées au document d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

Article 11 : INDEMNISATION

La commune de BARRETTALI devra indemniser les personnes des dommages qui leur auront été éventuellement causés par l'exécution du projet.

Article 12 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
L'autorisation obtenue par le pétitionnaire ne dispense pas de l'obligation d'obtenir les autorisations relatives à d'autres réglementations.

Article 13 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Corse et le Maire de la commune de BARRETTALI, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Corse.

Article 14: VOIES DE RECOURS

Conformément aux dispositions réglementaires prévues par l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bastia (Chemin Montepiano - 20 200 BASTIA).

Le délai de recours est de deux mois pour le bénéficiaire et commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARRETE N° 2010 27 6 en date du 27 JANVIER 2010 Déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation des captages de U Picu, Calcinaghju, Suaghjolu, La Galerie et de Puraghju 3 (commune de Barrettali) Instaurant les périmètres de protection correspondants Autorisant la commune de Barrettali à traiter et distribuer au public l'eau de ces captages

LE PREFET DE HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la Loi n°2000-321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le Décret n°2006-665 du 7 Juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le Décret n°2006-672 du 8 Juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-2, L.1321-7 et R.1321-1 à R.1321-68 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et L.215-13 ;

VU le Code de l'Expropriation et notamment les articles R.11-4 à R.11-14 et R.11-20 à R.11-26 ;

VU le dossier et les plans des lieux annexés présentés par Monsieur le maire de la commune de BARRETTALI, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 02 novembre 2007 et soumis à enquête publique ;

VU le dossier définitif de demande d'autorisation déposé au Guichet Unique de l'Eau le 29 mai 2009;

VU l'Arrêté Préfectoral n°2009-264-5 en date du 21 septembre 2009 portant ouverture des enquêtes publique et parcellaire conjointes, menées du samedi 31 octobre 2009 au samedi 21 novembre inclus en mairie de BARRETTALI ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 30 mai 2008 ;

VU l'avis des services de l'Etat préalablement consultés ;

VU l'avis du Commissaire enquêteur en date du 18 décembre 2009 ;

VU le rapport de présentation du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Corse

en date du 22 décembre 2009 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date 21 janvier 2010 ;

VU l'Arrêté Préfectoral n°2006-186-1 en date du 5 Juillet 2006 instituant la Mission Interservices de l'Eau en Haute-Corse ;

VU l'Arrêté Préfectoral n°2009-187-30 en date du 06 juillet 2009, portant délégation de signature à Monsieur Philippe SIBEUD, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Corse ;

Le pétitionnaire ayant été dûment consulté ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Corse ;

ARRETE

Article 1 : DECLARATIONS D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique :

- 1/ La dérivation des eaux des sources de U Picu, Calcinaghju, Suaghjolu, La Galerie et de Puraghju 3
- 2/ Les travaux à entreprendre en vue de l'aménagement des sources de U Picu, Calcinaghju, Suaghjolu, La Galerie et de Puraghju 3
- 3/ L'instauration des périmètres de protection immédiate et rapprochée des sources de U Picu, Calcinaghju, Suaghjolu, La Galerie et de Puraghju 3

Article 2 : AUTORISATIONS

- 1/ La commune de BARRETTALI est autorisée à exploiter, à traiter et à distribuer en vue de la consommation humaine les ressources en eau provenant des sources de U Picu, Calcinaghju, Suaghjolu, La Galerie et de Puraghju 3
- 2/ Elle est autorisée à réaliser les travaux d'aménagement à l'intérieur des périmètres de protection immédiate et rapprochée tels que décrits dans le présent arrêté.
- 3/ La population pouvant atteindre **700** habitants sur les hameaux alimentés par ces ressources en période de pointe estivale, les besoins maximaux seront satisfaits par les prélèvements suivants :

· Source de U Picu:	18 m³/j en débit de pointe, 2000m³ en moyenne annuelle
· Sources de Calcinaghju:	140 m³/j en débit de pointe, 9600 m³ en moyenne annuelle
· Source de Suaghjolu :	18 m³/j en débit de pointe, 2000 m³ en moyenne annuelle
· Source de La Galerie :	45 m³/j en débit de pointe, 3000 m³ en moyenne annuelle
· Source de Puraghju 3 :	20 m³/j en débit de pointe, 3200m³ en moyenne annuelle

Article 3 : PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES

Les états et plans parcellaires figurent en annexes au présent arrêté.

SOURCE DE U PICU

La source d'U Picu se situe sur le territoire de la commune de BARRETTALI, sur la parcelle n° 9 section E du cadastre. Les coordonnées Lambert et l'altitude sont les suivantes :
X = 1 174 134, Y = 1 1790 224, Z = 558

A/ Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate du captage de U Picu, situé sur la parcelle n° 9 section E du cadastre, d'une surface de **700 m²**, sera matérialisé par une clôture grillagée haute de 1,50 mètre et munie d'une porte équipée d'une fermeture. Les eaux de ruissellement seront détournées.

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, toute activité ne relevant pas de l'entretien du captage sera interdite. Ce périmètre devra être régulièrement entretenu et le sol débroussaillé. Cette partie de parcelle n'appartenant pas à la commune de BARRETTALI, elle devra être acquise par cette dernière en pleine propriété.

B/ Périmètre de protection rapprochée

Il est défini un périmètre de protection rapprochée qui doit protéger efficacement le captage vis à vis de la migration souterraine des substances polluantes. A l'intérieur de ce périmètre non clos correspondant en totalité ou partie aux parcelles n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 18, 19, 20, 21, 22, 23, et 24 de la section E du cadastre de BARRETTALI, toutes activités ou occupations du sol susceptibles de nuire à la qualité des eaux sont interdites et notamment :

- La stabulation d'animaux,
- Toute porcherie, bergerie,
- L'installation d'abreuvoirs,
- La création de nouvelles pistes,
- Le goudronnage des pistes actuelles,
- Tout tir de mines,
- Les cimetières,
- Le décapage de sol supérieur à 2 mètres de profondeur,
- Tout assainissement individuel,
- L'épandage de boues de stations d'épuration,
- La création de décharges,
- Les ouvrages de captages d'eau non reconnus d'utilité publique,
- Les forages autres que reconnaissance ou d'exploitation destinés à l'alimentation en eau de la commune,
- L'utilisation de produits phytosanitaires ou agro-pharmaceutiques,
- L'utilisation de désherbants,
- Le dépôt de matières fermentescibles et de tous produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau et pouvant nuire à la santé des personnes (huiles, batteries, carburants,.....).

SOURCE DE CALCINAGHJU

La source de Calcinaghju se situe sur le territoire de la commune de BARRETTALI, sur la parcelle n° 223 section D du cadastre. Les coordonnées Lambert et l'altitude sont les suivantes : X = 1 173 845, Y = 1 789 612, Z = 410

A/ Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate du captage de Calcinaghju, situé sur la parcelle n° 223 section D du cadastre, d'une surface de **623 m²**, sera matérialisé par une clôture grillagée haute de 1,50 mètre et munie d'une porte équipée d'une fermeture. Les eaux de ruissellement seront détournées.

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, toute activité ne relevant pas de l'entretien du captage sera interdite. Ce périmètre devra être régulièrement entretenu et le sol débroussaillé. Cette partie de parcelle appartient à la commune de BARRETTALI.

B/ Périmètre de protection rapprochée

Il est défini un périmètre de protection rapprochée qui doit protéger efficacement le captage vis à vis de la migration souterraine des substances polluantes. A l'intérieur de ce périmètre non clos correspondant en totalité ou partie aux parcelles n° 104 à 204, 207 à 223, 228 à 229, 326 à 334, 410 à 428, 2395 et 2396 de la section D du cadastre de BARRETTALI, toutes activités ou occupations du sol susceptibles de nuire à la qualité des eaux sont interdites et notamment :

- La stabulation d'animaux,
- Toute porcherie, bergerie,
- L'installation d'abreuvoirs,
- Tout tir de mines,
- Les cimetières,
- Le décapage de sol supérieur à 2 mètres de profondeur,
- Tout assainissement individuel,
- L'épandage de boues de stations d'épuration,
- La création de décharges,
- Les ouvrages de captages d'eau non reconnus d'utilité publique,
- Les forages autres que reconnaissance ou d'exploitation destinés à l'alimentation en eau de la commune,
- L'utilisation de produits phytosanitaires ou agro-pharmaceutiques,
- L'utilisation de désherbants,
- Le dépôt de matières fermentescibles et de tous produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau et pouvant nuire à la santé des personnes (huiles, batteries, carburants,.....).

SOURCE DE SUAGHJOLU

La source de Suaghjolu se situe sur le territoire de la commune de BARRETTALI, à l'intersection des parcelles n° 111 et 120 section E du cadastre. Les coordonnées Lambert et l'altitude sont les suivantes :

X = 1 173 690, Y = 1 1790 144, Z = 591

A/ Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate du captage de Suaghjolu, situé sur les parcelles n° 111 et 120 section E du cadastre, d'une surface de **994 m²**, sera matérialisé par une clôture grillagée haute de 1,50 mètre et munie d'une porte équipée d'une fermeture. Les eaux de ruissellement seront détournées.

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, toute activité ne relevant pas de l'entretien du captage sera interdite. Ce périmètre devra être régulièrement entretenu et le sol débroussaillé. Cette partie de parcelle n'appartenant pas à la commune de BARRETTALI, elle devra être acquise par cette dernière en pleine propriété.

B/ Périmètre de protection rapprochée

Il est défini un périmètre de protection rapprochée qui doit protéger efficacement le captage vis à vis de la migration souterraine des substances polluantes. A l'intérieur de ce périmètre non clos correspondant en totalité ou partie aux parcelles n° 111 et 112 de la section E et n° 530 et 531 de la section A du cadastre de BARRETTALI, toutes activités ou occupations du sol susceptibles de nuire à la qualité des eaux sont interdites et notamment :

- La stabulation d'animaux, toute porcherie ou bergerie,
- L'installation d'abreuvoirs,
- La création de nouvelles pistes et le goudronnage des pistes actuelles,
- Tout tir de mines,
- Les cimetières,
- Le décapage de sol supérieur à 2 mètres de profondeur,
- Tout assainissement individuel,
- L'épandage de boues de stations d'épuration,
- La création de décharges,
- Les ouvrages de captages d'eau non reconnus d'utilité publique,
- Les forages autres que reconnaissance ou d'exploitation destinés à l'alimentation en eau de la commune,

- L'utilisation de produits phytosanitaires ou agro-pharmaceutiques,
- L'utilisation de désherbants,
- Le dépôt de matières fermentescibles et de tous produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau et pouvant nuire à la santé des personnes (huiles, batteries, carburants,.....).

SOURCE DE LA GALERIE

La source de La Galerie se situe sur le territoire de la commune de BARRETTALI, à l'intersection des parcelles n° 23 et 24 section D du cadastre. Les coordonnées Lambert et l'altitude sont les suivantes :

X = 1 173 465, Y = 1 1789 502, Z = 298

A/ Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate du captage de La Galerie, situé sur les parcelles n° 23 et 24 section D du cadastre, d'une surface de **626 m²**, sera matérialisé par une clôture grillagée haute de 1,50 mètre et munie d'une porte équipée d'une fermeture. Les eaux de ruissellement seront détournées.

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, toute activité ne relevant pas de l'entretien du captage sera interdite. Ce périmètre devra être régulièrement entretenu et le sol débroussaillé. Cette partie de parcelle n'appartenant pas à la commune de BARRETTALI, elle devra être acquise par cette dernière en pleine propriété.

B/ Périmètre de protection rapprochée

Il est défini un périmètre de protection rapprochée qui doit protéger efficacement le captage vis à vis de la migration souterraine des substances polluantes. A l'intérieur de ce périmètre non clos correspondant en totalité ou partie aux parcelles n° 1 à 26 et 41 à 55 de la section D et n° 499 à 502, 505 à 534, 549 à 553 et 555 à 557 de la section E du cadastre de BARRETTALI, toutes activités ou occupations du sol susceptibles de nuire à la qualité des eaux sont interdites et notamment :

- La stabulation d'animaux, toute porcherie ou bergerie,
- L'installation d'abreuvoirs,
- Tout tir de mines,
- Les cimetières,
- Le décapage de sol supérieur à 2 mètres de profondeur,
- Tout assainissement individuel,
- L'épandage de boues de stations d'épuration,
- La création de décharges,
- Les ouvrages de captages d'eau non reconnus d'utilité publique,
- Les forages autres que reconnaissance ou d'exploitation destinés à l'alimentation en eau de la commune,
- L'utilisation de produits phytosanitaires ou agro-pharmaceutiques et de désherbants,
- Le dépôt de matières fermentescibles et de tous produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau et pouvant nuire à la santé des personnes (huiles, batteries, carburants,.....).

SOURCE DE PURAGHJU 3

La source de Puraghju 3 se situe sur le territoire de la commune de BARRETTALI, sur la parcelle n° 445 section A du cadastre. Les coordonnées Lambert et l'altitude sont les suivantes :
X = 1 172 639, Y = 1 790 338, Z = 320

A/ Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate du captage de Puraghju 3, situé sur les parcelles n° 444 et 445 section A du cadastre, d'une surface de **400 m²**, sera matérialisé par une clôture grillagée haute de 1,50 mètre et munie d'une porte équipée d'une fermeture. Les eaux de ruissellement seront détournées.

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, toute activité ne relevant pas de l'entretien du captage sera interdite. Ce périmètre devra être régulièrement entretenu et le sol débroussaillé. Cette partie de parcelle n'appartenant pas à la commune de BARRETTALI, elle devra être acquise par cette dernière en pleine propriété.

B/ Périmètre de protection rapprochée

Il est défini un périmètre de protection rapprochée qui doit protéger efficacement le captage vis à vis de la migration souterraine des substances polluantes. A l'intérieur de ce périmètre non clos correspondant en totalité ou partie aux parcelles n° 435 à 446, 449, 482 à 489, 547 à 549, 594 à 596, 598 à 603 et 608 de la section A du cadastre de BARRETTALI, toutes activités ou occupations du sol susceptibles de nuire à la qualité des eaux sont interdites et notamment :

- La stabulation d'animaux, toute porcherie ou bergerie,
- L'installation d'abreuvoirs et la création de pistes,
- Tout tir de mines,
- Les cimetières,
- Le décapage de sol supérieur à 2 mètres de profondeur,
- L'épandage de boues de stations d'épuration et la création de décharges,
- Les ouvrages de captages d'eau non reconnus d'utilité publique,
- Les forages autres que reconnaissance ou d'exploitation destinés à l'alimentation en eau de la commune,
- L'utilisation de produits phytosanitaires ou agro-pharmaceutiques et de désherbants,
- Le dépôt de matières fermentescibles et de tous produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau et pouvant nuire à la santé des personnes (huiles, batteries, carburants,.....).

Article 4 : TRAITEMENT DE L'EAU

Considérant les risques de pollution engendrés par des organismes pathogènes, l'eau issue de ces captages devra faire l'objet d'une désinfection avant sa mise en distribution.

Article 5 : MESURES DE SURVEILLANCE ET DE CONTROLE

Conformément au Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1321-23 et R.1321-60, le pétitionnaire est tenu d'assurer une surveillance et un entretien de l'ensemble des installations :

- examen et nettoyage régulier des équipements de captage, de production, de traitement et de distribution de l'eau,
- intervention rapide en cas de tout dysfonctionnement, en prenant soin de prévenir l'autorité sanitaire,
- programme de relevés des teneurs en chlore résiduel (sortie traitement – milieu et fin de réseau de distribution),
- entretien annuel minimum des dispositifs de stockage de l'eau,
- tenue d'un carnet sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées relatives à la surveillance et au contrôle.

En cas d'accident ou de déversement de produits polluants aux abords des installations de captage, la commune de BARRETTALI devra informer les autorités sanitaires conformément aux dispositions prévues par les articles R.1321-25 à 31 du Code de la Santé Publique.

Le contrôle de la qualité de l'eau devra être assuré conformément aux articles L.1321-10 et R.1321-15 du Code de la Santé Publique.

A cet effet, le déclarant mettra en place, aux points du réseau définis par arrêté préfectoral, et en particulier à l'émergence de la ressource, à l'entrée et en sortie des réservoirs, à l'entrée et en sortie de station de traitement, des dispositifs permettant la prise d'échantillons d'eau.

Article 6 : DELAIS DE MISE EN CONFORMITE

Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations prescrites dans un délai maximal de 2 ans.

Article 7 : CESSIBILITE DES TERRAINS

Sont déclarées cessibles au profit de la commune de BARRETTALI, conformément aux plans et états parcellaires annexés au présent arrêté, les parcelles comprises dans les périmètres de protection immédiate des captages dont l'exploitation est autorisée.

Cette cessibilité est valable pour une durée de six mois.

Article 8 : ACQUISITION DES TERRAINS COMPRIS DANS LES PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE

Le maire de la commune de BARRETTALI est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, exécutée en vertu du Code de l'Expropriation, dans un délai de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté, les terrains nécessaires à l'établissement des périmètres de protection immédiate.

Article 9 : MODIFICATION

Le titulaire de l'autorisation déclare au préfet tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation et lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

Article10 : AFFICHAGE ET PUBLICATION

L'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et est affiché à la mairie pendant au moins deux mois.

Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Un extrait de cet acte est par ailleurs adressé par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux

Le maire conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection mentionnées au cinquième alinéa de l'article L. 1321-2 sont annexées au document d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

Article 11 : INDEMNISATION

La commune de BARRETTALI devra indemniser les personnes des dommages qui leur auront été éventuellement causés par l'exécution du projet.

Article 12 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
L'autorisation obtenue par le pétitionnaire ne dispense pas de l'obligation d'obtenir les autorisations relatives à d'autres réglementations.

Article 13 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Corse et le Maire de la commune de BARRETTALI, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Corse.

Article 14: VOIES DE RECOURS

Conformément aux dispositions réglementaires prévues par l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bastia (Chemin Montepiano - 20 200 BASTIA).

Le délai de recours est de deux mois pour le bénéficiaire et commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARRETE N° 2010 27 7 en date du 27 JANVIER 2010 Déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation du captage de Torra (commune de Barrettali) Instaurant les périmètres de protection correspondants Autorisant la commune de Barrettali à traiter et distribuer au public l'eau de ce captage

LE PREFET DE HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la Loi n°2000-321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le Décret n°2006-665 du 7 Juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le Décret n°2006-672 du 8 Juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-2, L.1321-7 et R.1321-1 à R.1321-68 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et L.215-13 ;

VU le Code de l'Expropriation et notamment les articles R.11-4 à R.11-14 et R.11-20 à R.11-26 ;

VU le dossier et les plans des lieux annexés présentés par Monsieur le maire de la commune de BARRETTALI, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 02 novembre 2007 et soumis à enquête publique ;

VU le dossier définitif de demande d'autorisation déposé au Guichet Unique de l'Eau le 29 mai 2009;

VU l'Arrêté Préfectoral n°2009-264-5 en date du 21 septembre 2009 portant ouverture des enquêtes publique et parcellaire conjointes, menées du samedi 31 octobre 2009 au samedi 21 novembre inclus en mairie de BARRETTALI ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 30 mai 2008 ;

VU l'avis des services de l'Etat préalablement consultés ;

VU l'avis du Commissaire enquêteur en date du 18 décembre 2009 ;

VU le rapport de présentation du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Corse

en date du 22 décembre 2009 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date 21 janvier 2010 ;

VU l'Arrêté Préfectoral n°2006-186-1 en date du 5 Juillet 2006 instituant la Mission Interservices de l'Eau en Haute-Corse ;

VU l'Arrêté Préfectoral n°2009-187-30 en date du 06 juillet 2009, portant délégation de signature à Monsieur Philippe SIBEUD, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Corse ;

Le pétitionnaire ayant été dûment consulté ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Corse ;

ARRETE

Article 1 : DECLARATIONS D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique :

- 1/ La dérivation des eaux de la source de Torra
- 2/ Les travaux à entreprendre en vue de l'aménagement de la source de Torra
- 3/ L'instauration des périmètres de protection immédiate et rapprochée de la source de Torra

Article 2 : AUTORISATIONS

- 1/ La commune de BARRETTALI est autorisée à exploiter, à traiter et à distribuer en vue de la consommation humaine la ressource en eau provenant de la source de Torra
- 2/ Elle est autorisée à réaliser les travaux d'aménagement à l'intérieur du périmètre de protection immédiate et rapprochée tels que décrits dans le présent arrêté.
- 3/ La population des hameaux alimentés par cette ressource pouvant atteindre **200** habitants en période de pointe estivale, les besoins maximaux seront satisfaits par les prélèvements suivants :

· Source de Torra : **50 m³/j en débit de pointe, 4800 m³ en moyenne annuelle**

Article 3 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Les états et plans parcellaires figurent en annexes au présent arrêté.

SOURCE DE TORRA

La source de Torra se situe sur le territoire de la commune de BARRETTALI, sur la parcelle n° 522 section H du cadastre. Les coordonnées Lambert et l'altitude sont les suivantes :
X = 1 173 078, Y = 1 1789 165, Z = 254

A/ Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate du captage de Torra, situé sur la parcelle n° 522 section H du cadastre, d'une surface de **183 m²**, sera matérialisé par une clôture grillagée haute de 1,50 mètre et munie d'une porte équipée d'une fermeture. Les eaux de ruissellement seront détournées.

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, toute activité ne relevant pas de l'entretien du captage sera interdite. Ce périmètre devra être régulièrement entretenu et le sol débroussaillé. Cette partie de parcelle n'appartenant pas à la commune de BARRETTALI, elle devra être acquise par cette dernière en pleine propriété.

B/ Périmètre de protection rapprochée

Il est défini un périmètre de protection rapprochée qui doit protéger efficacement le captage vis à vis de la migration souterraine des substances polluantes. A l'intérieur de ce périmètre non clos correspondant en totalité ou partie aux parcelles n° 501 à 510, 512 à 523 et 604, 607, 608 et 609 de la section H2, n° 231, 233 à 243, 245 et 246 de la section H3 du cadastre de BARRETTALI, toutes activités ou occupations du sol susceptibles de nuire à la qualité des eaux sont interdites et notamment :

- La stabulation d'animaux, toute porcherie ou bergerie,
- L'installation d'abreuvoirs,
- La création de nouvelles routes,
- Tout tir de mines,
- Les cimetières et les campings,
- Le décapage de sol supérieur à 2 mètres de profondeur,
- Tout assainissement individuel,
- L'épandage de boues de stations d'épuration,
- La création de décharges,
- Les ouvrages de captages d'eau non reconnus d'utilité publique,
- Les forages autres que reconnaissance ou d'exploitation destinés à l'alimentation en eau de la commune,
- L'utilisation de produits phytosanitaires ou agro-pharmaceutiques et de désherbants,
- Le dépôt de matières fermentescibles et de tous produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau et pouvant nuire à la santé des personnes (huiles, batteries, carburants,.....).

Article 4 : TRAITEMENT DE L'EAU

Considérant les risques de pollution engendrés par des organismes pathogènes, l'eau issue de ce captage devra faire l'objet d'une désinfection avant sa mise en distribution.

Article 5 : MESURES DE SURVEILLANCE ET DE CONTROLE

Conformément au Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1321-23 et R.1321-60, le pétitionnaire est tenu d'assurer une surveillance et un entretien de l'ensemble des installations :

- examen et nettoyage régulier des équipements de captage, de production, de traitement et de distribution de l'eau,
- intervention rapide en cas de tout dysfonctionnement, en prenant soin de prévenir l'autorité sanitaire,
- programme de relevés des teneurs en chlore résiduel (sortie traitement – milieu et fin de réseau de distribution),
- entretien annuel minimum des dispositifs de stockage de l'eau,
- tenue d'un carnet sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées relatives à la surveillance et au contrôle.

En cas d'accident ou de déversement de produits polluants aux abords des installations de captage, la commune de BARRETTALI devra informer les autorités sanitaires conformément aux dispositions prévues par les articles R.1321-25 à 31 du Code de la Santé Publique.

Le contrôle de la qualité de l'eau devra être assuré conformément aux articles L.1321-10 et R.1321-15 du Code de la Santé Publique.

A cet effet, le déclarant mettra en place, aux points du réseau définis par arrêté préfectoral, et en particulier à l'émergence de la ressource, à l'entrée et en sortie des réservoirs, à l'entrée et en sortie de station de traitement, des dispositifs permettant la prise d'échantillons d'eau.

Article 6 : DELAIS DE MISE EN CONFORMITE

Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux

obligations prescrites dans un délai maximal de 2 ans.

Article 7 : CESSIBILITE DES TERRAINS

Sont déclarées cessibles au profit de la commune de BARRETTALI, conformément aux plans et états parcellaires annexés au présent arrêté, les parcelles comprises dans les périmètres de protection immédiate du captageus dont l'exploitation est autorisée.
Cette cessibilité est valable pour une durée de six mois.

Article 8 : ACQUISITION DES TERRAINS COMPRIS DANS LES PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE

Le maire de la commune de BARRETTALI est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, exécutée en vertu du Code de l'Expropriation, dans un délai de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate.

Article 9 : MODIFICATION

Le titulaire de l'autorisation déclare au préfet tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation et lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

Article10 : AFFICHAGE ET PUBLICATION

L'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et est affiché à la mairie pendant au moins deux mois.
Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.
Un extrait de cet acte est par ailleurs adressé par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux
Le maire conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées
Les servitudes afférentes aux périmètres de protection mentionnées au cinquième alinéa de l'article L. 1321-2 sont annexées au document d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

Article 11 : INDEMNISATION

La commune de BARRETTALI devra indemniser les personnes des dommages qui leur auront été éventuellement causés par l'exécution du projet.

Article 12 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
L'autorisation obtenue par le pétitionnaire ne dispense pas de l'obligation d'obtenir les autorisations relatives à d'autres réglementations.

Article 13 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Corse et le Maire de la commune de BARRETTALI, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Corse.

Article 14: VOIES DE RECOURS

Conformément aux dispositions réglementaires prévues par l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bastia (Chemin Montepiano - 20 200 BASTIA).

Le délai de recours est de deux mois pour le bénéficiaire et commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARRETE N°2010-27 8 en date du 27 JANVIER 2010 Déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation des captages de Querceto Soprano et de Querceto Sottano Instaurant les périmètres de protection correspondants Autorisant la commune de FOCICCHIA à traiter et distribuer au public l'eau de ces captages

LE PREFET DE HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la Loi n°2000-321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le Décret n°2006-665 du 7 Juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le Décret n°2006-672 du 8 Juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-2, L.1321-7 et R.1321-1 à R.1321-68 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et L.215-13 ;

VU le Code de l'Expropriation et notamment les articles R.11-4 à R.11-14 et R.11-20 à R.11-26 ;

VU le dossier et les plans des lieux annexés présentés par Monsieur le Maire de la commune de FOCICCHIA, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 3 juin 2008 et soumis à enquête publique ;

VU le dossier définitif de demande d'autorisation déposé au Guichet Unique de l'Eau le 10 juillet 2009 ;

VU l'Arrêté Préfectoral n° 2009-259-14 en date du 16 septembre 2009 portant ouverture des enquêtes publique et parcellaire conjointes, menées du vendredi 06 novembre 2009 au vendredi 20 novembre 2009 inclus en mairie de FOCICCHIA ;

VU les avis de hydrogéologue agréé en date du 27 janvier 2009 ;

VU l'avis des services de l'Etat préalablement consultés ;

VU l'avis du Commissaire enquêteur en date du 23 novembre 2009 ;

VU le rapport de présentation du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Corse en date du 16 décembre 2009 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 21 janvier 2010 ;

VU l'Arrêté Préfectoral n° 2006-186-1 en date du 5 Juillet 2006 instituant la Mission Interservices de l'Eau en Haute-Corse ;

VU l'Arrêté Préfectoral n° 2009-187-30 en date du 06 juillet 2009, portant délégation de signature à Monsieur Philippe SIBEUD, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Corse ;

Le pétitionnaire ayant été dûment consulté ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Corse ;

ARRETE

Article 1 : DECLARATIONS D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique :

- 1/ La dérivation des eaux des sources de Querceto soprano et de Querceto sottano (commune de Focicchia)
- 2/ Les travaux à entreprendre en vue de l'aménagement des sources de Querceto soprano et de Querceto sottano
- 3/ L'instauration des périmètres de protection immédiate et rapprochée des sources de Querceto soprano et de Querceto sottano

Article 2 : AUTORISATIONS

- 1/ La commune de FOCICCHIA est autorisée à exploiter, à traiter et à distribuer en vue de la consommation humaine les ressources en eau provenant des sources de Querceto soprano et de Querceto sottano
- 2/ Elle est autorisée à réaliser les travaux d'aménagement à l'intérieur des périmètres de protection immédiate et rapprochée tels que décrits dans le présent arrêté.
- 3/ La population pouvant atteindre **100** habitants en période de pointe estivale, les besoins maximaux seront satisfaits par les prélèvements suivants :

- Source de Querceto soprano : **25 m³/j en débit de pointe, et 9 000 m³ en moyenne annuelle**
- Source de Querceto sottano : **25 m³/j en débit de pointe, et 9 000 m³ en moyenne annuelle**

Article 3 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Les états et plans parcellaires figurent en annexes au présent arrêté.

SOURCE DE QUERCETO SOPRANO

La source de Querceto Soprano se situe sur le territoire de la commune de FOCICCHIA, sur la parcelle **n° 390** section A2 du cadastre. Les coordonnées Lambert et l'altitude sont les suivantes : X = 1 176 373, Y = 1 719 296, Z = 890

A/ Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate du captage de Querceto Soprano, situé sur la parcelle **n° 390 section A2**, d'une surface de **120 m²**, sera matérialisé par une clôture grillagée et munie d'une porte équipée d'une fermeture. Le regard sera surélevé et l'étanchéité en sera contrôlée et complétée.

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, toute activité ne relevant pas de l'entretien du captage sera interdite. Ce périmètre devra être régulièrement entretenu et le sol débroussaillé. Cette partie de parcelle n'appartenant pas à la commune de FOCICCHIA, elle devra être acquise par cette dernière en pleine propriété.

B/ Périmètre de protection rapprochée

Il est défini un périmètre de protection rapprochée qui doit protéger efficacement le captage vis à vis de la migration souterraine des substances polluantes. A l'intérieur de ce périmètre non clos correspondant en totalité ou partie aux parcelles **n° 390, 394 et 395 de la section A2** du cadastre de FOCICCHIA, toutes activités ou occupations du sol susceptibles de nuire à la qualité des eaux sont interdites et notamment :

- Le pacage des animaux d'élevage et en particulier celles valant pour toute construction ayant pour but le rassemblement des animaux en amont et à moins de 200 m du captage,
- Le grainage des animaux sauvages dans les mêmes limites que pour le pacage,
- L'usage de la piste d'accès à la source pour des randonnées motorisées (chasse ou promenade),
- Le traitement de la végétation (ronces) par des pesticides.

SOURCE DE QUERCETO SOTTANO

La source de Querceto Sottano se situe sur le territoire de la commune de FOCICCHIA, sur la parcelle **n° 389 section A2** du cadastre. Les coordonnées Lambert et l'altitude sont les suivantes : X = 1 176 134, Y = 1 719 296, Z = 880

A/ Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate du captage de Querceto Sottano, situé sur la parcelle **n° 389 section A2**, d'une surface de **180 m²**, sera matérialisé par une clôture grillagée et munie d'une porte équipée d'une fermeture. Le regard sera surélevé et l'étanchéité en sera contrôlée et complétée.

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, toute activité ne relevant pas de l'entretien du captage sera interdite. Ce périmètre devra être régulièrement entretenu et le sol débroussaillé. Cette partie de parcelle n'appartenant pas à la commune de FOCICCHIA, elle devra être acquise par cette dernière en pleine propriété.

B/ Périmètre de protection rapprochée

Il est défini un périmètre de protection rapprochée qui doit protéger efficacement le captage vis à vis de la migration souterraine des substances polluantes. A l'intérieur de ce périmètre non clos correspondant en totalité ou partie aux parcelles **n° 385, 386, 387 et 389 de la section A2** du cadastre de FOCICCHIA, toutes activités ou occupations du sol susceptibles de nuire à la qualité des eaux sont interdites et notamment :

- Le pacage des animaux d'élevage. Ainsi sera interdite toute construction ayant pour but le rassemblement des animaux en amont et à moins de 200 m du captage,
- Le grainage des animaux sauvages, en les fixant dans les mêmes limites que pour le pacage,
- L'usage de la piste d'accès à la source pour des randonnées motorisées (chasse ou promenade),
- Le traitement de la végétation (ronces) par des pesticides.

Article 4 : TRAITEMENT DE L'EAU

Considérant les risques de pollution engendrés par des organismes pathogènes, l'eau issue de ces captages devra faire l'objet d'une désinfection avant sa mise en distribution.

Article 5 : MESURES DE SURVEILLANCE ET DE CONTROLE

Conformément au Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1321-23 et R.1321-60, le pétitionnaire est tenu d'assurer une surveillance et un entretien de l'ensemble des installations :

- examen et nettoyage régulier des équipements de captage, de production, de traitement et de distribution de l'eau,
- intervention rapide en cas de tout dysfonctionnement, en prenant soin de prévenir l'autorité sanitaire,
- programme de relevés des teneurs en chlore résiduel (sortie traitement – milieu et fin de réseau de distribution),
- entretien annuel minimum des dispositifs de stockage de l'eau,
- tenue d'un carnet sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées relatives à la surveillance et au contrôle.

En cas d'accident ou de déversement de produits polluants aux abords des installations de captage, la commune de FOCICCHIA devra informer les autorités sanitaires conformément aux dispositions prévues par les articles R.1321-25 à 31 du Code de la Santé Publique.

Le contrôle de la qualité de l'eau devra être assuré conformément aux articles L.1321-10 et R.1321-15 du Code de la Santé Publique.

A cet effet, le déclarant mettra en place, aux points du réseau définis par arrêté préfectoral, et en particulier à l'émergence de la ressource, à l'entrée et en sortie des réservoirs, à l'entrée et en sortie de station de traitement, des dispositifs permettant la prise d'échantillons d'eau.

Article 6 : DELAIS DE MISE EN CONFORMITE

Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations prescrites dans un délai maximal de 2 ans.

Article 7 : CESSIBILITE DES TERRAINS

Sont déclarées cessibles au profit de la commune de FOCICCHIA, conformément aux plans et états parcellaires annexés au présent arrêté, les parcelles comprises dans les périmètres de protection immédiate des captages dont l'exploitation est autorisée. Cette cessibilité est valable pour une durée de six mois.

Article 8 : ACQUISITION DES TERRAINS COMPRIS DANS LES PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE

Le maire de la commune de FOCICCHIA est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, exécutée en vertu du Code de l'Expropriation, dans un délai de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté, les terrains nécessaires à l'établissement des périmètres de protection immédiate.

Article 9 : MODIFICATION

Le titulaire de l'autorisation déclare au préfet tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation et lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

Article10 : AFFICHAGE ET PUBLICATION

L'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et est affiché à la mairie pendant au moins deux mois.

Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Un extrait de cet acte est par ailleurs adressé par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux

Le maire de la commune concernée conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection mentionnées au cinquième alinéa de l'article L. 1321-2 sont annexées au document d'urbanisme de la commune dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

Article 11 : INDEMNISATION

La commune de FOCICCHIA devra indemniser les personnes des dommages qui leur auront été éventuellement causés par l'exécution du projet.

Article 12 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'autorisation obtenue par le pétitionnaire ne dispense pas de l'obligation d'obtenir les autorisations relatives à d'autres réglementations.

Article 13 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Corse et le Maire de la commune de FOCICCHIA, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Corse.

Article 14: VOIES DE RECOURS

Conformément aux dispositions réglementaires prévues par l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bastia (Chemin Montepiano - 20 200 BASTIA).

Le délai de recours est de deux mois pour le bénéficiaire et commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARRETE N° 2010-27 9 en date du 27 janvier 2010 Déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation du Forage de Forciolo (commune de Castirla) Instaurant les périmètres de protection correspondants Autorisant la commune de Castirla à traiter et distribuer au public l'eau de ce captage

**LE PREFET DE HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la Loi n°2000-321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le Décret n°2006-665 du 7 Juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le Décret n°2006-672 du 8 Juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-2, L.1321-7 et R.1321-1 à R.1321-68 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et L.215-13 ;

VU le Code de l'Expropriation et notamment les articles R.11-4 à R.11-14 et R.11-20 à R.11-26 ;

VU le Récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement n° 2008-105-2 en date du 14 avril 2008 concernant le forage de Forciolo ;

VU le dossier et les plans des lieux annexés présentés par le maire de la commune de CASTIRLA, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 28 septembre 2006 et soumis à enquête publique ;

VU le dossier définitif de demande d'autorisation déposé au Guichet Unique de l'Eau le 10 avril 2008 ;

VU l'Arrêté Préfectoral n° 2008-221-3 en date du 08 août 2008 portant ouverture des enquêtes publique et parcellaire conjointes, menées du vendredi 05 septembre au lundi 22 septembre inclus en mairie de CASTIRLA ;

VU les avis de l'hydrogéologue agréé en date du 09 novembre 2007 et du 30 novembre 2009 ;

VU l'avis des services de l'Etat préalablement consultés ;

VU l'avis du Commissaire enquêteur en date du 20 février 2009 ;

VU le rapport de présentation du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Corse en date du 16 décembre 2009 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 21 janvier 2010 ;

VU l'Arrêté Préfectoral n° 2006-186-1 en date du 5 Juillet 2006 instituant la Mission Interservices de l'Eau en Haute-Corse ;

VU l'Arrêté Préfectoral n° 2008-94-3 en date du 3 Avril 2008, portant délégation de signature à Monsieur Philippe SIBEUD, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Corse ;

Le pétitionnaire ayant été dûment consulté ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Corse ;

ARRETE

Article 1: DECLARATIONS D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique :

- 1/ La dérivation des eaux du forage de Forciolo
- 2/ Les travaux à entreprendre en vue de l'aménagement du forage de Forciolo
- 3/ L'instauration des périmètres de protection immédiate et rapprochée du forage de Forciolo

Article 2 AUTORISATIONS

- 1/ La commune de CASTIRLA est autorisée à exploiter, à traiter et à distribuer en vue de la consommation humaine, la ressource en eau provenant du forage de Forciolo
- 2/ Elle est autorisée à réaliser les travaux d'aménagement à l'intérieur des périmètres de protection immédiate, et rapprochée tels que décrits dans le présent arrêté.
- 3/ La population pouvant atteindre 360 habitants en période de pointe estivale, les besoins maximaux seront satisfaits par le prélèvement suivant :
 - Forage de Forciolo : **90m³/j en débit de pointe, inférieur à 10000 m³ en moyenne annuelle**

Article 3 : PERIMETRES DE PROTECTION DU FORAGE

Les états et plans parcellaires figurent en annexes au présent arrêté.

Le forage de Forciolo se situe sur le territoire de la commune de CASTIRLA, sur la parcelle 983, section C4 du cadastre. Les coordonnées Lambert et l'altitude sont les suivantes :
X = 1161409, Y = 1729708, Z = 615

A/ Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate du forage de Forciolo, d'une surface de 4 m² sera matérialisé par une clôture grillagée haute de 2 mètres. Une porte équipée d'une fermeture permettra l'accès de cette aire protégée.

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, toute activité ne relevant pas de l'entretien du captage sera interdite. Ces périmètres devront être régulièrement entretenus et le sol débroussaillé. La fermeture du bassin de dessablage devra être assurée par un capot étanche et cadenné assurant une bonne ventilation.

Cette partie de parcelle appartient déjà à la commune de CASTIRLA.

B/ Périmètre de protection rapprochée

Il est défini un périmètre de protection rapproché qui doit protéger efficacement les captages vis à vis de la migration souterraine des substances polluantes.

A l'intérieur de ce périmètre non clos correspondant en totalité aux parcelles ou parties de parcelles n° 795, 796, 797, 983 de la section C4 du cadastre de CASTIRLA, toutes activités ou occupations du sol susceptibles de nuire à la qualité des eaux sont interdites et notamment :

- le pacage des animaux d'élevage. Ainsi sera interdite toute construction ayant pour but le rassemblement des animaux en amont et à moins de 200m du captage,
- l'usage de la piste d'accès aux sources pour des randonnées motorisées (chasse ou promenade),
- la construction d'une habitation supplémentaire non raccordée à l'assainissement collectif,
- l'établissement d'une casse automobile,
- l'établissement d'une décharge d'ordures ménagères ou d'un CET de classe 3,
- l'épandage de boues de station d'épuration,
- les forages d'eau, au-delà des deux forages existants (forage privé et forage de la commune de SOVERIA).

Article 4 : TRAITEMENT DE L'EAU

Considérant les risques de pollution engendrés par des organismes pathogènes, l'eau issue de ces captages devra faire l'objet d'une désinfection préalablement à sa distribution.

Article 5 : MESURES DE SURVEILLANCE ET DE CONTROLE

Conformément au Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1321-23 et R.1321-60, le pétitionnaire est tenu d'assurer une surveillance et un entretien de l'ensemble des installations :

- examen et nettoyage régulier des équipements de captage, de production, de traitement et de distribution de l'eau,
- intervention rapide en cas de tout dysfonctionnement, en prenant soin de prévenir l'autorité sanitaire,
- programme de relevés des teneurs en chlore résiduel (sortie traitement – milieu et fin de réseau de distribution),
- entretien annuel minimum des dispositifs de stockage de l'eau,
- tenue d'un carnet sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées relatives à la surveillance et au contrôle.

En cas d'accident ou de déversement de produits polluants aux abords des installations de captage, la commune de CASTIRLA devra informer les autorités sanitaires conformément aux dispositions prévues par les articles R.1321-25 à 31 du Code de la Santé Publique.

Le contrôle de la qualité de l'eau devra être assuré conformément aux articles L.1321-10 et R.1321-15 du Code de la Santé Publique. En sus, une mesure de la concentration en arsenic sera réalisée une fois par an sur le forage de Forciolo.

A cet effet, le déclarant mettra en place, aux points du réseau définis par arrêté préfectoral, et en particulier à l'émergence de la ressource, à l'entrée et en sortie des réservoirs, à l'entrée et en sortie de station de traitement, des dispositifs permettant la prise d'échantillons d'eau.

Article 6 : DELAIS DE MISE EN CONFORMITE ET CESSIBILITE DES TERRAINS

Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations prescrites dans un délai maximal de 2 ans.

Sont déclarées cessibles au profit de la commune de CASTIRLA, conformément aux plans et états parcellaires annexés au présent arrêté, la parcelle comprise dans le périmètre de protection immédiate du captage dont l'exploitation est autorisée.

Cette cessibilité est valable pour une durée de six mois.

Le maire de la commune de CASTIRLA est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, exécutée en vertu du Code de l'Expropriation, dans un délai de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate.

Article 7 : MODIFICATION

Le titulaire de l'autorisation déclare au préfet tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation et lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

Article 8 : AFFICHAGE ET PUBLICATION

L'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et est affiché à la mairie de chacune des communes intéressées pendant au moins deux mois.

Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux. Un extrait de cet acte est par ailleurs adressé par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Les maires des communes concernées conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection mentionnées au cinquième alinéa de l'article L. 1321-2 sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

Article 9 : INDEMNISATION

La commune de CASTIRLA devra indemniser les personnes des dommages qui leur auront été éventuellement causés par l'exécution du projet.

Article 10 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'autorisation obtenue par le pétitionnaire ne dispense pas de l'obligation d'obtenir les autorisations relatives à d'autres réglementations.

Article 11 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Corse et le Maire de la commune de CASTIRLA, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Corse.

Article 12 : VOIES DE RECOURS

Conformément aux dispositions réglementaires prévues par l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bastia (Chemin Montepiano - 20 200 BASTIA). Le délai de recours est de deux mois pour le bénéficiaire et commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Arrêté n° 2010 27 10 en date du 27 janvier 2010 Fixant les lieux de prélèvement pour le contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles - ANNEE 2010

LE PREFET DE Haute-Corse
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU les articles L1321-1 à 10 du code de la santé publique

VU les articles R. 1321-1 à 68 du code de la santé publique, et notamment l'article R. 1321-15,

VU les éléments descriptifs des réseaux de distribution d'eau potable fournis par les exploitants du département de la Haute-Corse,

sur Proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Haute-Corse

ARRETE

Article 1 : La Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales établit le programme du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine pour l'ensemble du département de la Haute-Corse, conformément aux dispositions définies par l'arrêté du 11 janvier 2007 pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la Santé Publique

Article 2 : Les programmes de contrôle sont élaborés par unité de gestion (maître d'ouvrage).

Une unité de gestion peut correspondre à une régie communale, à un établissement public de coopération intercommunal, aux installations confiées à une société fermière privée, à une entreprise d'eau conditionnée, une entreprise agro-alimentaire ou un établissement recevant du public alimentés par une ressource d'ordre privée.

Article 3 : Pour chaque unité de gestion, des prélèvements sont réalisés aux lieux suivants :

- Ressource : point de puisage, avant traitement,

- Production : après traitement ou après stockage,
- Distribution : au point d'usage

Article 4 : La liste des lieux de prélèvement d'eau définis pour l'année 2010 figure en annexe du présent arrêté, ces points de contrôle sont classés par ordre alphabétique de la commune d'implantation.

Article 5 : Les ouvrages de captage, production, stockage, distribution doivent, en permanence, être accessibles aux personnels mentionnés à l'article R. 1321-19 du Code de la Santé Publique, habilités à exercer ce contrôle.

Article 6 : Les analyses des échantillons d'eau sont réalisées par un laboratoire, agréé par le Ministre chargé de la santé dans les conditions mentionnées à l'article R. 1321-21 du code de la santé publique et désigné par le Préfet.

Il adresse les résultats des analyses du contrôle sanitaire à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (service Santé Environnement) et à la personne publique ou privée responsable de la distribution d'eau.

Article 7 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai des recours est de deux mois pour le permissionnaire et commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 8 : PUBLICATION ET EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Corse, Messieurs les Sous-Préfets du département de la Haute-Corse, Mesdames et Messieurs les Maires du département de la Haute-Corse, Messieurs les Présidents de Syndicats Intercommunaux, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Corse.

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES SERVICES
VETERINAIRES**

DIVERS

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

Arrêté N° 09-132 en date du 21 décembre 2009 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de BASTIA, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2009

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse,
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'honneur,

- Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté du 20 Janvier 2009 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

- Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- Vu l'arrêté de la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de CORSE n° 08 – 011 du 23 janvier 2008 portant délégation de signature à Monsieur Philippe SIBEUD, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute Corse ;
- Vu le relevé d'activité pour le mois d'octobre 2009 transmis le 11 décembre 2009 par le Centre Hospitalier de BASTIA ;
- Sur proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Haute Corse ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Haute Corse au Centre Hospitalier de BASTIA, au titre du mois d'octobre 2009, est arrêtée à
5 433 142,37 € (**cinq millions quatre cent trente trois mille cent quarante deux euros et trente sept centimes**) soit :

5 092 741,26€ au titre de la part tarifée à l'activité,
220 003,52 € au titre des produits pharmaceutiques,
120 397,59 € au titre des dispositifs médicaux implantables.

ARTICLE 2 : Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Haute Corse, le Directeur du Centre hospitalier de BASTIA, et la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Haute Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Corse du Sud et de la préfecture de Haute – Corse.

Fait à Bastia, le 21 décembre 2009

P/ La Directrice de l'Agence Régionale

de l'Hospitalisation de Corse
Le Directeur départemental

Philippe SIBEUD

Arrêté N° 09-133 en date du 21 décembre 2009 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Intercommunal de CORTE TATTONE au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2009

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté du 20 janvier 2009 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2007, , relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- Vu l'arrêté de la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de CORSE n° 08 – 011 du 23 janvier 2008 portant délégation de signature à Monsieur Philippe SIBEUD, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute Corse ;
- Vu le relevé d'activité pour le mois d'octobre 2009 transmis le 30 novembre 2009 par le Centre Hospitalier Intercommunal de CORTE TATTONE ;
- Sur proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Haute Corse

ARRETE

- ARTICLE 1 : La somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Haute Corse au Centre Hospitalier Intercommunal de CORTE TATTONE, au titre du mois d'octobre 2009, est arrêtée à **172 773,65 € (cent soixante douze mille sept cent soixante treize euros et soixante cinq centimes)** au titre de la part tarifée à l'activité.
- ARTICLE 2 : Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Haute Corse, la Directrice du Centre hospitalier Intercommunal de CORTE TATTONE, et la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Haute Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Haute Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse du sud et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute – Corse.

Fait à BASTIA,
P/ La Directrice de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Corse
Le Directeur Départemental

Philippe SIBEUD

A R R E T E N°10-003 en date du 11 janvier 2010 Portant désignation de Monsieur Antoine TARDI en qualité de directeur par intérim du Centre Hospitalier de Bastia

LA DIRECTRICE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE CORSE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR;

Vu le livre premier de la sixième partie du Code de la Santé Publique et, notamment, l'article L 6115.3 ;

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ,

Vu l'arrêté en date du 4 décembre 2006 nommant Monsieur Jean-Pierre PERON en qualité de directeur du CH de Bastia à compter du 1^{er} Janvier 2007,

Considérant le détachement de Monsieur Jean-Pierre PERON auprès de l'ARH de Lorraine, à compter du 18 janvier 2010,

Considérant qu'il est de ce fait nécessaire d'organiser un intérim pour que soit assurée la fonction de directeur du CH de Bastia,

A R R E T E

Article 1^{er} : Monsieur Antoine TARDI, directeur adjoint au centre hospitalier de Bastia, est chargé de l'intérim des fonctions de Directeur du Centre Hospitalier de Bastia (Haute-Corse) à compter du 18 janvier 2010, jusqu'au 31 janvier 2010 inclus.

Article 2 : Une indemnité d'intérim est attribuée à Monsieur Antoine TARDI conformément à l'article 4 de l'arrêté du 2 août 2005 portant application du décret n°2005-932 du 2 août 2005.

Article 3 : Le Directeur de la DDASS de Haute-Corse et le Président du Conseil d'administration du Centre Hospitalier de Bastia sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture de Haute-Corse

Ajaccio, le 11 janvier 2010

LA DIRECTRICE DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DE CORSE

Martine RIFFARD VOILQUE

Arrêté N° 10-004 en date du 13 janvier 2010 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Intercommunal de CORTE TATTONE au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2009

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté du 20 janvier 2009 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2007, , relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

;

- Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- Vu l'arrêté de la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de CORSE n° 08 – 011 du 23 janvier 2008 portant délégation de signature à Monsieur Philippe SIBEUD, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute Corse ;
- Vu le relevé d'activité pour le mois de novembre 2009 transmis le 17 décembre 2009 par le Centre Hospitalier Intercommunal de CORTE TATTONE ;
- Sur proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Haute Corse ;

ARRETE

- ARTICLE 1 : La somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Haute Corse au Centre Hospitalier Intercommunal de CORTE TATTONE, au titre du mois de novembre 2009, est arrêtée à **282 592,82 € (deux cent quatre vingt deux mille cinq cent quatre vingt douze euros et quatre vingt deux centimes)** au titre de la part tarifée à l'activité.
- ARTICLE 2 : Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Haute Corse, la Directrice du Centre hospitalier Intercommunal de CORTE TATTONE, et la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Haute Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Haute Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse du sud et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute – Corse.

administratifs de la préfecture de Haute – Corse.

Fait à BASTIA,

P/ La Directrice de l'Agence Régionale

de l'Hospitalisation de Corse

Le Directeur Départemental

Philippe SIBEUD

Délibération N° 010- 01 en date du 8 janvier 2010 portant approbation de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du Centre Hospitalier de Bastia (Haute-Corse) relatif au contrat de retour à l'équilibre financier.

La Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6114-1, L 6114-3 et L 6115-4 ;

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation administrative et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux ;

VU le décret n° 2006-1332 du 2 novembre 2006 relatif aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens et modifiant le Code de la Santé Publique.

DECIDE

Article 1^{er} : Le projet d'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du Centre Hospitalier de Bastia relatif au contrat de retour à l'équilibre financier est approuvé.

Article 2 : Il est donné délégation à la directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse pour signer l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif au contrat de retour à l'équilibre financier du Centre Hospitalier de Bastia.

Article 3: la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Corse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Corse, et au recueil des actes administratifs des Préfectures de Corse du Sud et de Haute-Corse.

Ajaccio, le 8 janvier 2010.

Pour la Commission Exécutive
La Présidente de la Commission Exécutive,

SIGNE

Martine RIFFARD-VOILQUE

Arrêté N° 10-005 en date du 15 Janvier 2010 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de BASTIA au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2009

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse,
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'honneur,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 20 Janvier 2009 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

- Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- Vu l'arrêté de la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de CORSE n° 08 – 011 du 23 janvier 2008 portant délégation de signature à Monsieur Philippe SIBEUD, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute Corse ;
- Vu le relevé d'activité pour le mois de novembre 2009 transmis le 13 janvier 2010 par le Centre Hospitalier de BASTIA ;
- Sur proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Haute Corse ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Haute Corse au Centre Hospitalier de BASTIA, au titre du mois de novembre 2009, est arrêtée à
5 648 800,78 € (cinq millions six cent quarante huit mille huit cent euros et soixante dix huit centimes) soit :

4 614 529,82 € au titre de la part tarifée à l'activité,
283 381,53 € au titre des produits pharmaceutiques,
750 889,43 € au titre des dispositifs médicaux implantables.

ARTICLE 2 : Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Haute Corse, le Directeur du Centre hospitalier de BASTIA, et la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Haute Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Corse du Sud et de la préfecture de Haute – Corse.

Fait à Bastia, le 15 janvier 2010

P/ La Directrice de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Corse
Le Directeur départemental

Philippe SIBEUD

A R R E T E N°10-007 en date du 28 janvier 2010 Portant désignation de Monsieur Bernard BONNICI en qualité de directeur par intérim du Centre Hospitalier de Bastia

LA DIRECTRICE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE CORSE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR;

Vu le livre premier de la sixième partie du Code de la Santé Publique et, notamment, l'article L 6115.3 ;

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ,

Vu l'arrêté en date du 4 décembre 2006 nommant Monsieur Jean-Pierre Péron en qualité de directeur du CH de Bastia à compter du 1^{er} Janvier 2007,

Considérant le détachement de Monsieur Jean-Pierre Péron auprès de l'ARH de Lorraine, à compter du 18 janvier 2010,

Considérant qu'il est de ce fait nécessaire d'organiser un intérim permettant d'assurer la fonction de directeur du CH de Bastia,

A R R E T E

Article 1^{er} : Monsieur Bernard BONNICI, Conseiller général des établissements de santé, est chargé de l'intérim des fonctions de Directeur du Centre Hospitalier de Bastia (Haute-Corse) à compter du 1^{er} février 2010, et jusqu'à la nomination du futur directeur.

Article 2 : Le Directeur de la DDASS de Haute-Corse et le Président du Conseil d'administration du Centre Hospitalier de Bastia sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture de Haute-Corse

Ajaccio, le 28 janvier 2010

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse

Signé

Martine RIFFARD-VOILQUE

ARTICLE 1 : La somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Haute Corse au Centre Hospitalier de BASTIA, au titre du mois de novembre 2009, est arrêtée à
5 648 800,78 € (cinq millions six cent quarante huit mille huit cent euros et soixante dix huit centimes) soit :

4 614 529,82 € au titre de la part tarifée à l'activité,
283 381,53 € au titre des produits pharmaceutiques,
750 889,43 € au titre des dispositifs médicaux implantables.

ARTICLE 2 : Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Haute Corse, le Directeur du Centre hospitalier de BASTIA, et la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Haute Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Corse du Sud et de la préfecture de Haute – Corse.

Fait à Bastia, le 15 janvier 2010

P/ La Directrice de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Corse
Le Directeur départemental

Philippe SIBEUD

SOUS-PREFECTURE DE CALVI

Arrêté n° 2010 18 3 en date du 18 janvier 2010 déclarant d'utilité publique le projet de la commune de PIOGGIOLA de création d'un logement communal et cessible la parcelle cadastrée B n° 241.

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de PIOGGIOLA en date du 29 mars 2009 autorisant le maire à engager une procédure d'expropriation concernant le projet d'acquisition d'un immeuble en état d'abandon manifeste cadastré B n°241 en vue de la création d'un logement social;

Vu la décision du président du tribunal administratif de Bastia du 17 septembre 2009 désignant Monsieur Bernard LORENZI en qualité de commissaire enquêteur pour mener les enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire relatives au projet ;

Vu l'arrêté du sous-préfet de Calvi n°2009/19 du 5 octobre 2009 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire du projet d'acquisition, par voie d'expropriation, de l'immeuble cadastré B n°241, par la commune de PIOGGIOLA ;

Vu les dossiers d'enquête publique ouverts sur le projet;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur rendu, le 1er décembre 2009, sur l'utilité publique du projet et sur la cessibilité de la parcelle concernée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-334-23 en date du 30 novembre 2009 portant délégation de signature à M. Stéphane DONNOT, sous-préfet de l'arrondissement de Calvi ;

Considérant l'utilité publique et l'intérêt général du projet ;

Sur proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de CALVI,

A R R E T E

Article 1 : Est déclaré d'utilité publique le projet de la commune de PIOGGIOLA de création d'un logement communal, et cessible la parcelle désignée au document joint en annexe du présent arrêté.

ADRESSE POSTALE : 20260 CALVI

Standard : 04.95. 65.95-95 - Télécopie: 04.95.65.95.85 - Mel : sous-prefecture-de-calvi@haute-corse.pref.gouv.fr

Article 2 : La commune de PIOGGIOLA est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, la parcelle nécessaire à la réalisation du projet visé à l'article 1.

Article 3 : Les expropriations nécessaires à l'exécution du projet susvisé devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté devra être notifié par le Maire de PIOGGIOLA, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, à chacun des propriétaires concernés.

Article 5 : Le Secrétaire général de la sous-préfecture, le Maire de PIOGGIOLA, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse et affiché en mairie de PIOGGIOLA.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet

Stéphane DONNOT

SOUS PREFECTURE DE CORTE

ARRÊTÉ n° 2010 22 1 du 22 janvier 2010 portant approbation du document d'objectifs de la zone spéciale de conservation FR 9400597 "Défilé de l'Inzecca" (Natura 2000)

LE PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L414-1 à L414-7 et R414-1 à R414-24 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2008 portant désignation du site Natura 2000 FR9400597 "Défilé de l'Inzecca" (ZSC);
VU l'arrêté préfectoral n° 2007-255-12 en date du 12 septembre 2007 portant création et composition du comité de pilotage du site Natura 2000 FR9400597 « Défilé de l'Inzecca » ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2008-308-3 en date du 3 novembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Tony CONSTANT, sous-préfet de l'arrondissement de CORTE, chargé de mission pour la mise en œuvre du programme "Natura 2000" dans le département de la Haute-Corse ;
VU l'avis du comité de pilotage local et notamment le compte-rendu de sa réunion du 15 décembre 2009 ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse

ARRÊTE

Article 1er - Le document d'objectifs de la zone spéciale de conservation FR 9400597 "Défilé de l'Inzecca" (commune de Ghisoni), annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 - Le document cité à l'article 1^{er} peut être consulté à la sous-préfecture de CORTE, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, ainsi qu'à la mairie de Ghisoni.

Article 3 - Pour l'application du document cité à l'article 1^{er}, les titulaires de droits réels et personnels portant sur les terrains inclus dans le site peuvent conclure avec le représentant de l'Etat des contrats Natura 2000.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 - Le sous-préfet de CORTE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de Ghisoni sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse.

Pour le préfet,

le sous-préfet de l'arrondissement de CORTE,

Tony CONSTANT

dossier n° PC 02B 162 09 S0012

date de dépôt : **18 décembre 2009**

demandeur : **Monsieur et Madame AGHEDU Christophe et Stéphanie**

pour : **construction d'une maison individuelle**

adresse terrain : **lieu-dit Novalella, à Moltifao (20218)**

ARRÊTÉ 2010 28 7 du 28 janvier 2010 refusant un permis de construire au nom de l'État

Le préfet de Haute-Corse,

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes présentée le 18 décembre 2009 par Monsieur et Madame AGHEDU Christophe et Stéphanie demeurant chez GRIMALDI Antoine Simon lieu-dit Borgo, Moltifao (20218);

Vu l'objet de la demande :

- pour construction d'une maison individuelle ;
- sur un terrain situé lieu-dit Novalella, à Moltifao (20218) ;
- pour une surface hors-oeuvre nette créée de 138 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n°2008-1353 du 19 décembre 2008 ;

Vu l'avis favorable du maire ne date du 18/12/2009

Vu l'avis défavorable du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Considérant que le terrain de la demande est situé en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune de MOLTIFAO, et qu'en l'absence de tout document d'urbanisme opposable aux tiers sur la commune, il doit être fait application du Code de l'Urbanisme, et notamment de l'article L.111.1.2 qui stipule, en son alinéa 2°, que seules sont autorisées, en dehors des parties urbanisées de la commune, les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, à l'exploitation agricole, à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opérations d'intérêt national.

Considérant , par ailleurs, que le projet situé en dehors du village, n'entre pas dans le cadre d'un développement en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants, au sens de l'article L.145.3.III du Code de l'Urbanisme.

Considérant que le terrain n'est pas desservi par les réseaux publics d'assainissement et de distribution d'électricité au sens de l'article L.111.4 du Code de l'urbanisme.

Considérant que l'accès au terrain est insuffisant (Art.R.111.5 du C.U)

Considérant que le terrain est situé dans une zone soumise à autorisation de défrichement.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est REFUSE.

Le préfet,

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

dossier n° PC 02B 016 09 S0011

date de dépôt : **18 décembre 2009**

demandeur : **PRODELEC SOLAR, représenté par Monsieur ROUMET Thierry**

pour : **construction de serres photovoltaïques**

adresse terrain : **lieu-dit Pagliaje, à Antisanti (20270)**

ARRÊTÉ N°2010 28 16 DU 28 JANVIER 2010 refusant un permis de construire au nom de l'État

Le préfet de Haute-Corse,

Vu la demande de permis de construire présentée le 18 décembre 2009 par PRODELEC SOLAR, représenté par ROUMET Thierry demeurant 8 Rue de l'Alouette, Tours (37200);

Vu l'objet de la demande :

- pour construction de serres photovoltaïques ;
- sur un terrain situé lieu-dit Pagliaje, à Antisanti (20270) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n°2008-1353 du 19 décembre 2008 ;

Vu l'avis favorable du maire en date du 21/12/2009

Vu l'avis défavorable du Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture

Considérant que le terrain de la demande est situé en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune d'ANTISANTI, et qu'en l'absence de tout document d'urbanisme opposable aux tiers, il doit être fait application du Code de l'Urbanisme, et notamment de l'article L.111.1.2. qui stipule en son alinéa 2°, que seules sont autorisées en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune, les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, à l'exploitation agricole, à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opérations d'intérêt national.

Considérant que la destination du projet n'est pas précisée.

Considérant que les éléments du dossier ne permettent pas d'établir le lien et la nécessité du projet avec une activité agricole.

Considérant que le terrain est situé dans une zone soumise à autorisation de défrichement.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est REFUSE.

Le préfet,

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

dossier n° PC 02B 002 09 S0014

date de dépôt : **21 décembre 2009**

demandeur : **SARL CORSICA OPTIMUM 2, représenté par Madame GIORGI Lucette**
pour : **construction d'un hangar métallique avec couverture en panneaux photovoltaïques (M. VINCENSINI Philippe)**

adresse terrain : **lieu-dit Agnione, à Aghione (20270)**

ARRÊTÉ n°2010 28 17 DU 28 JANVIER 2010 refusant un permis de construire au nom de l'État

Le préfet de Haute-Corse,

Vu la demande de permis de construire présentée le 21 décembre 2009 par SARL CORSICA OPTIMUM 2, représenté par GIORGI Lucette demeurant Avenue du 9 Septembre, Ghisonaccia (20240);

Vu l'objet de la demande :

- pour construction d'un hangar métallique avec couverture en panneaux photovoltaïques (M. VINCENSINI Philippe) ;
- sur un terrain situé lieu-dit Agnione, à Aghione (20270) ;
- pour une surface hors-oeuvre nette créée de 1 214 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n°2008-1353 du 19 décembre 2008 ;

Vu l'avis favorable du maire en date du 21/12/2009

Vu l'avis défavorable du Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture

Considérant que le terrain de la demande est situé en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune d'AGHIONE, et qu'en l'absence de tout document d'urbanisme opposable aux tiers, il doit être fait application du Code de l'Urbanisme, et notamment de l'article L.111.1.2 qui stipule, en son alinéa 2°, que seules sont autorisées en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune, les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole.

Considérant que le lien de nécessité de la construction au titre de l'activité agricole ne peut être établi.

Considérant que le projet situé en dehors du village n'entre pas dans le cadre d'un développement en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants, au sens de l'article L.145.3.III du Code de l'Urbanisme.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est REFUSE.

Le préfet,

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

CENTRE HOSPITALIER DE BASTIA

PREFECTURE MARITIME DE LA MEDITERRANEE

**ARRETE PREFECTORAL N° 03 / 2010 PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE POUR
L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER "M/Y Skat"**

Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy
préfet maritime de la Méditerranée

VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et notamment son article 63,

VU les articles L. 131-13 et R. 610-5 et du code pénal,

VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,

VU le code de l'aviation civile,

VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,

VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,

VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,

VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,

VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,

VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,

VU la demande présentée par monsieur Patrick O'Brian, commandant du "*M/Y Skat*" en date du 10 décembre 2009,

VU les avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral et **jusqu'au 31 décembre 2010**, l'hélicoptère du navire "*M/Y Skat*", pourra être utilisée dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisée lorsque le navire sera à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1.- Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5.2.- Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome : Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Campo dell'Oro – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

5.3.- Avant de pénétrer dans la zone D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquences : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol, est nécessaire et devra contenir :

- L'indicatif de l'aéronef,
- Le nom du navire,
- La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz)
- La destination,
- Le premier point de report

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.17.21.18) pour confirmer son vol et la position du navire.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (Tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles L. 131-13 et R. 610-5 et du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée

par délégation,

le commissaire général de la marine Jean-Loup Velut

adjoint au préfet maritime

Signé : **Velut**

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

TRESORERIE GENERALE